



LIBERTÉ, ÉGALITÉ...
L'APPLICATION DES PRINCIPES
RÉVOLUTIONNAIRES DANS LES
BASSES-ALPES
(1789-1792)



Arch. dép. AHP, 110 Fi 3, gravure, sans date



INTRODUCTION

Si le terme de « révolution » correspond bien à la définition d'un changement brutal et violent de la structure politique et sociale d'un État, ces bouleversements se sont inscrits dans la durée pour celle qui débute au printemps 1789.

Dès le début de l'été, la monarchie n'est plus absolue en France, quand les États généraux se proclament Assemblée nationale constituante. Mais il faudra attendre septembre 1791 pour voir entrer en vigueur la nouvelle constitution. Pourtant, entre ces deux dates, des Français, pas tous, seront appelés à voter et inventeront la vie politique en particulier à travers les clubs, nombreux dans les Basses-Alpes.

Ce nouveau département, créé sur le territoire de l'ancienne Provence, fait également partie d'un autre projet révolutionnaire : rationaliser l'organisation de l'espace national. Projet qui sera rapidement mené à terme, en même temps que la création des nouvelles municipalités tandis qu'un membre du conseil municipal deviendra l'officier d'état civil quand les naissances, mariages et décès cessent d'être enregistrés uniquement par les autorités religieuses.

L'égalité, principe essentiel de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, entre aussi en application, de manière variable. La suppression de la société d'ordres entraîne celle des privilèges, et en particulier ceux liés aux impôts et aux droits seigneuriaux. L'égalité apparaît aussi, par la mise en place de nouveaux poids et mesures, utilisés sur tout le territoire.

Enfin, les révolutionnaires ont voulu faire table rase du passé par l'usage de nouveaux emblèmes à même de figurer ces nouveaux principes qui leur étaient chers.

Une grande partie de cette œuvre révolutionnaire a été réalisée au cours des trois premières années de la Révolution. Pourtant, certaines décisions ont été longues à mettre en place ou ont eu des conséquences à plus long terme, ce qui explique que certains documents reproduits dans cette pochette soient postérieurs à 1792.

VOTER, ÉLIRE : L'APPARITION DE LA VIE POLITIQUE

« Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la Nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément », Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, 26 août 1789, article 3.

En 1789, les Français deviennent des citoyens à qui revient maintenant la souveraineté qu'on a ôtée au roi. L'histoire des élections ne commence toutefois pas en France en 1789 et les modèles ne proviennent pas seulement de l'Antiquité (grecque ou romaine) ou des expériences étrangères (les États-Unis par exemple). En effet, des formes de participation ont existé antérieurement à la Révolution : au sein du clergé (les chapitres de cathédrales) ou des communes qui désignaient leurs magistrats. Mais la décision de convoquer les États généraux pour le printemps 1789 enclenche aussi un processus électoral dont la circonscription de base est la sénéchaussée tandis que la représentation se fait par ordres.

Avec la décision de rédiger une constitution et l'abolition des privilèges, l'élection va devenir « l'unique instance de légitimation à tous les niveaux et pour pratiquement toutes les fonctions officielles »¹.

La Révolution française « invente » ainsi le vote individuel, secret (on a l'usage du bulletin et de l'urne – un vase – mais pas encore de l'isoloir) et le canton devient la circonscription électorale, parce qu'il devait garantir l'indépendance des suffrages. Les nouvelles communes sont effectivement souvent calquées sur le territoire des anciennes paroisses où chacun se connaît et les pressions, de la part du prêtre ou de l'ancien seigneur, sont donc possibles. Mais on ne peut bien sûr évoquer comme électeurs que *ceux qui peuvent voter* : le suffrage est censitaire et masculin. Chaque Français est devenu citoyen mais cette qualité se divise en deux catégories :

- les « actifs » ont au moins 25 ans, sont domiciliés dans le canton depuis au minimum un an et paient une contribution directe, un cens, équivalente à trois journées de travail
- les « passifs » ont le droit à la protection de leur personne, de leurs biens et de leur liberté mais n'ont pas le droit de vote.

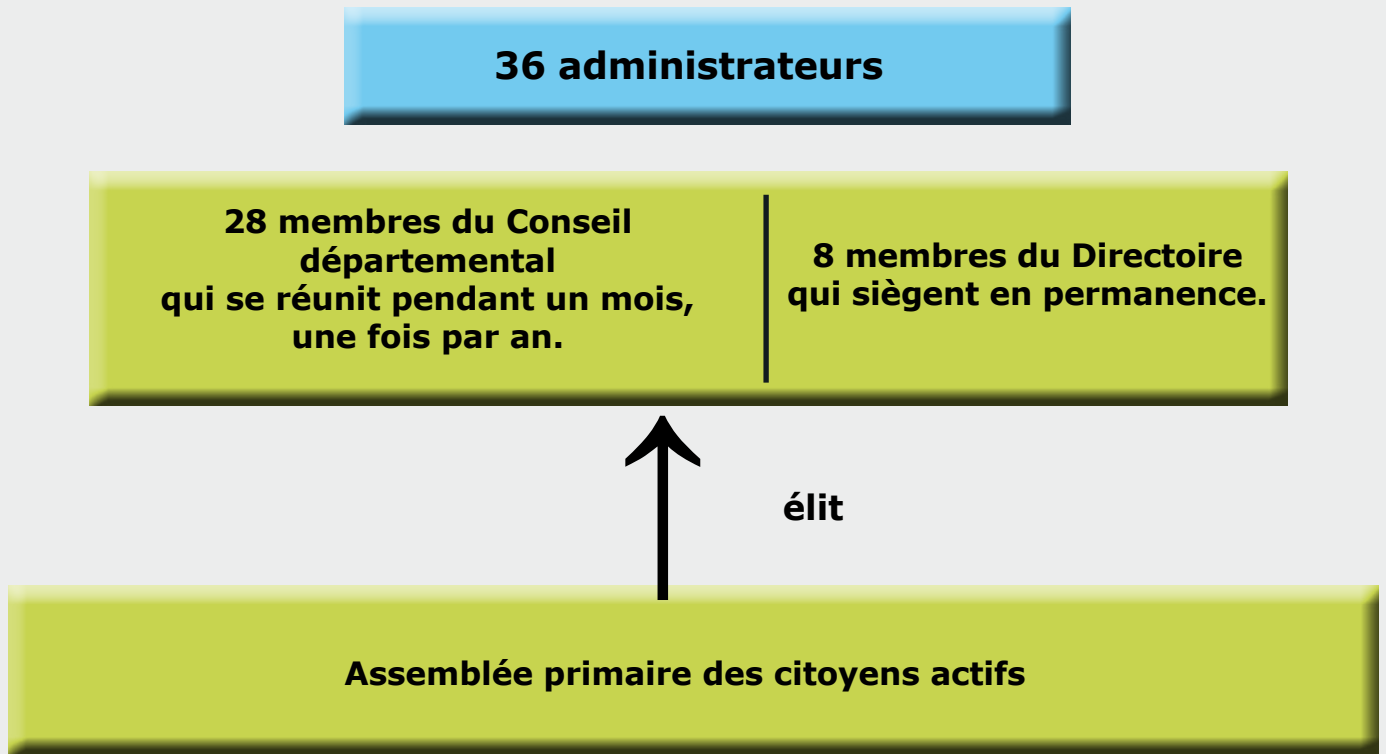
On compte 11 044 citoyens actifs dans le district de Digne, pour une population totale de 62 187 habitants (selon le rapport de M. Bouche à l'Assemblée du département le 20 novembre 1789).

Les élections s'organisent enfin à plusieurs degrés : l'assemblée primaire des citoyens actifs est convoquée par canton en juin 1790 pour élire l'assemblée électorale du département. Celle-ci choisira les 36 administrateurs dont 8 seront désignés comme membres du Directoire (qui siège en permanence), tandis que les 24 autres constituent le Conseil départemental (qui se réunit lors d'une session annuelle d'au moins un mois). Ce système électoral censitaire permet le triomphe de la bourgeoisie locale : parmi les 36 membres élus, on trouve 16 avocats, 6 notaires et 2 médecins.

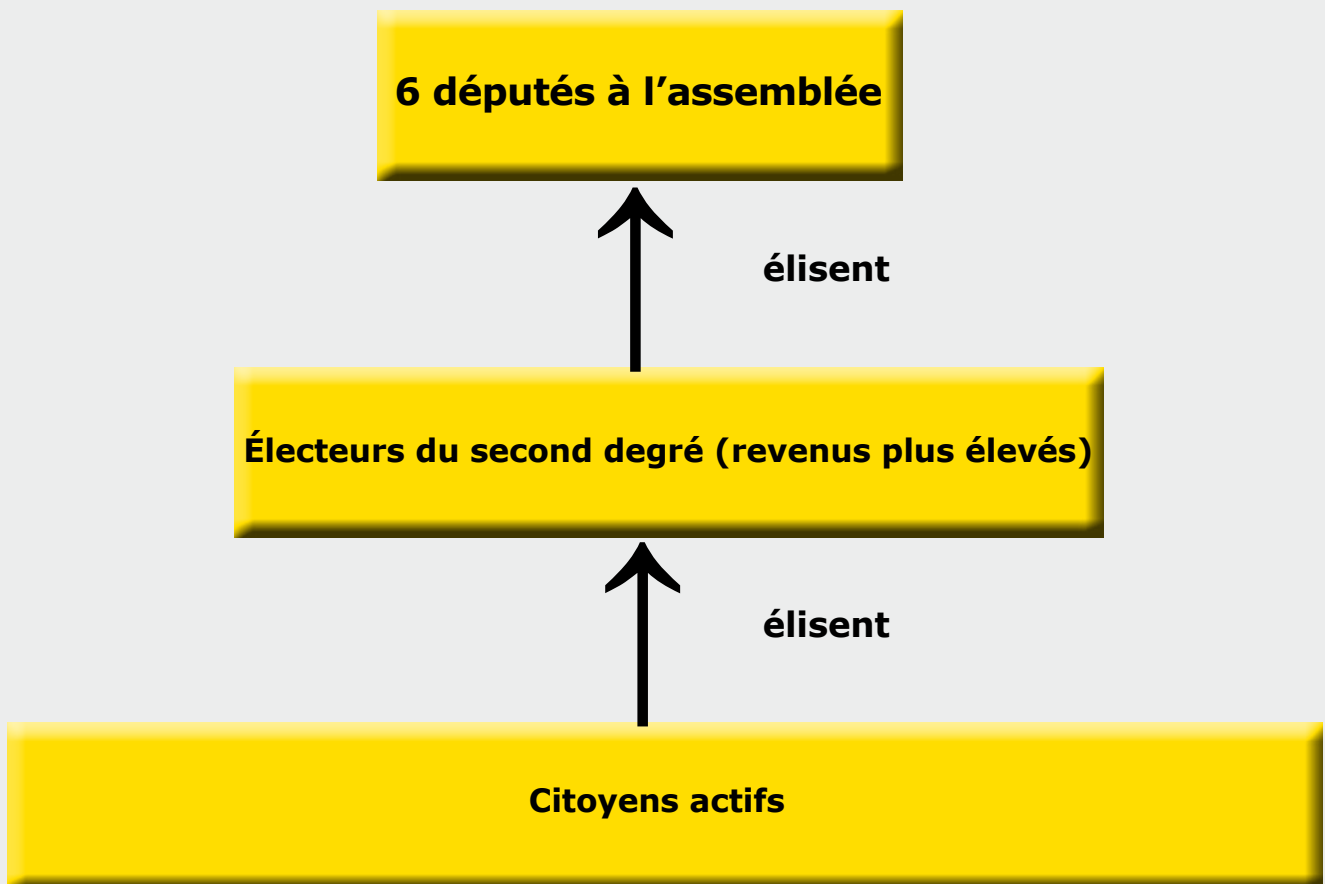
Pour les élections à la nouvelle Assemblée législative, l'assemblée primaire est convoquée dans chaque canton en juin 1791 et leur rôle se borne à désigner les électeurs du second degré à l'assemblée électorale du département (réunie à Digne fin août) qui, elle, élira les six députés des Basses-Alpes. Enfin, la vénalité des charges ayant disparu la nuit du 4 août 1789, les citoyens actifs du premier degré ont la responsabilité de choisir les juges de paix.

¹ ABERDAM Serge (sous la direction de), *Voter, élire pendant la Révolution française 1789-1799*, CTHS Histoire, p. 36

ÉLECTION DE L'ASSEMBLÉE ÉLECTORALE DU DÉPARTEMENT



ÉLECTION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE



Duplicata du Procès Verbal
de l'Assemblée de tous Chefs de famille
de cette ville de Castellane Pour la nomination
des députés

Ce jourd'hui vingt sept mars mil sept cent quatre
vingt neuf, en l'Assemblée convoquée au son de
la cloche en la manière accoutumée sont comparus
dans la Chapelle S.^t Joseph de cette ville de
Castellane, Par devant nous Waltharaz Lieutaud
Avocat en la Cour Mairie et premier Consul de
cette d.^e ville à laquelle ont été présents S.^t Joseph
Martiny et Etienne Emorie S.^r et tr.^s Consuls
S.^t Gabriel Debon Bourgeois, S.^r Jean Marie notab.
Bourgeois ancien Conseiller du Roi Lieut. de Mairerie et de
de la Cour de cette d.^e ville, S.^r J. B. Blane de Venceillon Bourg.
S.^r Gaspard Collomp negt. S.^r Pierre Perimond Bourg. M.^r Louis
Pety no^e royal, autre de Venceillon Bourg. S.^r François Pico Bourg.
M.^r Jean Simon avocat en la Cour S.^r Antoine a l'ghaud Bourg.
M.^r de la Cour de Charvuit, M.^r Joseph Paul de Saunay Bourg.
M.^r Jean B.^e Gras avocat en la Cour, M.^r François Meiffred
avocat en la Cour, M.^r François Murais avocat en la Cour
S.^t Gabriel Collomp negt. M.^r Jean Mathieu Car Bonel no^e royal
Pierre Blane d'après Antoine Philipe aub. Joseph Andrau d'ord.
Jean Jacq. Collomp M.^r Etienne Honoré Andrau aub.
M.^r Joseph Marie D'Ortuud. S.^r Mathieu Martiny negt.

Par ceux des dits habitants qui savent et ont
Voulu signer, et par nous après l'avoir lue
Par première et d^{re} page et paraphé ne variées
au bas d'elle; à tous lesquels habitants avons
Donné Le Serment.

Et de suite, les dits habitants après avoir enurement
delibéré sur le Choix des députés qu'ils ont tenu
de nommer la Conformité des dites Lettres du roi
et d'agrement y annexé et Les voix ayant été par
nous recueillies en la manière accoutumée,
La pluralité des suffrages s'est réunie en faveur
de M^{rs} Malherbe Lieutenant Maire, M^{rs} Jean B^e
Gran, M^{rs} Louis François Meiffred avocat en la Cour
et J^{rs} Jean Marie Bourgeois, qui ont accepté
lad^e Commission et promis de s'en acquiescer fidèlement.

Lad^e Commission des députés ainsi faite
Les dits habitants ont en notre présence remis aux
dits M^{rs} Lieutenant Gran, Meiffred, et Marie leurs
deputés le Cahier afin de le porter à l'Assemblée
qui se tiendra le trois avril prochain devant
M^{rs} Le Lieutenant General au Ce Sieg et leur
ont donné tous pouvoirs requis et nécessaires

Pierre arnaud Chapelin. Jean D.^e Pierre Bourg. Joseph
Philippe Caill. Joseph Simon arnaud M. Reint. S. Joseph
Etienne Marchand, Jacques Chauvin negt. Pierre Pelissier
Dominique Marquis Caill. Honoré Del Mass. Claude Doune
Pon. Pierre blanc Chap. Joseph Collomp Menay. Joseph blanc
Jean andré Saubert Cord. Pierre Chapoul drast. Jean D.^e
Castellan Mulet. Francois Guerin Cord. André Jélop trav.
Jean Muraisse Crav. Pierre daumas Crav. Joseph Collomp
André Lion, Jacques Collomp trav. Joseph andré Menay.
Mathieu Guichard Menay. André Guichard Menay. Jean D.^e
Michel usoler Joseph Latit Crav. Jean Jacq. Bauchin Crav.
Marc Antoine Howin trav. Maxime Martiny negt.
S. Antoine Latit Bourg. Pierre Jean Martiny tinnu
André Deltou negt. Jacques Garniel Macon Jean Chauvin negt.
Joseph Castellan drast. Gaspard andré Jellin, Jean
Collomp tinnu Jean Pierre Chapoul drast. André
Giraud tinnu Jean D.^e Deraud trav. Jacques Collomp
de Gabriel Menay. Jean andré Meinard Menay. Jean aut.
fabre Mulet. Simon Gibert Cord. Pierre Jabbot drast.
Naphaël Craviers fab. Joseph Pougnet Chap. Antoine Perin
Joseph Louqui negt. Louis Demandon negt. Louis Nitron Macon
Henri Souvaine Cord. Emmanuel Ledwin Perray. Jean blanc negt.
Joseph Demandon fabric. Jerome audibert negt. Gaspard
Chauvin Macon Jean aut. feivole Macon Jacques blanc Crav.
Jean D.^e Carbond Chap. Jean D.^e Gastinel Menay.
Honoré Comte Saillou Jean andré Naphel tinnu S. Charles
Neboul Bourg. Louis Nobion Macon. Jean Rauguet drast.
S. Jean Paul Marie Bourgeon

Tous nés Français ou naturalisés âgés de
vingt Cinq ans compris dans les rôles des
impositions habitans de cette Comm.^{te} Composée
de quatre Centa Vingt - - - -
Lesquels pour obies aux ordres de Sa Majesté portés
par ses Lettres données à Versailles Les 16 Janvier
et 2 Mars 1789. pour la Convocation et tenue
des Etats Generaux du Royaume, et Satisfaire aux
dispositions des Reglemens y annexés ainsi qu'à
l'ordonnance de M^r Le Lieutenant General en la
Senechaussée de cette ville du 12 de Courant
dont ils nous ont déclaré avoir une parfaite Connoissance
tant par la lecture qui vient de leur en être faite
que par la lecture et publication ci devant faites
au front de la messe Paroissiale Par le M^r Sieur
Cure de cette ville Le vingt deux de led^t mois
et par la lecture et publication et affiches pareill^t
faites le meme jour à l'issue de la messe paroissiale
au devant de la porte principale de l'Eglise, nous
ont déclaré qu'ils alloient d'abord s'occuper de la
redaction de leur Cahier de Doléances Plaintes et
Requêtes et en l'effet y ayant travaillé ils nous
ont représenté led^t Cahier qui a été signé par

(...)

Commune
de
Seyne

assemblée
primaire.

269
328
1

Le six mil Sept Cents quatre vingts dix & de
quatre quinze, M^s Les maires & officiers municipaux &
Bourgeois Seigneurs de La Commune, En suite des ordres de M^s
Les Commissaires du Roy au département des Basses Alpes qui
font à ce jour d'aujourd'hui la tenue des assemblées primaires de
La Commune, ayant, Par Cry Public, Publication à la
voix de Baroix, et Par affiche aux lieux accoutumés
de La ville; convoqué Les Citoyens actifs de La Commune
Pour se rendre ce jour d'aujourd'hui en cette ville, à L'église —
Baroixiale, Pour Selon Les décrets de L'Assemblée —
nationale concernant Lesdites assemblées primaires acceptés et
sanctionnés Par Le Roy, Procéder à La nomination de Six
electeurs, Pour se rendre à La prochaine assemblée de
Le département convoquée par Le même ordre de M^s Les
Commissaires du Roy au vingt huit du courant; à La quelle
assemblée ont été présents M^s Joseph Antoine tyran maire,
Jean François Sylve, Jean Martin, Jean Bonaparte, Antoine
Roux Louis Antoine Mathieu, Jacques Joseph Evieux,
Pierre arnaud, Claude Dominique Michel officiers Municipaux
M^s Bonardet argeat, Bourgeois de La Commune, M^s Jean
Baptiste Antoine Martin Secrétaire de La Commune, M^s
Jean Antoine Rouyon, André Jaubert, M^s François André
Langier, M^{re} M^s Louis Hyvet Mathieu Bourgeois, M^e
Jean Baptiste Jacques Dou M^{re}, M^s Jean Joseph hermites,
Jacques hermites, Joseph Sylve, François Pierre Alexis —
Bernard d'Alloy, M^s Balthazard Adrien Danguart Docteur



ARCHIVES DES BASSES-ALPES

SERIE

N°

ART.

la médecine, vicars Bronafoux, Bonnard, Jean
Joseph Arnould, Alexandre Herminet, Jacques Jaubert,
Joseph Arnould, Antoine Lbrard, Bons Achard, Demance,
Louis Ande Savournin Bourgeois, Jean Pierre Jaubert
-menage, Pierre Roux, M^r Mare Antoine Jean Louis
Savournin N^oe & Brocard, Joseph Charles, Pierre
Sannier, Jean Ande Reynier, Jean Baptiste Girard,
Jean Baptiste Brevet Blampignon, Joseph Richard,
Jean Beythal, Jean Gaspard Alexandre Allmand, Pierre
modest Jaubert, Jean Pierre Ceylly, Jacques Savournin,
Jean Joseph Sylve, Louis Lotard, Jacques Geyre, J.
Baptiste Estardy, Marc Roux, Joseph Margalland, M^r
Antoine Albert, Honoré Rougon, Jean Pierre Darby, Louis
Chauvet, Marc Antoine Souche, Joseph Mathieu, Pierre
Ande Mathieu, Honoré Brocheux et Jean Pierre
Bronafoux, et Conformément au décret de l'Assemblée
nationale ayant choisi les quatre plus anciens d'âge
il en seroit résulté que J^d Jean Ande Reynier étoit le plus
agé de l'Assemblée auroit eu la présidence momentanément
& J^s Jean Antoine Rougon, Pierre Sannier, et M^r Bassignot
les trois scrutateurs, Bon Brocard a l'élection de Président
Secrétaire et Scrutateurs.

De suite on auroit procédé à l'élection du président
par la voye de Scrutin Conformément à l'article quinze
des Lettes Patentes, et de quarante un votants au Scrutin
il en est résulté, que M^r Bassignot docteur en médecine
ayant Reuving vingt Sept Suffrages lequel fait plus que

de la pluralité absolue il a été élu et proclamé
président de l'Assemblée,
et de suite on a procédé à l'élection du Secrétaire par
la même voie du scrutin, duquel il est résulté, après la
vérification de ~~est~~ les scrutateurs que de quarante neuf
votans ~~il~~ à l'élection, ~~il~~ Jean Baptiste Antoine Martin
a réuni trente sept suffrages, ce qui fait plus que de la
pluralité absolue et conséquemment ledit Martin est élu
Secrétaire de l'Assemblée.
* de suite M^r Crapignot président et le ~~dit~~ Martin
Secrétaire ont prêté serment à l'Assemblée de maintenir
de tout leur pouvoir la Constitution du Royaume, d'être
fidèles à la nation, à la Loi, & au Roy, de Choisir en
leur ame & Conscience les plus dignes de la confiance
Publique, et de remplir avec zèle, & courage, les fonctions
Civiles et Politiques, qui leur seront confiées;
après le quel serment M^r Le président auroit réuni le même
de tous les membres de l'Assemblée, après quoy on auroit
procédé à l'élection des scrutateurs, duquel il est résulté
que M^r Louis Nour Royal & Bourcier, ayant réuni
trente sept suffrages, M^r Mathieu Bourcier vingt sept
et M^r Jean Notaire dix sept, ils ont par le même nombre
réuni la pluralité relative des suffrages et sont
conséquemment scrutateurs de l'Assemblée
on auroit ensuite procédé par la même voie du scrutin
à la nomination de six électeurs pour se rendre à la
Prochaine assemblée de Département, laquelle a été faite
conformément à l'article XX. des Lettres Patentes, c'est

à Doux a Liste double, Lequel Commençé par Jean
Guffard alexandre allemand, qui après avoir voté pour la
présidence etoit Sorty de L'assemblée Serroit Rentré et auroit
observé a M.^r Le President, que L'assemblée n'estant Composée
que de quarante deux votans Pour quelle fut continuée,
tandisque Le nombre de Citoyens actifs de La Commune
Seleve Environ a Six Cents, qu'il Serroit a propos et de L
L'intérêt General, que La Seance fut Renvoyée adimanche
Prochain, qu'en consequence il declare ne vouloir proceder
a La nomination des Electeurs;

et par Pierre modest jumbert present a La même Seance
auroit fait la même observation a M.^r Le president, et
de même que Led^r allemand Luy en a Requis acte.

M.^r antoine jean Louis Savarinum, qui a été present
a toutes Les operations precedentes observe a M.^r Le president
que Le petit nombre de quarante deux votans Sur CeuX d'environ
Six Cents que doit Comporter La Commune, avoué que ce jour
qui a été fixé n'estoit point a La Commodité Publique, et
Pour Le Bien General il prie et Requierit M.^r Le president
de Renvoyer La Seance, a dimanche jour auquel Les
votans, se Rendront sans Contredit Le plus Grand nombre,
que ce Renvoy, n'est pas sans exemple, puis que Lon a après
qu'il a eu Lieu en plusieurs endroits Pour Paris Cay,
dequoy il demande acte.


Sur cette Requisition M.^r Danguet President auroit
observé, que La Convocation ne pouvoit pas être faite a un
jour plus favorable, Pour La Commodité publique, puis que
c'estoit jour de marche, Que que tous Les Citoyens actifs

de la Campagne, se trouvent réunis dans la ville
qui néanmoins ne voulant rien prendre sur luy même
il a fait délibéré par appel nominal, à haute et intelligible
voix si les Citoyens présents voulaient continuer la séance
ou non; quarante deux votants ont voté pour la continuation
et neuf pour son renvoy, y compris led. j. allemand,
jaubert, et Savournin, et Savournin, et en conséquence
de cette délibération la séance a été continuée
après quoy M^r le président auroit reçu le serment
d'honneur Bruchet, Jean Baptiste Guoist Mampignon,
et de Jean Joseph hermitte, qui avant la prestation étoient
Soctes de L'Assemblée et qui ont juré de maintenir de tout
leur pouvoir la nouvelle Constitution du Royaume, d'être
fidèles à la nation à la Loy et au Roy, de choisir la
leur ame & Conscience le plus digne de la Confiance publique
& de remplir avec zelle & courage, les fonctions Civiles
et Politiques qui leur seront confiées, ce serment ainsi
prêté on a repris l'ordre pour procéder à la nomination des
Six électeurs pour la prochaine Assemblée de département
et y ayant eu cinquante un votants qui ont mis leur
Billet dans le vase du scrutin, M^s les scrutateurs
ayant déposé, vérifié, et calculé, il en est Reputé
que M^e tyran maire, ayant Reuny quarante six
suffrages, M^e arnaud Bourcier, quarante six, J^s
jaquier Savournin Bourgeois quarante quatre, M^e Languet
quarante deux, M^e Gagniot président de L'Assemblée
quarante, et M^e Penusot avocat trentegate suffrages,
ce qui fait pour chacun de ces M^s plus que de la

plurarité absolue, ces Messieurs se trouvent
conséquemment, élus électeurs, représentant la Commune
de Seyne, composé de six cent dix neuf Citoyens actifs
à la prochaine assemblée de département, à digne,
fixée par M^{rs} Les Commissaires du Roy au vingt huit du
courant.

Le présent procès verbal ayant été lu à l'Assemblée, après
la signature des 10 électeurs présents de M^{rs} Le président
M^{rs} Les Secretaires officiers municipaux et du Secrétaire
La séance a été levée. Signés Dupignot président,
et Electeur, tiran maire élu, Lucuyer Secrétaire
et Electeur, J. Sylve of M^{rs}. J. Martin of M^{rs}
Barnaud officier municipal; A. Roux of M^{rs},
Michel officier M^{rs}, Albert vicair, son Secrétaire,
Mathieu Secrétaire et Roy Martin Secrétaire

Collationné sur l'original

Martin  Le J. d'Assemblée
& de la Commune

1^{re} page

Assemblée Electorale
du 28 juin 1790

l'ancien président

Le 28^e jour du mois de juin, à huit heures du matin, Messieurs Les Electeurs du département des basses alpes convoqués en cette ville de Digne, par M. M. Les Commissaires du Roy en execution des Lettres patentes du mois de Janvier dernier, sur un décret de l'Assemblée nationale pour la constitution des assemblées primaires & des assemblées administratives, se sont rendus dans l'église des Réverens peres Cordeliers, où la séance a été ouverte sous la présidence de monsieur Tardieu Electeur du Canton de St. Etienne Doyen d'age de l'Assemblée; mais comme M. Tardieu a souffert extrêmement dure, il a fait part à l'Assemblée de son Incommodité & donné sa démission malgré les instances reiterées, qui lui ont été faites de continuer à occuper de fauteuil, il a été remplacé par M. Lissautier Electeur du Canton de la Motte du Cairé qui s'est trouvé le Doyen d'age après M. Tardieu, et ayant pris sa place, il a consulté le Voeu de l'Assemblée pour la levée de la séance qui a été renvoyée à trois heures de relevée.

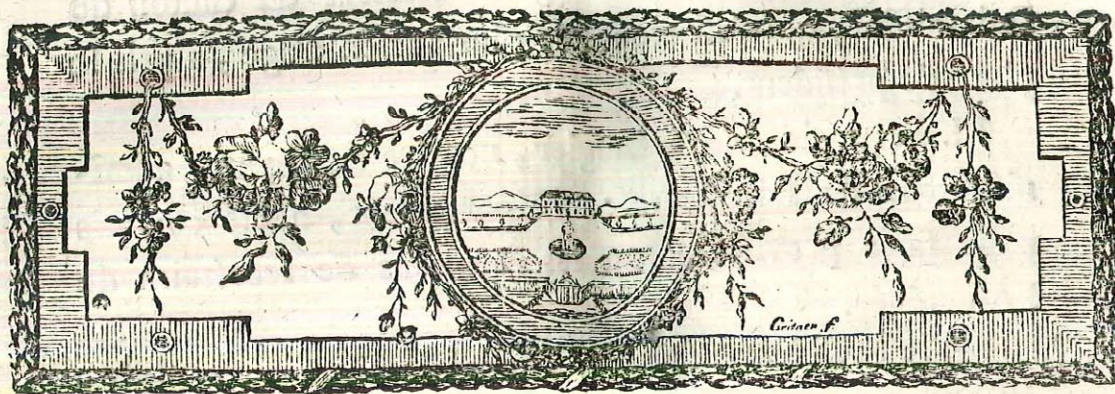


Lissautier Secrétaire

Languier de Seyne
Ancien Secrétaire et
Rédacteur du prochain
Verbal

Dud. jour et à l'heure indiquée cy dessus M. Les Electeurs étant assemblés, monsieur le président a proposé pour écrire les procès verbal de l'Assemblée, M. François André Languier Electeur de la ville de Seyne qui a été unanimement agréé; M. le président a ensuite représenté qu'il étoit nécessaire avant tout, de s'occuper

Lissautier président



PROCÈS-VERBAL
DE L'ÉLECTION
DES JUGES
DU DISTRICT DE DIGNE.

L'An mil sept cent quatre-vingt-dix & le vingt-neuf du mois de Septembre, en exécution de la Proclamation du Roi du vingt-quatre Août dernier sur le Décret de l'Assemblée Nationale, concernant l'organisation judiciaire, du seize dudit mois, & ensuite de la convocation faite par M. le Procureur Syndic, les Electeurs du District de Digne se sont réunis dans la Chapelle des Frères Pénitens blancs de cette ville pour élire les juges de ce District.

M. Jean-Joseph Puget, Procureur Syndic du District, a expliqué succinctement l'objet de la tenue de cette Assemblée.

A 2

M. Joseph Sauvaire , bourgeois électeur du canton de Puimoisson , qui s'est trouvé le plus ancien d'âge , a pris la place de président.

M. François-André Laugier , notaire de Seyne , administrateur du Directoire du Département , a été commis pour faire provisoirement les fonctions de secrétaire de l'Assemblée.

M. le Président a fait faire l'appel nominal par ordre de cantons , pour dresser le tableau des membres qui composent l'Assemblée.

Digne. 1er. Canton.

MM.

J. Faudon , l'aîné , de Digne.

J. J. E. Faudon , cadet , idem.

F. Trabuc , avocat , idem.

A. M. de Chabimond , idem.

Simon , chanoine , cadet , id.

J. B. F. Ricavy , médecin , id.

J. B. Isnard , procureur , id.

Champtercier. 2e. Canton.

MM.

C. Geoffroi , curé de Barras.

P. Gassend , chirurgien de

Champtercier.

J. G. Barbarin , des Sieyes.

F. Rochebrun , des Sieyes.

J. J. Terence Isnard de

Courbons.

Thoard. 3e. Canton.

MM.

M. Maurel , not. de Castelar.

J. P. Giraud , de la Robine.

J. Arnaud , du lieu de Mélan.

J. Martin , chir. de Thoard.

Malijay. 4e. Canton.

MM.

M. Ramel , nég. de Malijay.

J. Granier , de Puimichel.

P. Barras , de Puimichel.

Roumieu , du lieu de Mira-

beau.

B. Menc , de Chénerilles.

Les Mées. 5e. Canton.

MM.

H. A. de Burles , curé.

Lange Maure , avocat.

- Antoine Bernard.
Jean Barlatier.
Placide Astouin.
Oraison. 6e. Canton.
MM.
J. J. Puget , avocat.
P. Audibert , avocat.
L. Michelon , bourgeois.
F. Rolandy , avocat d'Entre-
vennes.
B. Sauve , chirurgien.
Me. Guillaume , notaire d'En-
trevennes.
Valensolle. 7e. Canton.
MM.
E. M. Ripert , ancien notaire.
H. Bataillon , bourgeois.
J. L. Chaudon , avocat.
A. Chaudon , bourgeois.
V. Fournel , travailleur.
J. Navelle , menuisier.
J. Gleise , architecte.
J. J. Abert , bourgeois de
Valensolle.
Elzear Espitalier , maire de
Greoux.
J. P. Simon , not. de Greoux.
L. Sauvan , agriculteur.
A. Comte , bourgeois de St.
Martin.
- Quinson. 8e. Canton.*
MM.
L. Arnoux , notaire d'Alle-
magne.
L. Negre , d'Esparron.
M. A. Pascal , boulanger
d'Allemagne.
Me. Beaufset , notaire de
Quinson.
C. G. Jauffret , chirurgien.
J. Monges , chirurgien.
A. Monges , notaire.
A. Truffier , négociant , oncle.
A. Truffier , notaire.
Riez. 9e. Canton.
MM.
Maxime Pin , avocat.
A. G. Poitevin , avocat.
H. Bourel , avocat.
H. Veyan , marchand cirier.
P. Reboul , avocat de Riez.
C. Romani , fils , avocat.
J. Banon Blanchier.
Puimoisson. 10e. Canton.
MM.
J. B. Arnaud , avocat.
J. Sauvaire , bourgeois de
St. Jurs.
A. Courbon , notaire de
Roumoules.

Il renferme cinq Districts sous les chefs lieux sous Digne, Forcalquier, Sisteron, Castellane et Barcelonnette. Il renferme également cinq tribunaux Supérieurs établis dans ces chefs lieux, Forcalquier excepté; Maréchal sous ce évêché; Digne et de plus celui d'êve le Siey et l'êve.

Ces Districts renferment deux cent soixante et quinze communes. Quarante cinq douze sont dans le District de Digne; soixante dans celui de Forcalquier; cinquante trois dans celui de Sisteron; cinquante une dans celui de Castellane, et quatorze seulement dans celui de Barcelonnette.

Ces communes contiennent quatre et un mille deux cent quatre vingt cinq citoyens actifs; deux onze mille quatre cent quatre pour les Cantons

De Charles François President

de Digne; sept mille quatre cent quarante huit, pour ceux de Forcalquier; cinq mille soixante pour ceux de Sisteron; quatre mille six cent cinquante trois, pour ceux de Castellane, et trois mille quatre vingt pour ceux de Barcelonnette.

Ces citoyens actifs comptent quatre mille cinq cent deux feux; ils donnent une population de cent soixante neuf mille neuf cent quatre sept individus, dont soixante deux mille cent quatre vingt sept habitent les Cantons de Digne, quatre sept mille soixante neuf ceux de Forcalquier; vingt six mille huit cent deux de Sisteron; vingt trois mille cinquante neuf ceux de Castellane, vingt mille huit cent vingt deux ceux de Barcelonnette.

Parmi ces individus, on en compte quatorze mille deux cent quatre vingt sept qui ne payent aucune taxe, et deux mille cent quatre vingt quatorze

qui ne payent pour toute taxe qu'une ou deux journées de travail.

On y compte dix sept cent quatre vingt individus ou vagabonds, trois mille deux cent soixante deux vieillards, trois mille dix neuf infirmes, cinq mille quatre cent quinze pauvres malades, et quatorze mille cent dix huit pauvres enfants indigents de l'Age de Quatorze ans: ce qui donne au total un Vingt sept mille cinq cent dix huit personnes qui habituellement doivent être secourues.

On y compte en plus Vingt mille sept cent six journaliers qui pour enfants de travail, sont exposés à l'indigence et possible position d'être assistés à leur tour: ajoutés, Messieurs, ce nombre à celui qui précède, et vous aurez un total de Quarante huit mille deux cent vingt quatre individus dans le besoin ou en peril de s'y trouver.

Et sur une population de cent soixante neuf mille neuf cent quatre sept individus, vous en trouvez Quarante huit mille deux cent vingt quatre, qui à toute heure à tous instans en font une de cent

D. Charles Champelas Président

Charge de la Société, en faveur de laquelle, on quarante huit mille deux cent vingt quatre indigents font plus de quart de la population du Département.

advenue à l'heure des deux cle
relevés du même jour La Seance ouverte
procedant a un second tour de scrutin
pour la nomination d'un representant à
La prochaine législature, sur l'appel
nominal, les bulletins faits déposés dans le
vase toujours dans la même forme, comptes
trouvés en nombre égal à celui des électeurs
présents, et successivement déposés par un
des scrutateurs, ils en ont proclamés le résultat
qui n'a donné aucune pluralité absolue en
faveur de personne, mais seulement
une pluralité relative au sieur
Raffin ancien officier des cavaliers élus

Bouche Président

qui a réuni cent dix sept
suffrages, et au sieur Charles François
Bouche président de l'assemblée qui en
a réuni soixante dix sept

Procédant au troisième
tour de scrutin entre Les sieurs
Raffin et Bouche, sur l'appel nominal
fait par le secrétaire, tous les bulletins
faits déposés dans le vase, dans la même

forme, et sous la même serment que
les précédents comptes et trouvés en nombre
égal à celui des électeurs présents qui étoit
de trois cent un, successivement déposés
par un des scrutateurs dans des
dits bulletins ayant été déclarés
nuls du vote de l'assemblée, pour
ne pas porter une désignation
suffisante mesme Les scrutateurs
en ont annoncé Le résultat
qui a donné au sieur Raffin la
pluralité de cent cinquante un suffrages
Bouche Président

et cent quarante huit seulement
au sieur Bouche qui en qualité de président
s'est engagé de proclamer le sieur Raffin
pour representant à La première
Législature.

M^e Le président du vote de
l'assemblée a renvoyé La Seance au
Lendemain trois Septembre huit heures du
matin et a signé avec Le secrétaire.

Bouche Président
Robin s^r

SECTION III.

Assemblées électorales. Nomination des Représentans.

ARTICLE PREMIER.

Les électeurs nommés en chaque département se réuniront pour élire le nombre des représentans dont la nomination sera attribuée à leur département, & un nombre de suppléans égal au tiers de celui des représentans.

Les assemblées électorales se formeront de plein droit le dernier dimanche de mars, si elles n'ont pas été convoquées plus tôt par les fonctionnaires publics déterminés par la Loi.

I I.

Les représentans & les suppléans seront élus à la pluralité absolue des suffrages, & ne pourront être choisis que parmi les citoyens actifs du département.

I I I.

Tous les citoyens actifs, quel que soit leur état, profession ou contribution, pourront être élus représentans de la Nation

I V.

Seront néanmoins obligés d'opter, les ministres & les autres agens du Pouvoir exécutif, révocables à volonté les commissaires de la Trésorerie nationale, les percepteurs & receveurs des contributions directes, les préposés à la perception & aux régies des contributions indirectes & de domaines nationaux, & ceux qui, sous quelque dénomination que ce soit, sont attachés à des emplois de la maison militaire & civile du Roi.

Seront également tenus d'opter les administrateurs, sous-administrateurs, officiers municipaux, & commandans des gardes nationales.

V.

L'exercice des fonctions judiciaires sera incompatible avec celle de représentant de la Nation, pendant toute la durée de la législature.

Les juges seront remplacés par leurs suppléans, & le Roi pourvoira par des brevets de commission au remplacement de ses Commissaires auprès des tribunaux.

C.

V I.

Les membres du Corps législatif pourront être réélus à la législature suivante, & ne pourront l'être ensuite qu'après l'intervalle d'une législature.

V I I.

Les représentans nommés dans les départemens, ne feront pas représentans d'un département particulier, mais de la Nation entière, & il ne pourra leur être donné aucun mandat.

S E C T I O N I V.

Tenue & régime des Assemblées primaires & électorales.

A R T I C L E P R E M I E R.

Les fonctions des assemblées primaires & électorales se bornent à élire; elles se sépareront aussitôt après les élections faites, & ne pourront se former de nouveau que lorsqu'elles seront convoquées, si ce n'est au cas de l'article I de la section II, & de l'article I de la section III ci-dessus.

I I.

Nul citoyen actif ne peut entrer ni donner son suffrage dans une assemblée, s'il est armé.

I I I.

La force armée ne pourra être introduite dans l'intérieur sans le vœu exprès de l'Assemblée, si ce n'est qu'on y commît des violences; auquel cas, l'ordre du président suffira pour appeler la force publique.

I V.

Tous les deux ans il sera dressé, dans chaque district, des

listes, par cantons, des citoyens actifs, & la liste de chaque canton y sera publiée & affichée deux mois avant l'époque de l'assemblée primaire.

Les réclamations qui pourront avoir lieu, soit pour contester la qualité des citoyens employés sur la liste, soit de la part de ceux qui se prétendront omis injustement, seront portées aux tribunaux pour y être jugées sommairement.

La liste servira de règle pour l'admission des citoyens dans la prochaine assemblée primaire, en tout ce qui n'aura pas été rectifié par des jugemens rendus avant la tenue de l'assemblée.

V.

Les assemblées électorales ont le droit de vérifier la qualité & les pouvoirs de ceux qui s'y présenteront, & leurs décisions seront exécutées provisoirement, sauf le jugement du Corps législatif lors de la vérification des pouvoirs des députés.

I V.

Dans aucun cas & sous aucun prétexte, le Roi, ni aucun des agens nommés par lui, ne pourront prendre connaissance des questions relatives à la régularité des convocations, à la tenue des assemblées, à la forme des élections, ni aux droits politiques des citoyens, sans préjudice des fonctions des Commissaires du Roi dans les cas déterminés par la loi, où les questions relatives aux droits politiques des citoyens doivent être portées dans les tribunaux.

LES CLUBS OU L'APPRENTISSAGE DU DÉBAT POLITIQUE

L'instauration des institutions qui consacrent la nouvelle souveraineté populaire est contemporaine de la mise en place d'un réseau de groupes politiques, non officiels, qui va permettre l'éclosion du débat politique dans de nombreuses localités.

Ces « sociétés populaires » – ou « clubs » – sont nées sur un terreau qui existait dès avant 1789, ces sociétés de pensée ou autres cercles de discussion où les notables échangeaient leurs idées. Dans le sud de la France, on peut aussi prendre en compte l'héritage des confréries de Pénitents, dont le réseau était très dense. Si les finalités entre clubs et confréries différaient évidemment, les habitudes sociales qu'ont générées les secondes ont sans doute favorisé l'apparition de premiers.

Les sociétés populaires ont été très nombreuses dans les Basses-Alpes : on en a trouvé trace dans plus de 60 % des communes. Mane sera la première à demander son affiliation au club des Jacobins de Paris en août 1790, suivie par Digne en septembre. En effet, le club parisien est le premier à se former par la réunion de députés des États généraux et son installation dans le couvent du même nom (son titre officiel étant la « Société des Amis de la Constitution »). Il va essaimer en constituant un réseau très important de sociétés affiliées : des sociétés bas alpines le seront, avec un relais à Marseille. Les nombreux documents d'archives relatifs à la question des clubs sont ainsi liés à la correspondance fournie qu'ont entretenue les sociétés entre elles.

La terminologie utilisée pour désigner ces organisations reflète largement leur raison d'être et la succession des événements révolutionnaires : « Société des Amis de la Constitution de Castellane » (1792), « Société d'Amis du patriotisme et de la Constitution de Senez » (1792), « Société populaire de la ville de Digne » (1793), « Société populaire et montagnarde de Sisteron » (an II)... Il s'agit de diffuser les idées nouvelles (la lecture des journaux parisiens et des courriers des autres sociétés constitue l'activité première de chaque séance), d'essayer de peser sur le pouvoir national ou local (par l'envoi de délégation ou de pétitions), d'informer sur les droits et devoirs des citoyens. Les questions économiques et sociales, vitales pour le peuple quand il s'agit de subsistance, sont aussi une préoccupation des sociétés.

Les clubs ont mis en place un règlement et des rituels, adopté des symboles (voir la partie consacrée à ce sujet). Lors de la première séance, on élit un bureau et on adopte le serment qui sera prêté à chaque nouvelle session. On établit la périodicité des réunions (qui étaient plutôt irrégulières) et on fixe le montant de la cotisation. L'admission semblait plutôt facile, avec le parrainage d'autres membres et la composition sociale des clubs est le reflet de la sociologie de la commune : aucun agriculteur à Digne et la moitié à Sisteron.

Les clubs ont donc diffusé les idéaux de la Révolution, politisé la population... y compris les femmes, elles qui étaient exclues du droit de vote. Après 1792, à Volonne, à Thorame-Haute comme à Digne ou la Motte, les femmes sont admises aux réunions ; tandis qu'il existe une « Société des Amies de la Constitution » à Castellanne.

Volonne

du 20 mai 1792

un 14 floréal
an 2.

863
L. 862
art. 862
m

ARCHIVES
SEINE
MAY

Le vingt du mois de may, mil sept cents quatre vingt
deux, et le quatrieme de la liberte; un tres grand
nombre de citoyens s'est reuni; dans la chapelle des fra
penitents blancs de cette Commune, sous l'authorisation de
la municipalite, dans l'objet d'etablir une societe pour
la deffense de la Constitution, le maintien de la liberte,
et la propagation des vertus civiques.

L'assemblée patriotique, formée de cette maniere, il fut
arrete sur la proposition, de l'un des membres que le
plus ancien d'age, presideroit jusques a la redaction
des reglements;

il fut ensuite nomme un secretaire, d'une voix unanime
par l'assemblée.



L'assemblée Considerant, qu'elle ne pourroit parvenir, a se
Constituer legalement, que lorsqu'elle se seroit donnee des
lois qui determineroient le genre de ses travaux, et le devoir
de chacun, de ses membres, a arrete qu'il sera forme d
apresent, un comite de quatre personnes, pour s'occupe
sans relache, d'un plan de constitution, d'organisation de
police, qui sera mis sous les yeux de l'assemblée;

Cette association patriotique ayant pour objet, d'inspirer
a tous les citoyens, l'amour de la liberte, et de l'egalite, -
le respect des lois, de deffendre, jusques ala mort la constitution
et d'assurer par tous les moyens qui sont en son pouvoir,
le succes de la revolution, et de la tranquillite publique
de deffendre publiquement, mais avec decence, les principes
regenerateurs de la liberte; a arrete, et delibere; apre
discussion, le reglement de constitution d'organisation, et
de police.

2
Et de suite ladite assemblée patriotique ayant voulu procéder,
à la nomination d'un président, de deux secrétaires, et d'un
trésorier, il a été délibéré de nommer quatre commissaires pour
requerir la municipalité à venir authentifier ladite assemblée,
lesquels ont été, Jean Louis Alégy, Pierre Coquillat, François
Barlatier, et Martin Muteron, les qui s'étant rendus, à la
maison commune, où se trouvoit ladite municipalité, à leur
requerition, elle s'est rendue en corps dans la dite chapelle,
où tous les frères étoient assemblés sur l'autorisation de
laquelle, ladite assemblée a procédé, à la nomination, d'un
président, de deux secrétaires, et d'un trésorier, par un
scrutin à pluralité relative, duquel il a résulté, que
Jean Louis Alégy fils marchand, a réuni plus des voix
pour président, que Pierre Coquillat, a réuni plus des
voix pour vice président, que Jean Baptiste Bernard, fils
à feu Pierre, et Jean Baptiste Heiries, ont réuni plus des
voix pour secrétaires, et Pierre Laurent Alégy pour
trésorier, toutes ont été élus ainsi que l'ont rapporté
les scrutateurs, après avoir dépouillé l'escrutin, en
présence, de toute l'assemblée, et du président provisoire;

Les susdites nominations, ainsi faites et parachevées —
Le président, et ses officiers ont prêté le serment,
et ont juré d'être fidèles, à la nation, à la loi, et au
roy, de maintenir de tous leurs pouvoirs la constitution
et de remplir avec fidélité, et exactitude les devoirs
de leurs charges;

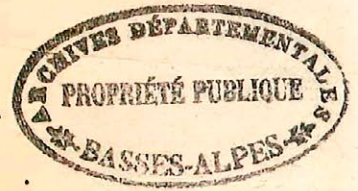
Et de suite le président, a fait prêter le serment
à tous les membres de la société patriotique
individuellement, et ils ont dit ainsi que s'ensuit,

(...)

L'an 1792, l'an 4° de la liberté et le 4 du mois de juin, les amis de la Constitution de la société patriotique assemblés extraordinairement dans le lieu ordinaire de leurs séances, M. le Président ayant pris sa place, M.M. les députés de la Société de Barrême savoir Pierre LAURENT, François MICHEL, Jacques PATI, Félix MARTIN, Jean-Baptiste ISHARD et Pierre BERAUD, ont fait part à la société de leurs sentiments fraternels et patriotiques. M.M. les Président et vice-président leur ont témoigné au nom de la société tout le plaisir de les voir dans son sein et sur l'affiliation à eux demandée, l'unanimité des suffrages et les applaudissements ont été les plus faibles marques des sentiments de joie que cette affiliation lui faisait. M. MARTIN par un discours éloquent et patriotique a témoigné à l'assemblée sa reconnaissance et celle de ses collègues et l'assemblée a délibéré que les trois discours prononcés dans la séance seraient annexés au présent registre et mention honorable faite au présent procès-verbal.

M. AUDIBERT a demandé qu'il y eût une députation vers la société de Barrême pour demander l'affiliation. Sur la motion du sieur AUDIBERT, le nombre des membres qui devaient être députés a été fixée à huit et ayant été procédé au scrutin par liste simple M.M. Henri, DAUMAS, FORT, ANDRE, GRANIER, AUDIBERT, SIMON et TARTANSON ont réuni la pluralité des suffrages et proclamés commissaires députés pour se rendre lundi onze du courant à Barrême pour faire part à la société des amis de la Constitution des sentiments d'estime, de fraternité qui caractérisent celle de SENNEZ, pour lui porter son vœu et demander affiliation.

L'an et jour que dessus.



COPIE de la lettre écrite par Madame Blanc née de Rossi, Présidente de la Société des Amies de la Constitution de la ville de Castellane, au Président de la Société des Amis de la Constitution séante à Digne, lue à la séance du 10 juin 1792, l'an quatrième de la Liberté, & imprimée ensuite de sa délibération du même jour.

Castellane, le 8 juin 1792, l'an quatrième de la Liberté.

NOUS SERONS TOUJOURS FORTS,
SI NOUS SOMMES UNIS.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Un nouveau jour va taitre pour le sexe. Oublié jusqu'aujourd'hui dans l'ordre politique, nos sages législateurs ont voulu le consoler de cet affront, en confiant aux mères de famille, le dépôt & l'instruction de notre sublime constitution. Jalouses de s'acquitter dignement de ce soin, elles ne peuvent puiser les vrais principes, pour les diriger, que dans les sociétés patriotiques, qui s'en occupent avec tant de succès.

Ce sera sous les voutes sacrées des temples de la Liberté, qu'elles apprendront à connoître leurs devoirs. Comme de nouvelles vestales, elles se dévoueront entièrement au soin d'y entretenir à jamais le feu divin du patriotisme qu'on y respire. Instruites par vos leçons, vous les

reconnoîtrez dignes de concourir à la prospérité publique. Leur conduite à venir , & le siècle éclairé sous lequel nous vivons , les vengeront des préjugés indécens qu'on a attachés injustement à leur sexe. Grâce aux soins de la philosophie , & d'une nouvelle éducation , elles retraceront aux yeux de l'univers entier , les actions héroïques de tant de femmes illustres , dont la grandeur vit encore dans les monumens de l'histoire.

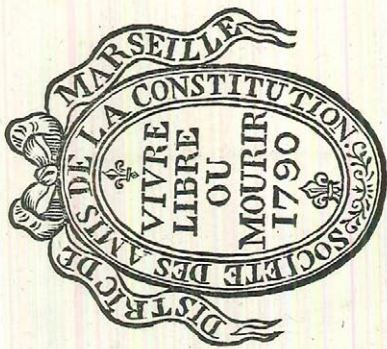
C'est dans cette intention , Monsieur le Président , que les Dames de la ville de Castellane se sont réunies en société. Elles sont les vraies amies de la Constitution : elles ne désirent rien tant que de contribuer à la faire chérir. Chancelantes encore dans leur marche , elles viennent vous prier , par mon organe , de les encourager par vos avis , & de leur obtenir l'affiliation à la société que vous avez l'avantage de présider.

Votre société , regardée la mère commune de toutes celles du département , sera le foyer des connoissances : vous en ferez part à vos sœurs , avec la même libéralité qui vous dirige envers vos frères. J'espère que vous m'accorderez cette faveur , & celle de me croire très-fraternellement ,

Monsieur le Président ,

*Votre sœur & amie , signé Blanc née de
Roffi , Présidente de la Société des Amies
de la Constitution de la ville de Castellane.*

DISTRICT



DE MARSEILLE.



NOUS, soussignés, Président & Secrétaires de la Société des Amis de la Constitution, établie à Marseille, tant sous ce titre que sous celui d'Assemblée Patriotique, l'an premier de la Liberté, & le 11 Avril mil sept cent quatre-vingt-dix, en vertu de la Délivération de cette Société, en date du 16 *Jun* - 1792, avons décerné acte d'affiliation à nos Frères de la Société des Amis de la Constitution, établie à *Riez* — Département de *Basses Alpes* Nous prions nos Frères de tous les Départemens du Royaume, de les admettre en cette qualité, notre Société ayant arrêté une pareille admission pour tous les Membres des Sociétés du même genre.

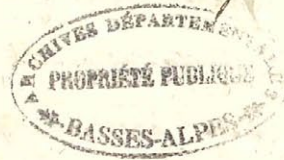
A Marseille, l'an ~~second~~^{dernier} de la Liberté, le 18 — du mois de *Jun* — 1792

Coutons *Mallet-Lade*
Antoine *Antoine*
Antoine *Antoine*
Antoine *Antoine*



17
Société des amis de la Liberté de l'égalité
de la République française.

Vivre libre ou mourir.



Du vingt huit octobre mil sept cent quatre vingt deux,
L'an premier de la république française après midi. Les citoyens
des amis de la liberté de l'égalité de la république d'Alsace
d'Allemagne se sont réunis dans la chapelle des cy devant
freres penitons blancs pour y tenir ses séances pour se
former en club patriotique, et étant ainsi assembles, frere
Romany citoyen de la société des amis de la ville de Riez
a été invité par la société de venir faire l'ouverture,
et nous instruire des principes observés par les sociétés des
amis de la liberté et de l'égalité, et le citoyen ami Romany
aurait pris la parole, et a commencé pour faire un discours
analogue aux sociétés patriotiques, et a été applaudi, et ensuite
on a passé à l'ordre du jour pour se constituer.

Et de suite chaque frere et ami a écrit son bulletin
pour la nomination d'un président, d'un secrétaire, et d'un
autre secrétaire de correspondance, et lesdits bulletins ayant
été mis dans un vase, et ensuite comptés et dépouillés, et
le résultat des bulletins a donné dix sept voix à frere
françois arnou qui a réuni la pluralité relative des
suffrages et a été par conséquent proclamé président de
l'assemblée.

et pour secrétaires le résultat a donné la pluralité
relative des suffrages à frere françois joseph, et à frere laurens
arnoux qui ont été par conséquent proclamés secrétaires
de la société.

frere françois amour a pris place au fauteuil, et les
secrétaires ont aussi pris place au bureau, et de suite le
frere amour president a prêté le serment de maintenir la
liberté l'égalité, ou de mourir en les défendant. Les secrétaires
l'un après l'autre ont prêté le même serment, et tous les
citoyens presens ont dit en levant la main à haute voix
je le jure.

Le citoyen president a annoncé à l'assemblée que les sociétés
ainsi formées sont obligées de fournir à quelques menus dépenses,
et que pour y subvenir il seroit nécessaire de faire une messe.
L'assemblée a délibéré que chaque frere donneroit trois sols
et un sol par semaine, et a nommé pour trésorier frere honnoré
ardois.

un des amis a demandé qu'il est nécessaire de prier la
société des amis de Riez de nous donner une copie de son
reglement ce qui a été délibéré.

La société a délibéré de tenir trois seances la semaine,
sçavoir le dimanche à quatre heures, le mercredi et vendredi
à six heures.

L'assemblée a délibéré que mention honorable seroit faite
dans le procès verbal, comme frere Romany membre de la
société des amis de la ville de Riez a été l'instituteur de notre
société.

Sur la proposition d'un frere: la société a délibéré de
demander l'affiliation aux sociétés des amis de Quimper,
Riez, Vallensolle, Digne et Marseille.

Le citoyen president a pris la parole de l'assemblée et a levé
la séance.

Collation conforme à l'original
Joseph G. secrétaire

Etat des citoyens de la Commune de Moriez qui ont été
reus en la Société populaire le premier ~~janvier~~ ^{quatorze} de lan premier
de la republique françoise une Et indivisible.

Le citoyen pierre michel age de quarante ans originaire de cete
Commune cultivateur veu a la dite Société le premier ~~janvier~~
de la premier de la republique aient toujours demeuré sur tout
depuis le quatorze juillet vieux Estille dans cete dite Commune

Le Citoyen Jean pierre Paul age de 64 ans l'ordonier aient
toujours demeuré dans la dite Commune aient et depuis le 14 juillet
1789 veu lan. Et jour que dessus

Le citoyen françois Picon age de 60 ans cultivateur aient
toujours demeuré dans la dite Commune aient et depuis le 14 juillet
vieux Estille 1789 veu lan. Et jour que dessus;

Le Citoyen Joseph ~~de~~ feu Romore age de 60 ans cultivateur
aient toujours demeuré dans la dite Commune aient et depuis
le 14 vieux Estille 1789 veu lan. Et jour que dessus.

Le Citoyen antoine Jugland age de 36 ans cultivateur aient
toujours demeuré dans la dite Commune aient et depuis le
quatorze juillet vieux Estille 1789 veu lan. Et jour que dessus

Le Citoyen antoinne michel age de 43 ans cultivateur aient
toujours demeuré dans la dite Commune aient et depuis le
14 juillet vieux Estille 1789 veu lan. Et jour que dessus

Le Citoyen Joseph Bojer age de 36 ans cultivateur natif de
Moriez aient toujours demeuré dans la dite Commune aient
et depuis le 14 juillet vieux Estille veu lan. Et jour que dessus

Le Citoyen Joseph engelpret age de 40 ans et 4 mois natif
du lieu de beau veser propriétaire aient demeuré dans la
dite Commune aient et depuis le 14 juillet 1789 vieux
Estille veu lan. Et jour que dessus

Le Citoyen Jean Baptiste Paul age de 64 ans natif de
cete Commune propriétaire aient demeuré dans cete Com
aient et depuis le 14 juillet 1789 vieux Estille veu lan
jour que dessus

Le citoyen benoit taveat age de 60 ans macon natif de St benoit
ajant toujours demure dans cete dite Commune avant et depuis le 14 juillet
vieux Extille veu han et jour que dessus

Le citoyen antoinne proyer manechul age de 53 ans natif de moriez
ajant toujours demure avant et depuis le 14 juillet vieux Extille
veu han et jour que dessus

Le citoyen antoinne bauf l'alien age de 42 ans natif de moriez
cultivateur dans cete dite Commune avant et depuis le 14 juillet
vieux Extille veu han et jour que dessus

Le citoyen ipolite armelin age de 34 ans natif de la melle
ameau de bheuz cultivateur dans cete dite Commune avant et
depuis le 14 juillet vieux Extille veu han et jour que dessus

Le citoyen jean michel age de 70 ans natif de moriez ^{cultivateur}
ajant toujours demure dans cete dite Commune avant et depuis
le 14 juillet vieux Extille veu han et jour que dessus

L'an 1793 et le 30° Jour de brumaire, les membres de la société populaire de Sènès s'étant assemblés au lieu ordinaire de leurs séances le président ayant ouvert la séance, lecture faite du procès-verbal de la précédente, un membre a dit qu'il était convenable et nécessaire à ce que le pays ne manque pas des provisions de première nécessité comme du blé, huile etc.. que pour ce qui était du blé et autres denrées il était urgente de nommer des commissaires pour veiller à ce qu'il ne sortit point de blé du pays, denrée qui nous était d'absolue nécessité; qu'il ne sortit ni pommes de terre, ni haricots à moins que ceux qui vendraient ces denrées ne les échangeassent ou pour de l'huile ou autres provisions desquelles on ne peut se passer. Cette motion ayant été discutée et mise aux voix a été adoptée à l'unanimité, et les citoyens Honoré PONT dit Maigre, Pierre TARTANSON, Jean Honoré GRANET, Jean Pierre COLOMP, Clovis ISNARD, Antoine COLOMP, FRESQUIER Joseph dit Fierté, Joseph ISNARD ont été nommés commissaires surveillants.

Un membre a ensuite proposé que puisque le pays fut approvisionné il fallait un gabelier, qu'en conséquence une pétition de la part des habitants devait être présentée à la municipalité pour qu'elle voulut bien s'occuper d'un objet si important et tendant au bien de tous les habitants. Cette proposition a été applaudie et les citoyens FORT, DAUMAS et ROUX ont été nommés commissaires rédacteurs de la pétition et le président du voeu de l'assemblée a levé la séance.

Un membre a dit que depuis longtemps les habitants de Sènès étaient divisés soit parce que la plupart avaient été égarés ou fanatisés, qu'il était urgent de finir ces querelles de parti qui ne finissent jamais que par le désordre et la désunion de la société, qu'il demandait que l'arbre de la liberté fut planté, que tous les citoyens et citoyennes fussent invités de s'y présenter et d'étouffer dans les embrassements de la fraternité et de la bonne foi tout sentiment de haine et d'égoïsme.

865
866

ÉGALITÉ.

LIBERTÉ.

PROCÈS-VERBAL

DE L'ASSEMBLÉE

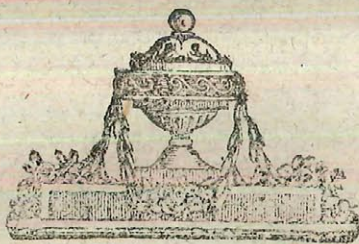
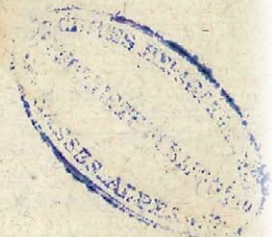
DES DÉPUTÉS DES SOCIÉTÉS POPULAIRES

DES DÉPARTEMENTS

DES HAUTES ET BASSES-ALPES,

RÉUNIS A DIGNE.

Tenue les 6, 7, 8, 9, 10 & 11 Frimaire de l'an second
de la République Française, une & indivisible.



A DIGNE,

De l'Imprimerie de J. GUICHARD, Imprimeur de la
Société Populaire.

An II de la République.

866
865
art. #1118
m

Alpe (?) =
Alpe
Alpe (?) =
Alpe

<i>St-Genez.</i> jean-joseph Comte.	Paul Garcin.
<i>Tanaron.</i> jean-Augustin Pecoul.	<i>Villar de Colmars.</i> j. P. Martin & Joseph Gravier.
<i>Embrun.</i> Fortin & Jouve.	<i>Serres.</i> Joubert & Magnes.
<i>Greoux.</i> Arnoux, Guibert & Honoré Parcs.	<i>Chaffaut.</i> jean-Pierre Amiel.
<i>Thoard.</i> jean Charpentier	<i>Rougon.</i> Augustin Turrel.
<i>Volone.</i> Pierre Roux.	<i>Entrages.</i> P. Chabrier & A. Laufe.
<i>Buis.</i> Bernard Jaubert.	<i>Javie.</i> T. Lombard & j. A. Estraiet.
<i>Malijai.</i> Louis Gayon.	<i>Châteauneuf.</i> P. G. Meynard.
<i>Barrême.</i> Castellan.	<i>Castellet.</i> S. Bouffier & j. Bec.
<i>Allemagne.</i> jean Sape.	<i>Auribeau.</i> j. P. Esmiol.
<i>Valerne.</i> Chabrier de la Motte & Gros.	<i>Eynac & Lambert.</i> j. A. Aubert.
<i>Puimichel.</i> Barras & F. Philibert.	<i>Robine.</i> Magaud.
<i>Bleziers.</i> Pierre-joseph-Auguste Bonet & j. j. Chauffegros.	<i>Bras-d'Asse.</i> j. P. Roux.
<i>Moriés.</i> j. Colet & j. Rolland.	<i>Fugeret.</i> Benoit Sauvan.
<i>St-André.</i> jean-François Rolland & Antoine Audibert.	<i>Redortier.</i> François Pau.
<i>La Palud.</i> jean-Baptiste Turrel.	<i>Maille.</i> j. j. Eiffred.
<i>Lambruisse.</i> Laurens Cheylan & Joseph-Antoine Cheylan.	<i>Villemus.</i> Louis Signoret.
<i>Colmars.</i> jean-Gaspard Bournager.	<i>Blioux.</i> Denis Paul & H. Audibert.
<i>Annot.</i> jean Rocas & A. M. Rocas.	<i>Banon.</i> Joseph Imbert.
<i>Gaubert.</i> Antoine Coriol.	<i>St-Esteve.</i> Joseph-Mathieu Isoard.
<i>Valensole.</i> Mayeul Habert & Jean-	<i>Château Redon.</i> Joseph Arnoux.
	<i>Senez.</i> j. Arnoux & Abdon Gravier.
	<i>Mées.</i> Placide Astoin & F. Bonnefoi.
	<i>Mellan.</i> Honoré Amiel.
	<i>Entrevaux.</i> Boyer & Henrycy.

L'assemblée organise le bureau, Rougier de Digne réunit l'unanimité des suffrages pour la présidence, Callot de Barcelonnette, Rollandy de Lurs, Imbert de Sisteron, & Colombier de Castellanne sont élus secrétaires.



(7)

Olivier de Manosque est nommé vice-président.

Une formule de serment est proposée & discutée, elle est adoptée ainsi qu'il suit :

» Nous jurons de maintenir de tout notre pouvoir,
» l'égalité & la liberté, l'unité & l'indivisibilité de la
» République ;

» Nous jurons de rester invariablement réunis à la
» représentation nationale ;

» Nous jurons haine & mort aux tyrans, à tous les
» traîtres & conspirateurs, aux fédéralistes & à tous les
» brigands qui attaquent notre liberté ;

» Nous jurons de dénoncer toutes personnes que nous
» croirons suspects & notamment les accapareurs & les
» agioteurs ;

» Nous jurons de défendre les patriotes opprimés
» jusqu'à la dernière goutte de notre sang. «

Le président prête ce serment, son exemple est suivi individuellement par chacun des membres composant l'assemblée.

Trois députés sont dénoncés comme ne pouvant pas être admis aux séances des sociétés réunies, la discussion s'engage sur chacun d'eux. Barret, délégué des sociétés populaires à Marseille, remet sur le bureau une lettre dont l'insertion au procès-verbal est arrêtée ainsi qu'il suit :

L'assemblée considérant qu'elle ne sauroit souffrir dans son sein des membres suspects d'incivisme, arrête que



69

A V I S.

A compter du 15 mai prochain il partira tous les jours de Paris, en poste, un courier extraordinaire qui portera à Lyon, & de-là dans le Dauphiné, la Provence, le Languedoc, &c. &c. un journal composé d'une demi-feuille in-4°. en Petit-Romain, intitulé : Courier Universel ; ce journal rend compte des séances de la Convention, des Jacobins, des nouvelles de Paris, des départements & de l'étranger ; il devancera de 24 heures toutes les autres feuilles. Ceux qui voudront s'abonner pour un mois sont priés d'envoyer sept liv. au citoyen

*Coise Directeur des postes d'où qui
Inverra le journal le jour même ou il aura besoin le prix de l'abonnement sans qu'on ait*

La même entreprise vient d'être formée sur la route de Paris à Besain -
Lille, où elle a parfaitement réussi.

D'envoyer à Paris





Reglement De la Société patriotique de Riez, Département des Basses Alpes, sous le titre de amis de la Liberté & de l'égalité

Les crimes multipliés de parjures sous Capet
leisième de ce nom, & de dernier Roi des François,
ainsi que la fureur de tous les Tyrans couronnés
ayant déterminé la nation à ~~se lever~~
abolir la Royauté & à s'établir en République,
il a été nécessaire de faire des changements à la
forme de gouvernement par les membres de
notre Société. ce qui a déterminé une nouvelle
redaction de nos reglements pour ^{de libérer le 23. mai dans} ~~quelques~~ ^{quelques} ~~articles~~ ^{articles} réglementaires, ^{déterminés} ~~des~~ ^{en} ~~différentes~~
occasions à ~~long~~ ^{long} délibérés le 23. May dernier.

Chapitre Premier

Constitution

Art. 1. Travailler à l'affermissement de la République
Francoise, suivant l'esprit des Desirés de la
Convention nationale, maintenir la Liberté
l'égalité, La sûreté des personnes & des propriétés,
Défendre les droits sacrés de l'homme en lui
rappelant ses devoirs, surtout l'obéissance à la loi,

tâcher de déjouer les infâmes complots des traîtres
à la patrie, discute les questions relatives au
bien public, corresponde avec les autres sociétés
fondées sur les mêmes principes, tels sont les
objets auxquels la Société se consacre.

Art. II.

La Devise de cette Société est Vivre libre ou mourir
& son titre celui des ^{de Société patriotique} Amis de la Liberté & de l'égalité

Art. III.

Le serment prêté par les membres actuels de la
Société est conçu en ces termes
" je jure d'être fidèle à la nation, de maintenir
" de tout mon pouvoir ^{la République Française} la Liberté, l'égalité, la
" sûreté des personnes & des propriétés, de mourir,
" s'il le faut, pour l'exécution de la loi, & de défendre
" de mon sang & de ma fortune, tous ceux qui
" auront le courage de dénoncer les traîtres à
" la patrie. Art. IV.

Les nouveaux membres de la Société, ne pourront
y prendre séance qu'après avoir prêté le serment.

Art. V.

L'Assemblée ^{correspondra} avec les principales Sociétés
de la République établies dans les mêmes principes
& surtout avec celle de Marseille qui a fondé la
notre, & toutes celles du Départ. des basses Alpes.

Art. V.

Aucun membre de cette assemblée ne pourra être en même temps membre d'aucune autre association civile.

Art. VI.

L'assemblée inscriera dans le Registre toute action glorieuse ou utile, soit de ses membres soit de tout autre citoyen, lorsqu'elle la croira juger digne de ses suffrages, il y sera fait une mention distinguée des patriotes, & des raisons qui auront déterminé la Société à lui faire cet honneur.

Art. VII.

Nul ne pourra être admis parmi nous, s'il n'est inscrit dans le Registre de la garde nationale, tenu par la municipalité, conformément aux décrets de l'Assemblée nationale.

Art. VIII.

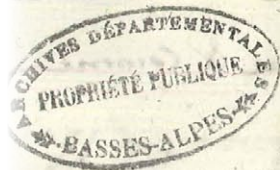
Pour faciliter à tous les citoyens de la ville, le moyen de s'associer avec nous, tous les membres ne paieront en entrant que la somme de six sols & un sol. chaque Dimanche pour subvenir aux charges & dépenses.

Art. IX.

Nul ne pourra voter dans les assemblées qu'après s'il est en retard ^{pour le} paiement de sa contribution ou avoir acquitté sa contribution.

Art. X.

En cas qu'une plus forte imposition fût



nécessaire, l'objet sera mis trois fois à la
discussion, & nulle détermination ne pourra
être prise à l'objet qu'un nombre de quarante
membres au moins, & un jour de Dim. ou de fête.

Art. X.

Lorsque portés par des raisons invincibles à
secourir un malheureux quelconque, l'état de
la salle ne nous le permettant point, il sera fait
une quête dans un chapeau couvert d'un linge
propre, dans lequel le Président invitera tous
les membres à mettre librement, ce qu'ils
jugeront convenable.

Art. XI.

Ce n'est point de l'esprit de l'assemblée de donner
des fêtes dispendieuses, mais si jamais elle
pouvoit en donner, ce ne seroit qu'au moyen
d'une pareille contribution libre & volontaire
afin que tous y puissent participer & comme
membres & comme frères.

Art. XII.

Lorsqu'un des membres sera convaincu d'avoir
manifesté soit verbalement soit par écrit, (& a
plus forte raison par ses actions) des principes
évidemment contraires à la constitution de la
République, à l'esprit de droits de la Convention
nationale et de la loi, il sera puni suivant la

Chap. II.

Reception.

Art. XX

Les citoyens qui désirent d'être admis dans la Société patriotique, se font proposer par un des membres, & à la séance ^{suivante} suivante le ~~leur~~ s'aspirant sera admis ou rejeté à la pluralité des voix prise par la présence du Chapeau.

Art. XXI.

Les personnes proposées aiant été admises sera introduites dans l'assemblée par un ^{commissaire} déposé, elle se présentera devant le Président & séance tenante elle prêter le serment contenu en l'art. III. elle signera, si elle s'aite écrite, le Registre où sont inscrits tous les noms après quoi elle obtiendra du Président son billet d'entrée.

Art. XXII.

Chaque billet d'entrée sera ^{numéroté} ~~numéroté~~, il sera signé par le Président, & portera le nom de celui en faveur de qui il est délivré.

Art. XXIII.

Chaque mois les billets d'entrée sont signés par le nouveau président, qui ne signera que le billet de ceux qui auront payé la contribution du mois précédent.

RECONSTRUIRE L'ESPACE NATIONAL : DÉPARTEMENTS ET COMMUNES

Dans de nombreux cahiers de doléances, on peut trouver le souhait d'une simplification des divisions territoriales. Il est vrai que la France d'Ancien Régime est divisée en d'innombrables circonscriptions civiles, religieuses, militaires qui se superposent et se chevauchent.

Dès l'été 1789, l'Assemblée constituante s'empare donc de ce projet avec la volonté de réorganiser la France sur ces nouvelles bases : décentralisation et rationalité. Il est très vite décidé de diviser la France en départements (de l'ancien français *départir* : partager), eux-mêmes découpés en districts et municipalités. Un des projets déposés prévoyait une division géométrique de 80 départements de forme carrée de 18 lieues de côté divisés en 9 communes, elles-mêmes subdivisées en 9 cantons. Mais cette proposition peu réaliste ne pouvait que se heurter à l'histoire, à la géographie et même à la tradition. En effet, si l'ancienne circonscription de la « province » n'avait aucune réalité administrative, elle en avait du point de vue du vécu de ses habitants avec ses coutumes, ses lois, sa langue ou son patois. Les députés vont donc respecter tant que ce sera possible les limites de ces anciennes provinces, tout en introduisant des éléments de modernité, en rupture avec l'ancien régime.

Trois lois sont successivement votées, qui vont former l'armature du nouveau système : la France sera divisée en 83 départements (22 décembre 1789), le nombre de départements par province tiendra compte de la superficie de celle-ci (25 janvier 1790), les départements seront subdivisés en districts, cantons et municipalités (26 février 1790).

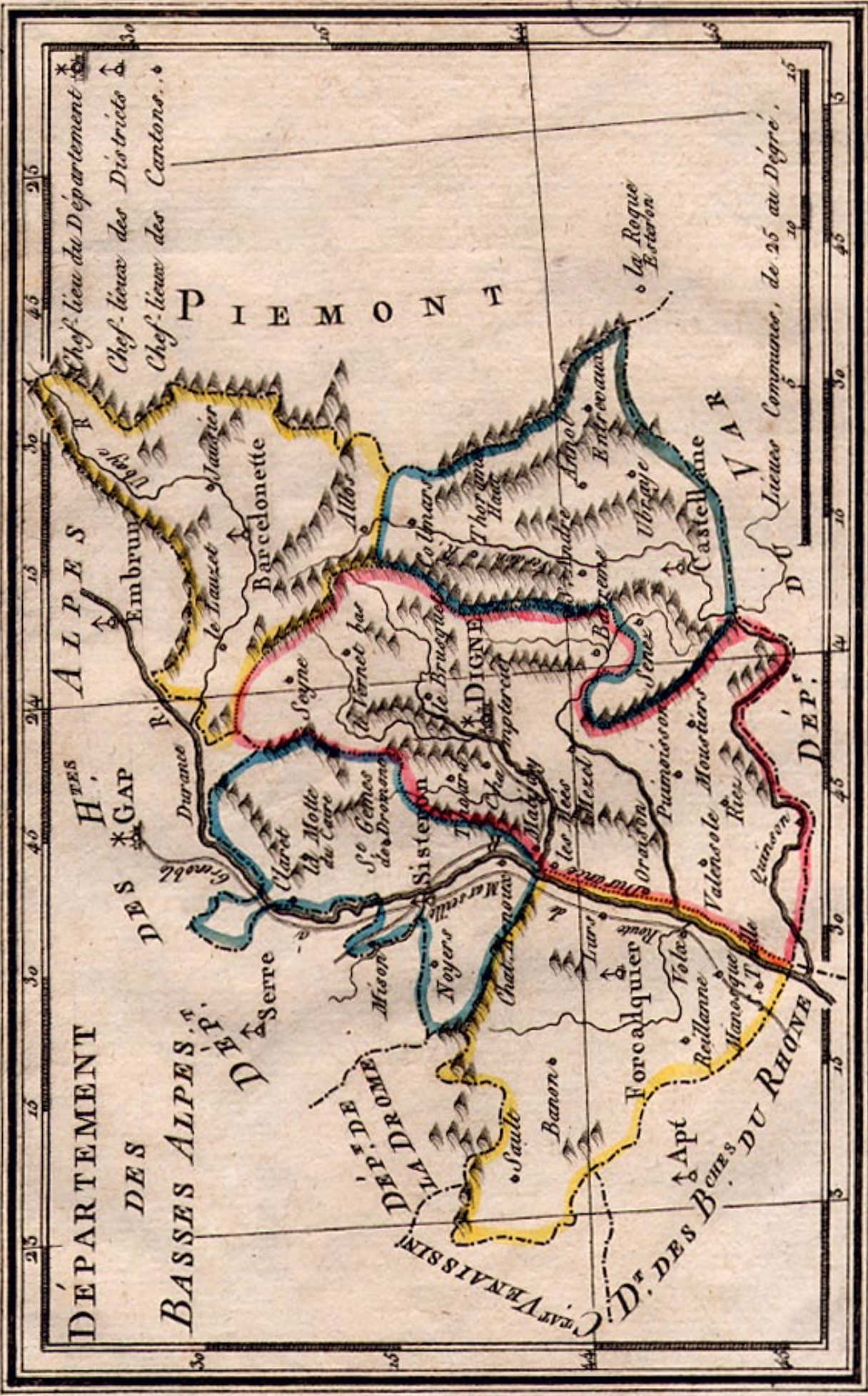
L'ancienne Provence est ainsi divisée en trois départements : les Bouches du Rhône, le Var et les Basses-Alpes (initialement nommé « département de la Haute-Provence »). Ce dernier est formé de cinq districts (Digne, Forcalquier, Sisteron, Castellane et Barcelonnette) ayant chacun un nombre très variable de cantons (seize pour Digne et quatre pour Barcelonnette).

Puisqu'il fallait nommer ces nouvelles divisions, l'Assemblée s'en remet à la géographie : les montagnes, les fleuves, les côtes voisines inspirent les nouvelles dénominations. Les noms des communes, eux, connaîtront un nouveau destin avec le décret de la Convention nationale de l'an II qui enjoint les communes de faire disparaître les noms qui pourraient rappeler « le souvenir de la royauté, de la féodalité ou de la superstition » : tous les « Saints » et les « Château » sont donc remplacés (Saint-André devient Verdissole), mais les anciennes appellations reviendront en vigueur à la fin de la Révolution. Si la réorganisation administrative a, finalement, connu un succès, de nombreuses contestations s'élèvent rapidement contre les différents tracés. En ce qui concerne le département lui-même, ses nouveaux élus s'inquiètent du déséquilibre économique entre les trois départements provençaux, induit par les nouvelles divisions: ils souhaiteraient qu'ils aient tous les trois une façade maritime (Antibes aurait alors fait partie des Basses-Alpes) mais ils n'obtiendront pas gain de cause.

À une autre échelle, de nombreux habitants contestent la décision du département de rattacher les petites municipalités à d'autres, plus importantes. On voit ici perdurer l'attachement aux anciennes communautés et Barcelonnette déclare ainsi en août 1790 vouloir conserver la division en quatre quartiers autonomes qui était jusque-là la sienne. En revanche, le choix de Digne comme chef-lieu sera finalement unanimement approuvé en décembre 1790. On vote alors l'achat du Couvent des Récollets (actuel tribunal) pour y établir le siège de la nouvelle assemblée départementale.

Longitude de l'Isle de Fer.

75.



Longitude Orientale de Paris.

Tardieu Sculp.

Arch. dép. AHP, 101 Fi 2, délimitation des districts en couleurs, pendant la période révolutionnaire, avec les noms des chefs-lieux de cantons

SERIE

P

N°

1

ART

279

Louis par la grace de Dieu et par la Loi
 Constitutionnelle Roy de France à notre ami et feal
 Le J. Dubois de Saint Vincent Salut voulant pourvoir
 à ce que les Departement et districts du royaume,
 ainsi que les municipalités soient incessamment
 formés et établis de la manière la plus conforme
 aux decrets de l'Assemblée nationale, dont nous avons
 ordonné l'exécution, nous croyons devoir nommer
 des Commissaires qui méritent toute notre confiance
 et celles des provinces pour ~~veiller~~ veiller sur ces
 opérations importantes les diriger et les accélérer:
 à cet effet, connaissant votre capacité, votre
 zèle et votre sagacité, nous vous avons nommé,
 Commissaire et député, vous nous nommons et
 députons, pour, avec les sieurs évêque de Sisteron et
 debelieux de la Route, que nous nous
 nommons pareillement, prendre sans delay toutes
 les mesures et faire toutes les dispositions nécessaires
 pour la formation et l'établissement du département
 Basses alpes et des districts dépendans du
 département, faire convoquer les assemblées pour

Les elections, faire respecter toutes les conditions et
formalités prescrites par les Decrets de l'Assemblée
nationale, veiller sur toutes les operations, de décider
provisoirement toutes les difficultés qui pourront se
lever sur les dites formations et établissements et
généralement faire tout ce que nous ferions nous
mêmes pour l'exécution des Decrets, comme nous
déciderons provisoirement toutes les difficultés qui vous
seront dépeçées relativement à l'organisation et
établissement de nouvelles municipales, agir et prononcer
sur le tout conjointement avec lesd. Leurs évêques de
Autun et de Meaux de la route, à la pluralité des
voix ou chacun séparément suivant que vous en
seriez convenus avec eux, et que les circonstances le
trouveront exigés, et dans le cas où n'étant que deux
Commissaires, vos suffrages de bonnement partagés
prendre le lay du troisième ~~soit~~ par écrit, soit à
votre première réunion, le tout en vous conformant
à leurs instructions arrêtées par l'Assemblée nationale et
de nous approuvées et de la charge de nous rendre compte
de l'exécution des présentes, notamment des objets sur
lesquels vous jugerez qu'il sera nécessaire de prendre
vos ordres, en effet de quoy nous vous donnons tout
pouvoir et autorité nécessaires dans que la présente
Commission puisse vous préserver des droits de

éligibilité dont vous avez été susceptibles.
Nous avons à tous les bureaux, Corps administratifs
et officiers civils, que tout ce qui de pendra et
concernera les presens affaires, ils aient à vous
recourir et à vous articuler toutes instances, en
foy de quoy nous avons signé et fait contresigner
les présentes, auxquelles nous avons fait apposer le
sceau de l'état, à par le sixième jour du mois de
mars, l'an de grace mil sept cent quatre vingt
dix, et de notre règne le sixième, signé à Longue-
ville, et plus bas par le Roy de saint priest, et
celles du Secrétaire d'état.

Nous nous et officiers municipaux bourgeois,
Certifions que le present extrait est conforme à
l'original à Jorcalques le 25 avril 1790 deymar
maire encourge officier royal

La presente copie de cela a nos lacopée par moi.
des mayors, officiers municipaux de Jorcalques. Les testis par
nos officiers municipaux notables a Reillem le 5 may 1790

DEVRUET
Grand officier municipal

Stacy off, mud

Departement
des basses alpes /
f. 1.

Departement du nord de la
provençe.

Districts et cantons.

Du premier mars mille sept cent quatre vingt dix, d'après le décret
de l'assemblée nationale qui décide que la provençe sera divisée en
trois departemens; d'après celui qui fixe à cinq le nombre des districts
qui doivent composer le departement du nord de la provençe et enfin
d'après le décret qui porte que la vallée de semusat, les paroisses de
Sedon egalays et des laves sont unies au departement du bas dauphiné
et que les paroisses de corradou vidostres et le west sont unies au
departement du nord de la provençe; d'après des arrangements particuliers
avec le dauphiné qui donnent au district de Sisteron le village de uers
au lieu de celui de basel et d'après la cession que le district de forcalquier
fait à celui de Sisteron de la paroisse de amegues et de ignardes.

Nous soussignés, députés des leuchausées de Digne, forcalquier, —
Sisteron, castellanne et baselonne formant aujourd'hui le departement
du nord de la provençe, avons procédé ainsi qu'il suit à la composition
de cinq districts et à leur division en cantons.

chef lieu des cinq districts d'après
le décret du 7. février 1790.

1.° Digne 2.° forcalquier, 3.° Sisteron, 4.° castellanne. 5.° baselonne

District de Digne.

Divisé provisoirement en seize cantons.

1.° canton.

Digne chef lieu provisoire de departement, et chef lieu de district

2.

champtevic chef lieu.

lombors, les lieys, aighun, mellemoiron, Passas, la penisse.



3.

Thoard chef lieu.

Saint-estève, La Sobira, Agnac, Lambert, Aubert, Melan le Castel.

4.

Malijai chef lieu.

Mirabiau, Breuillet, Chevilly, Espinouse, Puimichel

5.

Les trois territoires dépendants.

6.

Oraison chef lieu. Entrevaux, le Castel et Tallard

7.

Valansolle chef lieu. Brunet, St Martin de Proves, Grions

8.

Quinson chef lieu.

Saint-Laurent, Montpezat, St-voix, Montagnac, Allemagne. Espérance

Albion de la roquette

9.

Riez

10.

Pimoisson chef lieu.

Roumouilly, St-Just, St-Martin de Rimet. Gras d'Ass - St-Julien d'Ass -

11.

Alleyde chef lieu. Chat-Ridon, Beynes, Esival, Gaudes, Le Chaffaut, St-Juson, La Gramme, St-Jean

12. Barre chef lieu.

~~Châteauneuf~~ Lambouilly, Castane, Chumars, Nisante, Chaudon, Adape

Entrevaux, Les Doubs, St-Jaymes.

13.

Le Bourquet chef lieu

La Javie, Prots, Blegiers, Chanottes, Dvaix, Aschail, Mascoux, le

Moustiers, Tanason, Urdangon.

14.

Seyne chef lieu.

Salon, Monclar, St-Martin.

15.

Le Verdun chef lieu

Verdaches, Barles, Auger, Beaujeu, Masiaud, Collobroux

16.

Moustiers chef lieu.

Levens, Châteauneuf, La Palu, Veyron

n^o. il est convenu que la ville de montiers et les villages qui forment son canton pourroient se réunir au district qui sera le plus à leur convenance.

il a été aussi convenu que dans le district de dignes les villages de bras d'ass. de St Julien, des Doubs et d'antreys pourroient se réunir au canton qui leur conviendrait le mieux.

District de forcalquier

Divisé en neuf cantons.

1^{er} Canton.

forcalquier chef lieu de district et de canton.
mare, niogelles, limas, *les ybours*

2

manosque

3

St tulle chef lieu

lobines, piessiest, monfesson.

4.

Reillanne chef lieu.

leseste, villemus, mont justin, lincel, St martin, St croix, oppedette, vachères, aubenas, St michel, le bouquet.

5.

Sault chef lieu

verdolles, les abilles, ventrousel, ausel, St trinité, mont juu, St jean de dieufort, St cristol.

6.

Banon chef lieu.

lonsadon, Pevest du bion, verdostis, timiane, maussallis, la roche giron, saumiane, St hospital, carniol, vevest des broussy, *St absente*

7

St etienne chef lieu.

esuis, Pevest enfangat, laudier, malepuguet, ongles, fontaine, monetaup, not. Dame de lue.

8.

vobz chef lieu.

villeneuve, St maime, dauphin.

9.

Luis chef lieu.

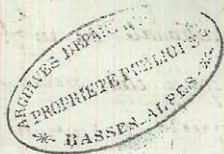
garagobie, ligone, geyruis de brillanne, pierre oue *Luis*

(...)

jeudi - 4^e 9^e

Page 1^{re}

Procès-Verbal de l'Assemblée Administrative du
Département des Basses Alpes convoquée à Digne le trois
Novembre 1790.



Au mil sept cent quatre vingt Dix et le trois
Novembre, l'Assemblée Administrative du Département des Basses Alpes convoquée
en cette ville de Digne par M. Le Procureur Général Sténi, en vertu de deux
de l'Assemblée Nationale du 14^e Septembre dernier, qui proroge la tenue des Assemblées
Administratives des Départements au Jeudi jour trois novembre, se sont réunis dans
le Couvent des RR. pp. Recollets de cette dite ville; mais comme les pluies qui regnent
depuis quelques jours a empêché la plus grande partie des Administrateurs de se
rendre au jour indiqué, ceux qui se sont trouvés présents ont renvoyé la tenue au
vendredy quatre novembre à dix heures du matin.

tenue du jeudi
4^e 9^e

Du vendredi quatre novembre à dix heures du matin, il a été procédé
à l'appel nominal des Administrateurs, et se sont trouvés présents,

Tallem de usm.
les Administrateurs

- Messieurs Joseph Sténi ci-devant de Digne; François Charles Bouche ci-devant
de Gornalquier; Jean Étienne Laplane de Sisteron; Jean Baptiste Emmanuel Grad
de Castellane; Jean Baptiste Ernaud de Neohane; François André Augier de
Suzes; Louis François Reyre de Mane; Honoré Nicoud de Sisteron; Pierre Jacques
Derbet de Barcelonnette; Sixte Baupré de Quinton; ~~François Jacques de St André;~~
Jeanne Gruffy de Barcelonnette; Joseph Buult de Evrieux; Jean Louis Mandou
de Vercheville; Jean François Marie Pallier de Simiane; André Pinchinat de
Barcelonnette les Vichelles; Pierre François Louis Joseph Bernard d'Entrecasteaux;
Nicolas Ripert fils de Jaurien; Maxime Pin de Niez; Joseph Elzeu
Dominique Bernard de Monina; Jean Dominique Girard de Colmars;
Joseph Pélissier d'Allos; Henri Pierre Champelot de Manosque; François
Nochebrun de Moyers; Jean Baptiste Étienne Castellan de Bravenne;
Joseph Chandon de Moutiers; Jean Baptiste Brunet de Manosque;
Joseph Christophe Bernard d'Ennos; Lauge Maurice des Mées; Jean
François Étienne de Lers; Jean Louis Méry de Volonne; François
Philippe d'Ubaye; Jean Joseph Noël de Mezel; Jean François
Nollet de Entrecasteaux; Jean Baptiste Ernaud de Pignols; Serreol

De Burle Champelot Président

2^{ème}
jeudi - 4 - 9

Michel Martin de Neillan, Pierre Antoine Chauve et Mezel Bourgeois
General Avoué, Jean Simon de Digne Secrétaire.

Monsieur Jean Dominique Girard ~~de~~ de Colmars élu Président le huit Juillet
dernier a dit: qu'ayant été choisi pour Juge du Tribunal de District établi en cette
ville, Il avoit opté pour cette place, qu'en conséquence, en conformité de Décret
de l'Assemblée nationale du 19^{ème} Juin dernier, Il ne pouvoit plus exercer les fonctions
de Président et qu'il étoit revenu à elles en simple Administrateur et à prié
l'Assemblée d'exprimer sa reconnaissance.

Monsieur Martin de Neillan Doyen d'âge de l'Assemblée ayant pris le
sautail, l'Assemblée a procédé au scrutin individuel et à la pluralité absolue
des Suffrages à l'élection d'un nouveau Président; et le scrutin ayant été dépouillé
par les trois plus anciens d'âge de l'Assemblée après le sieur Martin, de
pluralité absolue des Suffrages s'est trouvé remis en faveur de M^{rs} Berry
Barle Champet et Mauvoque, qui a exprimé sa reconnaissance avec une
modestie qui se suscite.

Faudou, Bruelle
et Girard.

L'Assemblée s'est ensuite réunie en assemblée, prouvée en la Baume de
Departement exortée d'un détachement de la Garde nationale, à l'église cathédrale
de cette ville, où elle a assisté à la messe, en St. Esprit célébrée par M^r
Picandry de Sitoron membre de l'Assemblée, et où l'on a chanté l'hymne
Veni Creator. Après la messe l'Assemblée est retournée dans le même
ordre dans la salle de ses séances, où, après lui avoir présenté ses
remerciements M^r le Président élu a renvoyé, du coen de l'Assemblée, la séance
à trois heures de relevée, et ont signé tous les Administrateurs présents.

De Burle Champet Président ~~Girard~~ ~~Barle~~ ~~Champet~~

~~maure~~ ~~patheux~~ ~~Martin~~ ~~Bayse~~ ~~Judibert~~
~~bruelle~~ ~~Bruelle~~ ~~Chaudon~~ ~~Prevaud~~
~~Arnaud~~ ~~gras~~ ~~Picandry~~ ~~Arnaud~~
~~Beroard~~ ~~honori Picandry~~ ~~Kollandij~~ ~~BM~~ ~~Arnaud~~
~~Castellan~~ ~~de~~ ~~Philippe~~ ~~Mogij~~ ~~Rochebrun~~
~~maure~~ ~~LaPlanche~~ ~~Dave~~ ~~Bouche~~ ~~de~~
~~Sinetinat~~ ~~Faudou~~ ~~Simon~~ ~~de~~ ~~Simon~~
~~chavres~~ ~~pl~~ ~~Simon~~ ~~de~~ ~~Simon~~



Arch. dép. AHP, 2 Fi 982, ancien couvent des Récollets, vers 1904

Les administrateurs méritaient en effet cette marque de confiance. Dans la discussion sur la fixation du chef-lieu, ils se conduisirent « avec sagesse et impartialité ». — « Nous devons écarter toute rivalité, disait le président de l'assemblée administrative. Il s'agit du bien général et nous devons faire abstraction de notre qualité de citoyen de telle ou telle ville. »

N'écoutant que leur conscience et leur désintéressement, ils prirent, le 7 décembre, la décision suivante : « Considérant que Digne est le vrai centre du département et que l'intérêt et l'avantage des administrés exigent que la permanence de l'administration générale soit dans cette ville, l'assemblée arrête : l'Assemblée nationale sera suppliée de décréter que Digne sera définitivement chef-lieu du département des Basses-Alpes (1). »



(1) Le 25 janvier 1791, l'abbé Gassendi, député, écrivit au Directoire que, par décret de l'Assemblée nationale, Digne était définitivement chef-lieu des Basses-Alpes. — Archives départementales, série L, 167.

arrêté du département
au sujet de la Réunion
de plusieurs Municipalités
à des municipalités plus
considérables

2^{de} page

Extrait fait jusqu'à
propos verbal de la séance
administrative du Département des
Basses Alpes

Séance Du R. L^{re} 1790.

Messieurs Feyta et Baupet ont fait la
Motion de Réunion plusieurs petites Municipalités à
des municipalités voisines plus considérables, et qu'à cet
effet il soit pris un arrêté qui invite les municipalités
à émettre leur avis sur les Communautés auxquelles
elles veulent être réunies.

L'Assemblée considérant qu'il est du devoir
des Corps administratifs de favoriser la Réunion des
municipalités; que par elle on obtient la simplicité
et l'économie; considérant qu'un plus grand nombre
de citoyens vivant sous le même Régime, au sein de
la paix et de la tranquillité, offre l'image d'une
grande famille, dont tous les soins tendent à son bien
général, et qui donne à l'Administration Municipale
un caractère plus imposant.

à arrêté, ou le Procureur général s'indit,
que toutes les Municipalités dont la population est
au dessous de cinquante Citoyens actifs seront réunies
aux Comm^{tes} plus considérables qui les avoisinent,
sauf à elle de manifester à l'Administration leur
vœu sur la façon qu'elle pourroit faire de

Municipaliter qui seroient plus à leur portée
 et qui leur présenteroient de plus grands avantages,
 et sans ennuire aux municipalités leurs Reclamations
 et droits respectifs, le Synterêt particulier de quelques
 unes d'elles pouroit s'opposer à la Réunion
 qui avant la Réunion absolue chaque municipalité
 pourvoira au payement de ses dettes particulières
 si unies elles n'aiment prendre des arrangements
 communs à raison de ces dettes.

La présente n'a point cependant rien
 innové sur les droits de Compagnie et de
 Bueherage qui appartiennent à certaines communes
 et les droits ne seront communs à celles qui
 passeront par la union des petites municipalités
 que du consentement des communes unies à qui les
 droits appartiennent. signé Champillon presid.
 Simon scd Collaone signa Simon scd à l'Extrait

Digne le 18. Dec. 1790.

Lettre de M. Chauvet
 sur le envoi de
 l'arrêté ci devant

M. l'Épiscopi
 J'ai l'honneur de vous en voyer par ce pli l'expédition
 d'un arrêté pris par l'Assemblée Administrative
 le 19. Dec. portant entre autres choses, que toutes
 les Municipalités dont la population est au delà de
 cinquante citoyens actifs seront réunies aux communes
 plus considérables que les voisines.

D'après cet arrêté, il y a trente Municipalités
 dans votre District qui sont sujettes à la Réunion
 déterminée, savoir, Laperouse qui ne contient que huit
 citoyens actifs, St. Estevé qui en contient 27. La Robine
 St. Agnes St. Lambert St. Maurice St. Nélan St.

Assemblée de Méridy Sept Décembre trois

— heures de l'après midi

— La séance a été ouverte par la lecture

— du procès verbal de la veille.

Reclamation de la M. Bayle Membre du Bureau de Division
commune du Lauzet
sur le Reétablissement fait rapport d'une petition que la Commune
de son Canton

— Du Lauzet dans Le District de Barcelonnette a

— présentée à l'Assemblée Nationale qui la renvoye

— à l'Assemblée Administrative de ce département, pour y

— donner son avis.

— La Commune de Lauzet se montre comme

— loyale par l'acte pris par l'Assemblée

— Administrative du Département ^{du 7} le 7^{me} du second

— Decembre 1790; on de ce que cet Acte a été révisé

— Le Canton dont elle étoit le chef Lieu provisoire,

— Il en a déterminé deux, un a mépris lequel

— il l'a renvii, et l'autre a été prescrite, la

— discussion reprise sur l'Objet.

— L'Assemblée Considérant, que l'acte

— de l'Assemblée Administrative du Département,

— séance du second Decembre 1790. est

— conforme au texte de la loi du 12 Août 1790.

Bayle *B* président

43^{eme}

Considérant que cet arrêt fut pris après une Discussion —
 longue, Bien réfléchi, soit d'avis que les Communes du Lauzet et Solliès
 et en conformité de la Reunion au Canton de Barcelonnette plutôt que
 d'avis du District de Barcelonnette, dont le
 territoire n'est éloigné de Meolans que de deux lieues et de
 Barcelonnette de près de quatre

Buys Apprendr.
 Simon

Considérant que la composition des deux Cantons ou un seul, entraîneroit avec elle des
 inconvénients d'autant plus grands, et contraires
 au vœu de la Loy, qu'on ne pourroit se passer
 dans un jour, d'une extrémité à l'autre de ce
 Canton, et que les quatre Communes de la Breoule,
 St Vincent, Aubays et Soltes Reunion à la cy devant
 Vallée de Barcelonnette, et faisant aujourd'hui
 parties du District, ou valent le tiers de quart,
 ou le sixième, population et contribution, après
 avoir pris l'avis de M. Le Procureur Général
 Ortolle à l'unanimité qu'il n'y a lieu à Recueillir

Arrêt relatif aux
 réclamations de la Loi
 de lauzet de Solliès

Les Reclamations de la Commune du Lauzet et
 de l'avis que l'arrêt de l'Assemblée, administrative
 Du 2. Décembre 1790.

Arch. dép. AHP, L143, rejet d'une réclamation du Lauzet contre le démembrement de son canton, 7 décembre 1791

D É C R E T

N.° 1738.

D E L A

CONVENTION NATIONALE,

Du 25.° jour du 1.°r mois de l'an second de la république Française,
une & indivisible,

*Relatif aux changemens de noms de différentes
Communes de la République.*

LA CONVENTION NATIONALE décrète que les communes qui ont changé de noms depuis l'époque de 1789, feront passer au comité de division la nouvelle dénomination qu'elles ont adoptée; & invite celles qui changeront les noms qui peuvent rappeler les souvenirs de la royauté, de la féodalité ou de la superstition, de s'en occuper incessamment, & de faire passer dans le courant du second mois, les délibérations de leurs communes, au comité de division de la Convention.

Visé par l'inspecteur. Signé S. E. MONNEL.

Collationné à l'original, par nous président & secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 26° jour du 1.°r mois de l'an second de la république une & indivisible. Signé L. J. CHARLIER, président; P. FR. PIORRY & D. V. RAMEL, secrétaires.

leves apres
l'issue des
salaisons
7^e annee

Departement des
Cannes alpes

District de
Castellane

Commune de
Verdissole chef
lieu de Canton

L'an troisieme de La Republique françoise une et
indivisible et Le vingt trois nivose, nous officiers et jurés
de cette commune de Verdissole chef lieu de Canton, requis
par le Citoyen françois Chauvin procureur à la reception des prieres
dans Le District de Castellane; à L'effet de constater ensuite de
L'arrêté du Comité de salut public du 22 germinal, qui met en
requisition Le huitieme des prieres dans L'étendue de La Republique
Le nombre ~~actuel~~ des prieres marquées et formant Le huitieme des
recensement dans Les communes de Verdissole, alban, anglas, argen,
corcheron, Maouville, Morier, et La Roche; et nous étant fait
représenter Les tableaux des prieres marquées et formant Le huitieme
des recensement dans Les susdites communes; avons trouvé que Le
huitieme étoit porté, dans Les communes du Canton de Verdissole
à dix prieres, et apres avoir verifié Le nombre actuel des prieres
conduits à Verdissole par des Communes de L'arrondissement, et ne
voyant point avoir appelé Les Maire et officiers Municipaux
des dites communes rendus à Verdissole pour Le requis du
Cit. Chauvin procureur; qui nous ont déclaré n'en avoir point
marquées et qu'ils n'en avoit même plus de six cents dans Leurs
communes nous fournis Leurs contingents; mais qu'ils étoient bien
aise de fournir ~~Le~~ Lequisvalant en viandes salées, de
tout quoy nous soussignés avons arrêté Le present proces verbal
en presence des Cit. françois Chauvin procureur, Le sous et au
quel desus nous serons et valons à qui de besoins;

Le procureur à la reception des prieres

de Verdissole

Bayle Proc. Verdissole
Prollaud Proc. Verdissole

Callon Proc. Verdissole

Beuf Proc. Verdissole



Le 10 thermidor de la République française une et indivisible
Et Le Dix thermidor à neuf heures du matin, nous français
Augustin Levey maire de la Commune de St André, en vertu de la loi
Du trois frimaire an sept, de l'arrêté Des Consuls Du seize thermidor an
huit et des lettres instructives Du Préfet Des Douze messidor an dix et six
messidor an onze, relatives à l'adjudication de la perception Des
Contributions, nous nous sommes rendus dans la salle de la
maison Communale, à l'effet de procéder à l'adjudication au
Marché de la perception Des Contributions de l'an douze en
conformité de l'affiche exposée à cet effet, et du tableau Du
montant d'icelles, se portant pour l'an douze, savoir la Contribution
foncière à la somme de deux mille trois cent trente sept francs, la
Contribution Surtaxative, Personnelle et mobilière à la somme de deux
cent quarante trois francs huit Centimes, et la Contribution Des
portes et fenêtres à la somme de trois cent dix neuf francs; ou tant
nous en avons déposé tant de la dite affiche que de la dite lettre Du
Préfet Du six messidor dernier et Les mandements Du s. Préfet pour
que communication en soit prise par tous les Citoyens qui Le
Desireront, et la charge par l'adjudicataire de fournir un cautionnement
en immeubles libres de la valeur Du quart de la Contribution foncière
et de faire passer dans les dix jours de l'adjudication au Bureau
de la Conservation Des hypothèques de la Substitution Des Biens, en
justifier au Receveur Particulier de l'arrondissement et lui rapporter
l'état Certifié par le Conservateur Des charges et hypothèques sur
Les Biens, ou le Certificat qu'il n'en existe pas et de payer les frais
tant de l'adjudication que de l'acte de Cautionnement.

La perception proposée au Marché ne peut être adjugée au delà de
Cinq Centimes par franc du montant Revenu Des Contributions en principal
et Centimes Additionnels.

En conséquence après plusieurs Cries et Proclamations faites

Cantons	Anciens Noms des Communes.	Nouveaux Noms.	Observations.
Suite du canton de Lure	La Drillaume.		220
	Pierrereue.		603.
	Augès.		30.
District Sisteron	District de Sisteron 10 Canton.		
	Sisteron		4000
	Peypin.		379.
Volonne. -chateau amy	Volonne.		1109.
	Chateau Arnoux.	Roche Arnoud	538.
	Cubignosc.		276.
	Chateau neuf Val Saint Donat.	Beauvais de Lure	420.
	Monfort.		203.
	Consonoves.		58.
	Lescale.		683.
	Sourribes.		241.
	Beaudument.		90.
	Salignac.		596.
Noyers.	Noyers.		1058.
	Devons.		201.
	Valbelle.		715.
	Fanjays.		134.
	Chateau neuf Miravail.	cuhe la guide	558.
	Saint Vincens.	Nimus la lause	678.
	Curel.		244.
	Les Omergues.		643.

DES IMPÔTS AUX CONTRIBUTIONS

La question des impôts, injustes car inégalement supportés par la population dont certains sont privilégiés par leur ordre, est centrale au sein des cahiers de doléances rédigés au printemps 1789. Le poids des impôts est constamment dénoncé dans les cahiers à tonalité populaire : c'est le petit peuple rural qui en supportait l'essentiel.

C'est dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 que l'on trouve le terme de « contributions » : intéressant changement sémantique qui démontre bien à quel point, au sein du peuple français, le mot même d' « impôt » était devenu inutilisable. Ainsi, ce nouveau terme est celui qui est appliqué à ce qui devient le principal prélèvement, l'impôt direct. Les anciens impôts indirects, les plus impopulaires, sont en effet presque tous abolis (exceptés l'Enregistrement, le droit de timbre et les douanes extérieures).

Les nouveaux impôts vont être mis en place par des lois votées entre l'automne 1790 et mars 1791. Avant tout la contribution foncière (loi du 23 novembre 1790), sur la propriété immobilière, essentielle dans une société dans laquelle toute richesse vient de la terre. On y ajoute un impôt sur les revenus mobiliers (loi du 18 février 1791) et une patente sur les revenus du commerce et de l'industrie (loi du 17 mars 1791). Avec l'instauration de l'impôt sur les portes en fenêtres en 1798, l'ensemble constituera les « 4 vieilles », en vigueur jusqu'en 1914.

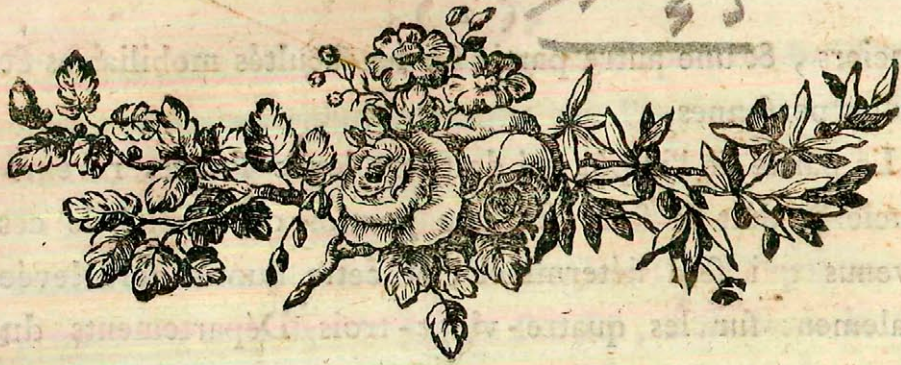
Le nouveau système est-il équitable ? Il l'est évidemment si on le compare à l'ancien : tout revenu est désormais assujéti à l'impôt. Mais la difficulté reste celle d'établir l'assiette de ces nouvelles contributions. En effet, aucune déclaration n'est exigée et la contribution foncière est basée sur les matrices communales établies à partir d'une cadastration du territoire. Les contributions doivent également être fixes et on ne tient pas compte d'une éventuelle augmentation de la valeur marchande de la terre. De plus, on s'en remet aux communes et aux départements pour percevoir l'impôt : un receveur (élu) par district et un payeur général par département, lesquels n'ont pas forcément fait preuve de la meilleure volonté ou compétence... c'est seulement sous le Consulat qu'on commencera à mettre en place une véritable administration fiscale.

Vite Imprimés

1045

10 nov

1790



R A P P O R T

Fait par M. JUGLAR, Membre du Directoire du Département des Basses Alpes, à l'Assemblée Administrative du Département dans la séance du 10 Novembre.

MESSIEURS,

L'ASSEMBLÉE NATIONALE s'occupe de l'établissement d'un nouveau genre d'impôt, & d'un nouveau mode pour sa perception.

Ne connoissant pas la valeur de chaque Département, l'Assemblée Nationale ne peut pas en ce moment déterminer la cote part de l'impôt que chacun d'eux devra supporter.

Une partie de l'impôt doit être levée sur les revenus

A

fonciers , & une autre partie sur les facultés mobilières & sur les personnes.

La partie de l'impôt qui doit être levée sur les revenus fonciers , doit se faire sur une portion ou quotité de ces revenus qui sera déterminée , & cette quotité sera levée également sur les quatre-vingt-trois Départements du Royaume.

Si la levée de la quotité des revenus fonciers se faisoit en fruits , elle pourroit se faire dès l'année 1791 , mais il est déjà décrété qu'elle se fera en argent , & dès lors il faudra déterminer qu'elle est la somme d'argent équivalente à la quotité qui sera déterminée du revenu en nature de chaque propriété foncière.

Pour fixer la somme d'argent que chaque propriété devra payer. Il faudra un temps considérable , & des Membres de l'Assemblée Nationale ont écrit au Département qu'en attendant , il est vraisemblable que chaque Département payera provisoirement sa portion de l'impôt pour l'exercice de 1791 , dans les proportions établies jusqu'aujourd'hui , avec l'observation qu'il est probable que la portion provisoire qui sera payée par chaque Département influera beaucoup à déterminer celle qu'il supportera définitivement.

Votre Directoire a d'abord senti , Messieurs , le danger dont le Département paroît menacé de supporter pour l'année 1791 , & peut-être pour un plus grand nombre d'années , sa contribution de l'impôt , d'après les bases existantes de la contribution établie par l'ancienne Administration de la province.

Le taux de la contribution de la ci-devant Provence étoit exorbitant dans l'ancien régime , & n'avoit aucune proportion avec la stérilité de son sol ; mais outre la surcharge commune , une surcharge bien plus insupportable frappoit en particulier les Communautés de la Haute-Provence dont notre Département est formé.



LOI

Relative à la suppression des ci-devant Receveurs généraux & Receveurs particuliers des finances , ainsi qu'à la nomination & au service des Recéveurs de Districts.

Donnée à Paris , le 24 Novembre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu , & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété , & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée Nationale, des 12 & 14 Novembre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE considérant qu'il importe à l'ordre à établir dans les finances, à compter du premier janvier 1791, de statuer d'une manière définitive, tant sur les fonctions de ci-devant Receveurs généraux, & Receveurs

A

A R T I C L E P R E M I E R.

Tous les offices de Receveurs généraux , Trésoriers généraux , & de Receveurs particuliers des Impositions , précédemment créés dans les provinces ci-devant connues sous la dénomination de pays d'Élection , pays conquis & pays d'États , seront éteints & supprimés , à compter du premier janvier prochain , ainsi que les commissions avec cautionnement qui avoient été établies dans quelques villes ou provinces du Royaume. Il fera pourvu incessamment à la liquidation & au remboursement des finances & cautionnements desdits offices & commissions , suivant le mode & la manière décrétés pour la liquidation des offices de judicature , après que les Titulaires auront justifié de l'arrêté de leurs comptes & de leur entière libération sur tous leurs exercices.

L'intérêt desdites finances & cautionnements continuera à leur être payé , à compter du premier janvier 1791 , jusqu'à l'époque de leur liquidation & du remboursement , déduction faite des intérêts dûs par les Titulaires , en proportion de leur débet , à compter du jour qu'ils auroient dû le payer ou le verser au Trésor public , & le paiement desdits intérêts cessera en entier , un an après leur dernier exercice , quand même ils n'auroient pas fait procéder à leur liquidation & au remboursement qui doit en être la suite.

I I I.

Le recouvrement des Impositions directes qui seront établies pour l'année 1791 , & du restant à acquitter de la Contribution patriotique pour l'année 1790 , sera fait par les Receveurs qui ont été ou doivent être incessamment nommés par les Administrateurs de District. Lesdits Receveurs seront pareillement chargés de percevoir les deux derniers termes de la Contribution patriotique , les revenus des biens nationaux , & le produit des ventes desdits biens.



LOI

Sur la Contribution mobilière.

Donnée à Paris, le 18 Février 1791.

au registre
LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; S A L U T. L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit.

DÉCRET de l'Assemblée Nationale, du 13 Janvier 1791, sur la Contribution mobilière.

TITRE PREMIER.

Des Dispositions générales.

ARTICLE PREMIER.

IL sera établi, à compter du 1.^{er} janvier 1791, une Contribution mobilière, dont la somme sera déterminée chaque année.

A

I I.

LA Législature déterminera, chaque année, la somme de la Contribution mobilière, d'après les besoins de l'État, & en la décrétant, en arrêtera le tarif.

I I I.

UNE partie de la Contribution mobilière sera commune à tous les habitans; l'autre partie sera levée à raison des salaires publics & privés, & des revenus d'industrie & de fonds mobiliers.

I V.

LA partie de cette Contribution, commune à tous les habitans, aura pour base de répartition, les facultés équivalentes à celles qui peuvent donner la qualité de citoyen actif, les domestiques, les chevaux & mulets de selle, de carrosses, cabriolets ou litières, & la valeur annuelle de l'habitation, fixée suivant le prix du bail ou l'estimation qui sera faite.

V.

LA partie qui portera uniquement sur les salaires publics & privés, les revenus d'industrie & de fonds mobiliers, aura pour base ces revenus, évalués d'après la cote des loyers d'habitation.

V I.

IL sera établi un fonds pour remplacer les non-valeurs résultantes, soit des décharges & réductions qui auront été prononcées, soit des remises ou modérations que les accidens fortuits mettront dans le cas d'accorder.

V I I.

CE fonds ne pourra être détourné de sa destination; il sera pris sur la Contribution mobilière, & partagé en deux portions; dont l'une sera confiée à l'administration de chaque Département, & l'autre restera à la disposition de la Législature.

V I I I.

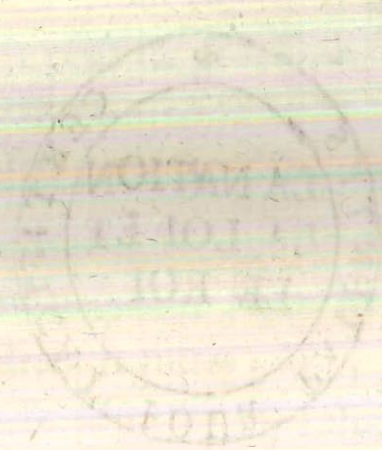
LES administrations de Département & de Districts, ainsi que les Municipalités, ne pourront, sous aucun prétexte, & ce sous peine de forfaiture & d'en être responsables personnellement, se dispenser de répartir la portion contributive qui leur aura été assignée dans la Contribution mobilière; savoir, aux Départemens, par un *Décret* de l'Assemblée Nationale ou des Législatures; aux Districts, par la *Commission* de l'administration de Département; & aux Municipalités, par les *Mandemens* de l'administration de District.

I X.

AUCUN Département, aucun District, aucune Municipalité, ni aucuns contribuables ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, même de réclamation contre la répartition, se dispenser de payer la portion contributive qui leur aura été assignée, sauf à faire valoir leurs réclamations, selon les règles qui seront prescrites.

COLONNE RÉSERVÉE pour indiquer les Mutations qui surviendront dans les Noms des PROPRIÉTAIRES, pendant l'Année 1791.	NUMÉROS des PROPRIÉTÉS comprises dans la Section.	N O M S, PROFESSIONS ET DEMEURES DES PROPRIÉTAIRES.	NATURE
<p>tient Jean arden du n^o 41 contre 49 Canes par acte de partage du quatre brumaire an neuf rive barthelemy notaire & jurés reparé le cinq prairial portant de revenu net 200^{fr} tient Jean antoine amajene. Restant de pas 49 Canes qui porte de 200^{fr} de revenu reparé le 14 août 1809</p>	76.	<p>Amajene (Michel) Menager.</p>	Terre
	77.	<p>Hubert. (Louis) Comonier.</p>	Terre
	78.	<p>Fillon. (André) Carpentier.</p>	Terre
<p>tient Jean antoine antoine de numéro 49 contre Le Vauvrière</p>	79.	<p>Civil. (Joseph) Neg.^{tr}</p>	Terre
	80.	<p>Perard. (Charles) Tisseur à Toile.</p>	Terre

DÉSIGNATION de la Nature & de la Contenance DE CHAQUE NUMÉRO DE PROPRIÉTÉ comprise dans la Section.		ÉVALUATION du Revenu net imposable en 1791.		
NATURE de chaque Propriété.	CONTENANCE.			
Terre arrosable, - (Cours)	Septant sept Canne 76.	4 ^{re}	11 ⁵	3 2
Terre arrosable, ...	Trente quatre Canne Cy 34.....	2	10	
Terre arrosable, ...	Soixante huit Canne quatre l. Cy — 98 — 4 —	5	18	3
Terre arrosable, ...	Cinquante quatre fanes Cy 54.....	3	4	9
Terre arrosable, ...	Cinquante sept Canne Cy 56.....	3	7	3



Modèle de la
quittance du droit de
Patente à délivrer
par le Receveur de la
contribution mobi-
liaire, au dos du
certificat de la Mu-
nicipalité.

JE soussigné Receveur de la contribution mobilière de la
Municipalité de District de reconnois avoir reçu
de M habitant domicilié de ladite Municipalité, la somme
de pour le quart de son droit de Patente de l'année . . .
suivant la fixation contenue dans le certificat de l'autre part, laquelle
est conforme aux dispositions de l'article du Décret du 2 mars
1791 ; déclarant que ledit sieur a fait sa soumission entre mes mains ,
pour le payement des trois autres quarts dudit droit dans le courant
des mois de aux termes de l'article dudit Décret ci-dessus
cité. Dont quittance, à ce



Arch. dép. AHP, L6, loi, 17 mars 1791, modèle de quittance du droit de patente, instituée par la loi du 17 mars 1791, après la suppression de tous les droits d'Aides

N O M S, P R O F E S S I O N S & D E M E U R E S D E S P R O P R I É T A I R E S.	I N D I C A T I O N. 1°. De la Section. 2°. Du Numéro de chaque Article de Propriété compris dans l'Etat de section. 3°. De l'évaluation du Revenu de chacun de ces Articles.	T O T A L des É V A L U A T I O N S.	C O N T R I B U T I O N F O N C I È R E.
Art 79: Baudouin, rou, menager, de Castellanne demeurant à la baume	section C. N° 172: 2 ^e 10 ^e N° 351: 3: 3: N° 473: 4: 8: 8 ^e 3 ^e 17 ^e 8: 8 ^e	3 ^e 17 ^e 8: 8 ^e 1: 18: 6 ^e 7: 16: 2	4^e 2: 4 4: 4: 8^e 1: 9: 3
Art 80: Belanger J ^e . Charles, demeurant à Marseille J ^e . brucier antenne perprouven?	section D. N° 46: 30: 0 ^e E. N° 135: 9: 0 ^e N° 203: 110: 7: 8 ^e F. N° 405: 74: 15: 0 ^e 174 ^e 2 ^e 8: 9 ^e	174 ^e 2 ^e 8: 9 ^e	34: 6: 7 36: 12: 10 32: 15: 10
Art 81: beuchire (pierre) charbon taillan journalier de Castellanne demeurant à la baume	section D n° 594: 1116 ^e 0	1116 ^e 0 12 2: 8: 0	0: 7: 5 0: 7: 7 0: 9: 0
art 82 Benech (paul) menager de Castellanne demeurant à pierre	section E n° 31: 900 ^e 0 ^e 0 34: 45: 0: 0 42: 14: 0: 0 47: 38: 0: 0 57: 16: 10: 0 n° 125: 3: 0: 0 204410: 0	204410 ^e 0	44: 0: 3 45: 2: 10 38: 8: 0
art 83 Berrin (joseph) maçon de Celle ville de Castellanne	section E n° 378: 1116 ^e 0	1116 ^e 0	0: 7: 8 0: 7: 7 0: 6: 9
art 84 bernard (hyacinthe) Citoyen demeurant à Castellanne	section E n° 263: 25113 ^e 6	25113 ^e 6 20 ^e 0: 0	5: 4: 6 5: 6: 9 3: 15: 1
art 85 Belour (françois) tanneur de Castellanne demeurant à brayal	section E n° 339: 1116: 0 F 128: 1: 0: 0 174: 1: 17: 0 198: 1: 0: 0 274: 7: 16: 0 363: 3: 489: 3: 15: 0 2044 ^e 0	1116: 0 2044 ^e 0 433111 ^e 10 ^e 9 ^e	4: 1: 4 4: 4: 9 3: 15: 10
		433111 ^e 10 ^e 9 ^e 130: 16: 10	

Castellane 17. Février 1793 l'an 2. de la
République

Le receveur du District, Moysen, se plaint que
nombre de trésoriers de communes, apportent le plus grand
retard à verser dans la caisse les deniers provenants
de la perception du droit de patente; il est à croire qu'ils
s'en servent, et nous venons vous inviter au nom de la
République au danger à faire cesser cet abus et à
prescrire à votre trésorier d'apporter, s'il ne l'a déjà
fait, au receveur du District, le montant de cette recette. nous
comptons beaucoup sur votre zèle à cet égard. il ne
saurait se valentir sur les objets relatifs aux contributions
sans compromettre imminemment le salut public.

Les administrateurs du Directoire du District de Castellane

 Fabres


DROITS SEIGNEURIAUX ET FÉODAUX, ENLÈVEMENT DES SIGNES DE FÉODALITÉ

Les décrets signés la nuit du 4 août 1789 marquent la fin du système dit « féodal » et des privilèges ; les figures du seigneur tout-puissant sur ses terres et du paysan, accablé de toutes parts, étant devenues l'image symbolique de la France d'Ancien Régime. En haute Provence, cette emprise seigneuriale était en général importante à la fin du Moyen Âge : des études ont montré que sur 116 communautés, 20 paient la corvée, et 31 sont astreintes aux banalités (à l'inverse, Sisteron ne paie que le cens)¹.

Les droits féodaux ont en fait été abolis par un ensemble de lois et décrets entre 1790 et 1793. Mais une habile distinction a été établie entre les droits qui pesaient sur la personne du paysan (comme la corvée), supprimés sans contrepartie, et les « droits réels » pesant sur la terre et déclarés rachetables. Les nouveaux représentants de la nation, unanimes à abolir « la féodalité », ont voulu ainsi protéger la propriété. La « féodalité » recouvrait alors d'ailleurs bien d'autres domaines que la question du pouvoir des seigneurs : la vénalité des charges, l'inégalité devant la justice et par extension tous les types de privilèges, cléricaux ou provinciaux.

Les documents d'archives concernant l'abolition de la féodalité dans le département sont d'abord ceux qui dénoncent le poids de celle-ci à la veille de la Révolution, c'est-à-dire les cahiers de doléances. Dans celui du Vernet, possession de l'abbaye Saint-victor de Marseille, on dénonce aussi la justice seigneuriale en plus de l'inégalité d'accès aux emplois. Mais après le 4 août, la déception sera vive pour nombre de paysans qui sont dans l'impossibilité de racheter les droits seigneuriaux. On voit donc apparaître un mouvement de refus de payer les anciennes prestations (les habitants de Barcelonnette refusent d'utiliser le moulin seigneurial et vont faire moudre leur grain dans les localités voisines) tandis que les tenants de l'ordre ancien, désormais eux aussi anciens seigneurs, contestent les nouvelles dispositions. L'ancien seigneur de Brunet, Jean de Tresseman, exige ainsi une pension en dédommagement de l'encadrement de ses biens. Concernant les modalités de rachat, le problème est double. Dans un premier temps, la question de la légitimité de ces droits : les titres les attestant n'existant pas, on les remplace donc par une reconnaissance ancienne, devant notaire. Ensuite, la manière de les racheter : des débats sont ouverts pour savoir si cela sera le problème de chaque individu ou celui de la collectivité ; ou encore si on peut les convertir en une rente foncière.

La suppression de la féodalité est aussi affaire de symboles puisque l'on va aussi interdire le port des « marques distinctives des ordres supprimés » (loi du 16 octobre 1791). Les nobles ainsi concernés rechignent à supprimer leurs armoiries de leurs bâtiments ou se plaignent d'y avoir été forcés.

¹ DERLANGE Michel, *Les communautés d'habitants en Provence au dernier siècle de l'Ancien Régime*, Éditions Éché, 1987.

DROITS SEIGNEURIAUX.

Le régime féodal n'a produit que des esclaves; les branches de l'arbre ont été abattues, mais le tronc subsiste encore; et il faut employer la cognée et la hache pour le renverser entièrement. On demande donc :

Que les droits de chasse, de pêche, de pulvérage et de passage, les banalités, les corvées, les régales mineures, la propriété prétendue par les seigneurs, sur les mines trouvées dans les fonds de leurs vassaux, la prestation de la foi et hommage, et autres droits serviles et humiliants, prétendus par les seigneurs, soient supprimés :

la nature ayant fait tous les hommes égaux, la raison n'a pu les rendre dépendants que pour leur bonheur.

Il faut demander que les directes, tasques, censes et autres redevances appartenantes au Roi, aux seigneurs et à l'Eglise, et fondées sur un titre légitime, qui sera vérifié par une commission, soient sujettes au rachat, soit en corps de communautés, soit en particulier, sans que les arrêts ni les reconnaissances puissent former ce titre légitime; et qu'à cet effet, il soit accordé, par les provinces, des secours aux communautés indigentes : toute disposition qui tend à priver le débiteur de la faculté de se libérer, étant contraire au droit naturel, doit, par cette raison, être anéantie.

Il faut demander qu'en cas de vente des fiefs, les communautés soient autorisées à les retenir; et que les actes d'acquisition et de rachat soient exemptes des droits d'amortissement, de lods et autres droits.

En attendant l'événement du rachat, on doit demander que les lods soient fixés uniformément au douzième; et comme l'exercice du retrait féodal est une source de vexations contre le vassal, puisqu'après vingt-neuf ans d'acquisition, il peut

encore être dépossédé de la propriété qu'il a pris soin d'améliorer, on doit demander que ce droit soit aboli, ou du moins qu'il soit incessible, et que le seigneur ne puisse l'exercer pour lui-même après le paiement des lods, fait à lui-même ou à ses fermiers et préposés, ou après le laps d'un an.

Il faut demander que les fonds et bâtiments, destinés à l'utilité publique, soient exempts de tous droits d'indemnité envers le seigneur.

Que les semences et la dîme soient prélevées avant la perception de la tasque.

Que la jurisprudence de Provence sur l'imprescriptibilité des droits seigneuriaux soit abrogée; et que les arrérages ne puissent être demandés au delà de cinq ans et sans intérêt.

Que les communautés d'habitants soient maintenues dans l'usage libre et gratuit des pâturages, bois et biens communaux dans leurs terroirs respectifs, conformément à la déclaration du mois d'avril 1667.

Que tout vassal puisse disposer librement des productions de son fond, telles que pailles, foin, bois et autres, sans être obligé de les faire consommer dans le terroir.

Que les droits d'usage qu'une communauté a sur le territoire, d'une à autre, soient soumis au rachat.

Qu'il soit établi une commission pour faire rentrer dans les domaines des communautés, les îles et bien usurpés par les seigneurs le long des rivières.

Yacmel

Mon frere Joseph Maire . . . Marseille le 13 nove 1789 -
celle ci, Mon cher frere, en voyant avec hâte reception de vos agréables
lettres des 10 de portelle du 30 Mai et 11 avec apostille du 22 juillet le
dernier est pour vous acheminer le Capitaine que vous souhaitez et que

je n'ai reçu que depuis deux jours de cruiz, quoique je me écrit sans perte
de tems. ce long delay provient en partie de la vacance du siège de Sisteron
que M. Desbren a quitté pour un plus riche. Son successeur est un

M. Labé de Souvet qui va être, par conséquent, notre Evêque et notre
Seigneur, mais certes sur un sié bien différent. imaginez vous, Mon cher
frere, que désormais, il n'y aura plus ni privilèges ni exemptions pécuniaires; -
que des Droits Seigneuriaux les uns seront rachetés moyennant une
indemnité modérée et équitable et les autres abolis pour toujours purement
et simplement. la chasse, la pêche, le Colombier liés à chacun d'eux
ainsi notre Somme à cruiz sera dégagée des odieux entraves de la féodalité -
et nous en deviendrons à volonté les Maîtres absolus. quand j'ajoute la
chasse libre à chacun, c'est à dire à chacun chez soi, car nul ne
pourra méjudier à autrui. Ceci nous promet divers agréments de plus
d'un genre dans la jouissance de notre bien une fois purgé, liquida et
amélioré.



Le conseil soussigné qui a vu les pièces
Du procès pendant au tribunal De
District De digne, entre la commune De
Brunet, et le sieur Tresseman sur une demande
formée par la d.^e commune le 12 septembre
Dernier, en réduction De la pension féodale
De cinq cent livres portée par la transaction
Du 6 avril 1665. où les sieurs Deputés
De la commune De Brunet qui demandent
si l'abonnement qui fut fait en 1665
comprenant Des Droits De vingt taillies,
quarantaillies, service, fouage et ravaige
qui paraissent supprimés par les Decrets de
l'assemblée nationale, la pension De
cinq cent livres qui forma le prix de cet
abonnement n'est pas Dans le cas D'être
réduite jusqu'à concurrence De la valeur
Des Droits supprimés déterminés par un

Rapport De ventilation.

L'avis est que cette réduction est incontestable, parcequ'il est certain que dans l'abonnement se trouverent compris plusieurs Droits qui sont aujourdhui supprimés par les Decrets De l'Assemblée nationale, que le sieur tresseman est lui même forcé de convenir, et qu'il ne peut y avoir de difficulté que sur la nature et l'espece des différents Droits abonnés, pour distinguer ceux qui sont supprimés sans indemnité, d'avec les autres qui sont simplement rachetables.

Le sieur tresseman a offert trois livres de réduction pour le Droit de fouage qu'il a été forcé de reconnaître comme supprimé, il croit au moyen de ce faire encore un grand sacrifice, et attribuer à la communauté tout ce qu'elle peut demander, mais nous allons à prouver que les Droits de la commune de Brunet ne se bornent pas à une réduction aussi mince, et quelle est dans le cas de se demander une somme plus considérable.

A. Marseille le 5. 9. 1789.

Il m'est revenu, Messieurs, que, contre les
Decrets de l'Assemblée nationale qui conserve
Les Droits des Seigneurs jusqu'au moment où
ils pourroient être rachetés, vos habitants refusaient
de payer leurs redevances à M. le m^{rs} de Mons,
Seigneur de Volonne;

que Les Armoiries de feu m^{rs} de Mons qui
etoient, suivant l'usage, placées dans Le
Sanctuaire de l'Eglise, ont été détachées avant
Le tems prescrit et sans l'aveu de M. de Mons,
et Enfin que le 11. octobre dernier, revêtu de
La dignité Consulaire vous avez entourés par
votre présence, une troupe de gens armés a
arraché le Poiteau et le Carreau, que l'on a
jetés dans la Cour du Chateau.

Tous ces refus et actes de violence font
expressément proscrits par les Decrets de
L'Assemblée nationale, et comme qui ordre
de Veiller à leur exécution, je dois vous prescrire

M^{rs} Les maires et Consuls de Volonne.

Messieurs, Je recommande aux habitants de
Votre Communauté d'aquitter tous les droits
qui sont dus au seigneur; et de cesser dorénavant
tous actes de violence, sans quoi je serai obligé
d'envoyer des troupes pour les y forcer, et vous
seres retabli le Potteau ainsi que le Carreau.
L'Assemblée nationale n'ayant pas ordonné ^(encore) la
suppression de ces marques honorifiques.
Vous aures aussi l'attention de me rendre compte
de ce qui aura été fait en conséquence.

Je suis sincèrement, Messieurs, Votre très
humble et très obéissant serviteur.

lett. de CARAMAY.



enregistré
Du 16 juin
1791

N^o. 820.

LOI

Concernant l'abolition de plusieurs Droits seigneuriaux, notamment de ceux qui étoient ci-devant annexés à la Justice seigneuriale, & le mode de rachat de ceux qui ont été précédemment déclarés rachetables.

Donnée à Paris, le 20 Avril 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit.

Décret de l'Assemblée Nationale, du 13 Avril 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE s'étant réservé, par l'article trente-neuf du titre deux de son Décret du 15 mars 1790, de prononcer sur les droits ci-devant annexés à la Justice seigneuriale, & voulant faire cesser plusieurs difficultés relatives, tant à l'abolition du régime féodal, qu'au mode du rachat des droits ci-devant féodaux non supprimés, décrète ce qui suit.

A

de plantations, & à la charge de se conformer à l'article X du Décret du 26 juillet 1790.

A R T I C L E X I V.

Sont abolies sans indemnité, sauf le cas où il seroit prouvé de la manière énoncée dans l'article VI ci-dessus, qu'elles ont eu pour cause des concessions de fonds ou des remises de droits déclarés rachetables, les redevances connues sous le nom de *blairie*, & généralement toutes celles que les ci-devant Seigneurs justiciers se faisoient payer pour raison de la vaine pâture, ensemble le droit qu'ils s'étoient attribué en certains lieux, d'admettre les forains à la jouissance de ladite vaine pâture dans l'étendue de leurs justices.

A R T I C L E X V.

Les redevances connues sous le nom de *messerie*, ou sous tous autres, que les ci-devant Seigneurs justiciers exigeoient en certains lieux pour la faculté par eux accordée aux habitans de faire garder les fruits de leurs terres, sont également abolies sans indemnité.

A R T I C L E X V I.

Sont aussi abolies sans indemnité les droits de *rut du bâton*, de *surse* sur les bestiaux dans les terres vagues, de *carnal*, de *vétée*, de *vis herbage*, de *mare herbage*, ainsi que les redevances & servitudes qui en seroient représentatives, & généralement tous les droits, même mariages, ci-devant dépendant de la justice seigneuriale.

A R T I C L E X V I I.

Les suppressions prononcées par les trois articles précédens, auront leur effet à compter de la publication des Décrets du 4 août 1789.

A R T I C L E X V I I I.

Tous les droits honorifiques & toutes les distinctions ci-devant

attachés, tint à la qualité de Seigneur justicier qu'à celle de Patron, devant cesser respectivement par la suppression des justices seigneuriales prononcée le 4 août 1789, & par la constitution civile du Clergé décrétée le 12 juillet 1790, les ci-devant Seigneurs justiciers & Patrons seront tenus, dans les deux mois de la publication du présent Décret, & chacun en ce qui le concerne, 1°. de faire retirer des chœurs des églises & chapelles publiques, les bancs ci-devant patronaux & seigneuriaux qui peuvent s'y trouver; 2°. de faire supprimer les litres & ceintures funèbres, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des églises & des chapelles publiques; 3°. de faire démolir les fourches paubulaires & piloris ci-devant érigés à titre de justice seigneuriale.

A R T I C L E X I X.

Dans la huitaine qui suivra l'expiration du délai de deux mois, indiqué par l'article précédent, le Maire de chaque Municipalité sera tenu de donner avis au Commissaire du Roi du tribunal de District, de l'exécution ou non exécution du contenu audit article; & en cas de non exécution, le Commissaire du Roi sera tenu de requérir, dans la huitaine suivante, une ordonnance du tribunal pour autoriser la Municipalité à effectuer les suppressions & démolitions ci-dessus prescrites, & ce aux frais de la Commune, qui demeurera propriétaire des matériaux en provenant.

A R T I C L E X X.

Les dispositions des deux articles précédens, relatives aux bancs placés dans les chœurs par les ci-devant Seigneurs justiciers & Patrons, sont communes aux bancs qui ont pu être placés dans les nefes & chapelles collatérales par droit de fief, de justice seigneuriale, de patronage, ou par tous autres privilèges; sauf aux ci-devant Seigneurs, Patrons ou Privilégiés à suivre les anciens réglemens & usages concernant les bancs occupés par des particuliers, & auxquels il n'est rien innové quant à présent.

L O I du 16 Octobre 1791.

263

2120.

L O I

Relative aux marques distinctives des ordres supprimés.

Donnée à Paris le 16 octobre 1791.

Louis, par la grace de Dieu, &c.

Décret du 13 septembre 1791.

L'Assemblée nationale décrète qu'aucun Français ne pourra continuer de porter les marques distinctives des ordres supprimés, à l'exception du Roi & du prince royal, qui seuls pourront conserver, comme distinction personnelle, les décorations dont ils sont revêtus. A l'égard des décorations militaires réservées par la loi du 30 juillet dernier, elles ne sont point comprises dans le présent décret.

Mandons & ordonnons à tous les corps administratifs & tribunaux, &c.

R 4

Memorie Explicatif pour la commune du Vernet

L'acte de transaction du 29. janvier 1532. receu par m^r Borely no^s 10 aix passe' entre le cardinal de trianloins & de verot monastere de s^t. victor de marseille seigneur du vernet. & le s^r. Consul & Commune du meme lieu, il fut transige' convenu & accorde' que pour toute ses droits de fourmage Cavalade, Corvee, droit de forain & mouture consistant

- 1^o. En deux sextiers annone bonne & de recepte duee pour fourmage }
Chaque maison du Vernet pour le droit de fourmage }
Cavalade } 2^o. En un droit d'un sextier avoine pour le droit de Cavalade }
Corvee } 3^o. En un droit de trois Gros pour le droit de fourree & lui }
deu pour chaque maison d'ic^t. lieu sous les ans }
Taille } 4^o. En un droit de deux tailles annuelle se montant vingt }
ou de forain } neuf florins qu'il prenoit chaque annee de lad^e. Comm^{te}. & }
particulier. y resident }
Droit de } 5^o. & enfin En un droit de fesse pour le droit de mouture }
mouture } annuellement de six saumades annone moins un sextier }
qu'il avoit accoutume' de prendre annuellement de lad^e. }
Comm^{te}. }

Lad^e. Seigneurie moyennant une pension feodale & annuelle de quarante Cinq em. d'or sol payable a sa sainte de chaque annee en argent Comptant & non en denree seroit tenu de payer & remettre a lad^e. Comm^{te}. & par suite tous les droits seigneuriaux cy dessus expliquez & exprimez ne s'étant absolument reserve' que son droit de lods & majeure directe deu a chaque mutation de propriete

L'extract de lad^e. transaction est cy joint Cote' A

Droit de
Demi-Lods -

par acte du 3^e mai 1762 no^o Guillon auriol passé
entre le seigneur & la commune a raison de droit de
Demi-Lods & indemnité au lui des fns de domaines possédés
par la commune led. droit de demi-lods fut converti
en une censive & redevance annuelle de 41^l 13^s 4^d
payable au premier janvier de chaque année —
L'extrait de l'acte de transaction est cy joint Cotte D.

Droit de
Lods .

par le rapport d'encadrement du 10. avril 1790. Les
droits de lods traizem d'ent a chaque mutation de
propriété regles sur des ventes des vingt dernière
années furent fixés a la somme de 45^l par an
ainsi que constaté par l'extrait dud. Verbal d'encadrement
Cotte . C.

Par acte du 17. avril 1791 reçu par le secrétaire du
District de Digne, la commune du Vernet a rapporté
l'adjudication aux enchères de tous les fns de droit
seigneuriaux moyennant le prix & somme de 2520^l.

Elle a payé au receveur du district pour le 12^e
pour cent la somme de 302^l 8^s apert
par laquité au dan de l'extrait d'acte d'acquisition
Cotte D. & Cy 302^l 8^s

2^e paye — Elle a encore payé au receveur du district
la somme de 308^l 16^s apert par laquité
joint aud. extrait du 26. mai 1792. & Cy 308^l 16^s
Total — 611^l 4^s

On voit par le mémoire cy dessus & par ses pièces

relative à celui que la portion féodale n'étoit que
représentative des droits de fourmage, Cavaliadure
Droit de taille ou de forain, Droit de moulin, tous
lesquels droits ont été supprimés sans indemnité par
le décret de l'Assemblée nationale ^{Constituante} ainsi que toutes
portions représentatives & que la nation n'a pu rendre
à la commune d'argent ce qui n'existoit plus

par la loi relative aux droits féodaux du 6. juillet
dernier rendue sur le décret de l'Assemblée nationale
du 18. juin d'après lequel les droits de lods & demi
lods ont été supprimés sans indemnité

La commune d'Arvernac usant du privilège à elle accordé
par le susd. décret par sa délibération du conseil général
a donné pouvoir au Sr. Laurent Bayle homme de loi
dud. lieu de renoncer à la susd. acquisition en total ou
en partie & de former demande en remboursement de
somme par elle payée qui ne peuvent être compensées
à la commune puisqu'elle n'a perçu aucun droit de
lods & rachat d'icelle après par extrait de sa
délibération du conseil & jointe celle - E -



A Messieurs
Les juges Du Tribunal
Du District De Fovialquier

Le commissaire Du Roi Remonté, que
Les S.^{rs} Maire et officiers Municipaux de la
Commune de pierrrevet, viennent de lui donner
avis, que le P.^r Bernier, qui étoit aidevant
Seigneur justicier Dud. lieu, a fait abbatre les
vencaux, le autres Marques attachées a la qualité
De Seigneur justicier, qui se trouvoient a sa
Maison qu'il possède dans le lieu, mais qu'il a
laissé subsister celles, qui se trouvent dans ses
Domaines de campagne.

Lesd. S.^{rs} Maire et officiers Municipaux, ont
eu meme tems donné avis au Rementant, que
le P.^r De La Boume, propriétaire du domaine de S.^{te}
Marguerite, situé dans le Levvoi. Dud. pierrrevet,
a négligé de faire demolir, les vencaux le autres
Marques Seigneuriales, Du Bâtiment dud. domaine
cette négligence, sans de la part dud. P.^r
Bernier, que de celle Dud. P.^r De La Boume, et

une contravention formelle, a la disposition de
l'art. 16. De la Loi du 20 avril 1791, concernant
l'abolition de plusieurs Droits Seigneuriaux.

L'art 19 de la même Loi, charge expressément
De son Exécution, Les commissaires Du Roi près
Les Tribunaux du district.

C'est pour se conformer a ce qu'elle prescrit,
que le Demourant Requier le tribunal
~~de~~ d'ordonner, qu'en Exécution des art 16
et 19 de l'ad. Loi Du 20 avril 1791, la
municipalité De la commune De pierrevesve soit
autorisée, a faire Demolir les creaux & autres
Mauvaises seigneuriales, qui peuvent l'encor se
trouver tant aux domaines & Batimens
Des ~~seigneurs~~ M^r Bernier, le De la Beaume, qu'a
Sous autres Situes Dans le terroir D'ad. pierrevesve,
Le tout aux frais De la commune: au moyen De
quoi, les matériaux provenant Des Demolitions,
appartiendront a l'ad. commune.

J. Maitre com^{re} Du Roi.

Vu la Requisition en sens faite par
le Commissaire Du Roi

Le Tribunal faisant droit a lad. Requisition
a autorisé la municipalité de pierrevesve
à faire démolir les creaux et autres

marques Seigneuriales existants tant aux
villages et habitans du P. Premier et du
P. la Baume, qu'à tous autres titres dans
le P. second. p. le tout, le tout aux
frais de la commune d'end. lieu, au moyen de
quoi les matériaux provenant d'end. démolitions
appartiendront abad. commune, et les en
exécution et en conformité de la Loy du 20
avril 1791. fait à Navarre dans le Palais
de Justice et chambre du conseil le quatre
mai mille sept cent quatre vingt deux
l'an quatre de la liberté

Le Maire Président *M. J. J. J.*
Benot Secrétaire



NAÎTRE, SE MARIER, MOURIR

Depuis l'ordonnance de Villers-Cotterêts de 1539 jusqu'à la Révolution, les baptêmes, mariages et sépultures sont enregistrés par les curés qui doivent de plus, à partir de 1667, tenir ces registres en double exemplaire : l'un d'eux est déposé chez le juge royal voisin.

La tenue de ces actes, à la fois civils et religieux, par les autorités catholiques, exclut de fait ceux qui ne le sont pas : les juifs et protestants de France.

C'est donc la Révolution qui va consacrer la sécularisation de l'état civil français. L'article 7 de la 1^{ère} constitution votée le 3 septembre 1791 instaure des « officiers publics » chargés d'enregistrer tous les actes de la vie civile « pour tous les habitants, sans distinction ». Enfin, l'Assemblée législative vote, le 20 septembre 1792, la loi qui confie l'état civil aux municipalités. Ce n'est pas le maire qui est alors officier de l'état civil mais un des membres du conseil général. On rédige trois registres séparés pour les trois types d'actes, établis en double afin qu'ils soient conservés à la fois dans les communes et aux archives départementales.

Le mariage devient donc un acte civil (aujourd'hui encore, il est interdit à un prêtre de bénir une union qui n'a pas d'abord été célébrée en mairie). Par conséquent, si l'union de deux personnes n'est plus qu'un contrat civil, il peut être dissous et le divorce est autorisé par une autre loi votée également le 20 septembre 1792. Cette pratique existait dans la Rome antique mais l'Église catholique l'avait fait interdire et seule était autorisée la séparation de corps.

À partir de 1792, le divorce par consentement mutuel est une procédure sans juge, seulement déclarée à un officier de l'état civil qui transcrit ensuite l'acte sur le registre des mariages. La loi crée aussi un autre cas de divorce, à la demande d'un des époux pour faute commise par l'autre, pour faits qui rendent la vie commune insupportable ou pour simple incompatibilité d'humeur.

Les registres d'état civil sont également une source précieuse pour saisir les changements de mentalités et l'impact des événements révolutionnaires sur la vie familiale. On voit apparaître à partir de 1793 des prénoms que l'on pourrait qualifier de « civiques » qui proclament la primauté des nouvelles valeurs : Liberté, Égalité... associés à des prénoms plus traditionnellement issus du calendrier chrétien.

prom. Feuillets

DISTRICT Ce Cahier composé de huit feuillets a de Digne. été coté & paraphé par premier & dernier feuillet

Parroisse de ~~Saint Louis~~
1791

par Nous Jean-Dominique Giraud, Président du Tribunal du District de Digne, pour servir à l'enregistrement des actes de Baptême, Mariages & Sépultures de la Parroisse de ~~Saint Louis~~ ~~Seyne~~ pendant le cours de l'année 1791.

A Digne, ce trente-un Décembre 1790

6 Marie Marguerite Chevalier ^{Giraud} fille de M. Jean André & de Marguerite Vouyon mariés est née le 29^{me} jour du mois de Septembre l'an quatre vingt onze & a été baptisée le même jour son parrain est M. Paul Vouyon son grand père maternel, & sa marraine Marguerite Sibre sa grand mère paternelle qui a signé avec le père, le parrain & autres parents d'A. Chevalier.

Paul Vouyon Marguerite Sibre
J. F. Sibre Chevalier & Vouyon & Bouillon & Bouillon
Paul pour scribe & paroissien M. Sibre

M. L'an mil sept cent quatre vingt onze & le huit^{me} jour de Janvier après trois publications faites selon les règles ordinaires de l'Eglise, Marie Joseph Marie veuve de Joseph Jean et de Jeanne Esmona d'un part & Marie Magdelaine Jeannemy fille de Joseph et de Marie Anne Sibre d'autre, tous les deux

Giraud



LOI

Qui détermine le mode de constater l'état civil des Citoyens.

Du 20 Septembre 1792, l'an quatrième de la Liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, les trois lectures du projet de décret sur le mode par lequel les naissances, mariages & décès seront constatés, & avoir décrété qu'elle est en état de délibérer définitivement, décrète ce qui suit :

TITRE PREMIER.

Des Officiers publics par qui seront tenus les registres des Naissances, Mariages & Décès.

ARTICLE PREMIER.

Les municipalités recevront & conserveront à l'avenir les actes destinés à constater les naissances, mariages & décès.

I I.

Les conseils généraux des communes nommeront parmi les membres, suivant l'étendue & la population des lieux, une ou plusieurs personnes qui seront chargées de ces fonctions.

I I I.

Les nominations seront faites par la voie du scrutin, &

A

TITRE I I.

De la tenue & dépôt des Registres.

ARTICLE PREMIER.

Il y aura dans chaque municipalité trois registres pour constater, l'un les naissances, l'autre les mariages, le troisième les décès.

I I.

Les trois registres seront doubles, sur papier timbré, fournis aux frais de chaque district, & envoyés aux municipalités par les directeurs, dans les quinze premiers jours du mois de décembre de chaque année; ils seront cotés par premier & dernier, & paraphés sur chaque feuillet, le tout sans frais, par le président de l'administration du district, ou à son défaut, par un des membres du directoire, suivant l'ordre de la liste.

I I I.

Les actes de naissance, mariage & décès seront écrits sur les registres doubles, de suite & sans aucun blanc. Les renvois & ratures seront approuvés & signés de la même manière que le corps de l'acte. Rien n'y sera écrit par abréviation, ni aucune date mise en chiffres.

V I.

Les actes contenus dans ces registres, & les extraits qui en seront délivrés, feront foi & preuve en justice, des naissances, mariages & décès.

V I I I.

Dans les quinze premiers jours du mois de janvier de chaque année, il sera fait à la fin de chaque registre une table par ordre alphabétique des actes qui y seront contenus.

I X.

Dans le mois suivant, les municipalités seront tenues d'envoyer au directoire de leur district, l'un des registres doubles.

X.

Les directeurs de district vérifieront si les actes ont été dressés, & les registres tenus dans les formes prescrites.

A 2

X I.

Dans les quinze premiers jours du mois de mars , les procureurs-syndics seront tenus d'envoyer ces registres aux directoires de département , avec les observations des directoires de district.

X I I.

Ces registres seront déposés & conservés aux archives des directoires de département.

X I I I.

Les autres registres doubles seront déposés & conservés aux archives des municipalités.

X I V.

Les procureurs-généraux-syndics des départemens seront chargés des dénonciations & poursuites , en cas de contravention au présent décret.

X V.

Tous les dix ans , les tables annuelles faites à la fin de chaque registre seront refondues dans une seule ; néanmoins , pour déterminer une époque fixe & uniforme , la première de ces tables générales sera faite en 1800.

X V I.

Cette table décennale sera mise sur un registre séparé , tenu double , timbré , coté & paraphé.

X V I I.

L'un des doubles de ces registres sera envoyé , dans les quinze premiers jours du mois de mai de la onzième année , aux directoires de district , & transmis dans le mois suivant , par le procureur-syndic , au directoire du département , pour être placé dans le même dépôt.

X V I I I.

Toutes personnes sont autorisées à se faire délivrer des extraits des actes de naissance , mariage & décès , soit sur les registres conservés aux archives des municipalités , soit sur ceux déposés aux archives des départemens. Les extraits devront être sur papier timbré ; ils ne seront pas sujets au droit d'enregistrement.

T I T R E I I I .

Naissances.

A R T I C L E P R E M I E R .

Les actes de naissance seront dressés dans les vingt-quatre

(6)

heures de la déclaration qui sera faite par les personnes ci-après désignées, assistées de deux témoins de l'un ou de l'autre sexe, parens ou non parens, âgés de vingt-un ans.

I I.

En quelque lieu que la femme mariée accouche, si son mari est présent & en état d'agir, il sera tenu de faire la déclaration.

I I I.

Lorsque le mari sera absent ou ne pourra agir, ou que la mère ne sera pas mariée, le chirurgien ou la sage-femme qui auront fait l'accouchement, seront obligés de déclarer la naissance.

I V.

Quand une femme accouchera, soit dans une maison publique, soit dans la maison d'autrui, la personne qui commandera dans cette maison ou qui en aura la direction, sera tenue de déclarer la naissance.

V I.

L'enfant sera porté à la maison commune, ou autre lieu public servant aux séances de la commune; il sera présenté à l'officier public. En cas de péril imminent, l'officier public sera tenu, sur la réquisition qui lui en sera faite, de se transporter dans la maison où sera le nouveau né.

(7)

V I I.

La déclaration contiendra le jour, l'heure & le lieu de la naissance, la désignation du sexe de l'enfant, le prénom qui lui sera donné, les prénoms & noms de ses père & mère, leur profession, leur domicile; les prénoms, noms, profession & domicile des témoins.

V I I I.

Il sera de suite dressé acte de cette déclaration sur le registre double à ce destiné; cet acte sera signé par le père ou autres personnes qui auront fait la déclaration, par les témoins & par l'officier public: si aucun des déclarans & témoins ne peuvent ou ne savent signer, il en sera fait mention.

I X.

En cas d'exposition d'enfant, le juge de paix ou l'officier de police qui en aura été instruit, sera tenu de se rendre sur le lieu de l'exposition, de dresser procès-verbal de l'état de l'enfant, de son âge apparent, des marques extérieures, vêtemens & autres indices qui peuvent éclairer sur sa naissance; il recevra aussi les déclarations de ceux qui auroient quelques connoissances relatives à l'exposition de l'enfant.

X.

Le juge de paix ou l'officier de police sera tenu de remettre, dans les vingt-quatre heures, à l'officier public, une expédition de ce procès-verbal, qui sera transcrit sur le registre double des actes de naissance.

X I.

L'officier public donnera un nom à l'enfant, & il sera pourvu à sa nourriture & à son entretien, suivant les lois qui seront portées à cet effet.

TITRE IV.

Mariages.

SECTION PREMIERE.

*Qualités & conditions requises pour pouvoir contracter
Mariage.*

ARTICLE PREMIER.

L'âge requis pour le mariage, est quinze ans révolus pour les hommes & treize ans révolus pour les filles.

Toute personne sera majeure à vingt-un ans accomplis.

III.

Les mineurs ne pourront être mariés sans le consentement de leurs père, ou mère, ou parens ou voisins, ainsi qu'il va être dit.

IV.

Le consentement du père sera suffisant.

V.

Si le père est mort ou interdit, le consentement de la mère suffira également.

VI.

Dans le cas où la mère seroit décédée ou en interdiction, le consentement des cinq plus proches parens paternels ou maternels, sera nécessaire.

VII.

Lorsque les mineurs n'auront point de parens ou n'en auront pas au nombre de cinq dans le district, on y suppléera par des voisins pris dans le lieu où les mineurs seront domiciliés.

VIII.

Les parens & les voisins assemblés dans la maison commune du lieu du domicile du mineur, délibéreront à cet égard, devant le maire ou autre officier municipal à l'ordre de la liste, en présence du procureur de la commune.

IX.

Le consentement sera donné ou refusé, d'après la majorité des suffrages.

X.

(10)

peut en contracter un second, que le premier n'ait été dissous conformément aux lois.

X I.

Le mariage est prohibé entre les parens naturels & légitimes en ligne directe, entre les alliés dans cette ligne, & entre le frère & la sœur.

X I I.

Ceux qui sont incapables de consentement, ne peuvent se marier.

X I I I.

Les mariages faits contre la disposition des articles précédens, seront nuls & de nul effet.

S E C T I O N S E C O N D E.

Publications.

A R T I C L E P R E M I E R.

Les personnes majeures qui voudront se marier, seront tenues de faire publier leurs promesses réciproques dans le lieu du domicile actuel de chacun des parties. Les promesses des personnes mineures seront publiées dans celui de leurs pères & mères, & si ceux-ci sont morts ou interdits, dans celui où sera tenue l'assemblée de famille requise pour le mariage des mineurs.

I I.

Le domicile relativement au mariage, est fixé par une habitation de six mois dans le même lieu.

I I I.

Le mariage sera précédé d'une publication faite le dimanche à l'heure de midi, devant la porte extérieure & principale de la maison commune, par l'officier public; le mariage ne

(11)

pourra être contracté que huit jours après cette publication.

I V.

Il sera dressé acte de cette publication sur un registre particulier à ce destiné; ce registre ne sera pas tenu double, & sera déposé, lorsqu'il sera fini, aux archives de la municipalité.

V.

L'acte de publication contiendra les prénoms, noms, profession & domicile des futurs époux, ceux de leurs pères & mères, & les jour & heure de la publication. Il sera signé par l'officier public.

V I.

Un extrait de l'acte de publication sera affiché à la porte de la maison commune, dans un tableau à ce destiné.

V I I.

Dans les villes dont la population excède dix mille âmes, un pareil tableau sera en outre placé sur la principale porte du chef-lieu des sections sur lesquelles les futurs époux habiteront.

S E C T I O N I I I.

Oppositions.

A R T I C L E P R E M I E R.

Les personnes dont le consentement est requis pour les mariages des mineurs, pourront seules s'y opposer.

I I.

Seront également reçues à former opposition aux mariages, soit des majeurs, soit des mineurs, les personnes déjà engagées par mariage avec l'une des parties.

B 2

(12)
I I I.

Dans le cas de démenche des majeurs, & lorsqu'il n'y aura point encore d'interdiction prononcée, l'opposition de deux parens sera admise.

I V.

L'acte d'opposition en contiendra les motifs, & sera signé par la partie opposante, ou par son fondé de procuration spéciale, sur l'original & sur la copie. Il sera donné copie des procurations en tête de celle de l'opposition.

V.

L'acte d'opposition sera signifié au domicile des parties, & à l'officier public qui mettra son *visa* sur l'original.

V I.

Il sera fait une mention sommaire des oppositions par l'officier public, sur les registres des publications.

V I I.

La validité de l'opposition sera jugée en première instance par le juge de paix du domicile de celui contre lequel l'opposition aura été formée; il y sera statué dans trois jours. L'appel sera porté au tribunal du district, sans que les parties soient obligées de se présenter au bureau de conciliation; le tribunal prononcera sommairement & dans la huitaine. Les délais, soit pardevant le juge de paix, soit pardevant le tribunal d'appel, ne pourront être prorogés.

V I I I.

Une expédition des jugemens de main-levée sera remise à l'officier public, qui en fera mention en marge de celle des oppositions sur le registre des publications.

(13)
I X.

Toutes oppositions formées hors les cas, les formes, & par toutes personnes autres que celles ci-dessus désignées, seront regardées comme non avenues, & l'officier public pourra passer outre à l'acte de mariage; mais dans les cas & les formes ci-dessus spécifiées, il ne pourra passer outre au préjudice des oppositions, à peine de destitution de trois cents livres d'amende, & de tous dommages & intérêts.

S E C T I O N I V.

Des Formes intrinsèques de l'Acte de Mariage.

A R T I C L E P R E M I E R.

L'acte de mariage sera reçu dans la maison commune du lieu du domicile de l'une des parties.

I I.

Le jour où les parties voudront contracter leur mariage, sera par elles désigné, & l'heure indiquée par l'officier public chargé d'en recevoir la déclaration.

I I I.

Les parties se rendront dans la salle publique de la maison commune, avec quatre témoins majeurs, parens ou non parens, sachant signer, s'il peut s'en trouver aisément dans le lieu qui s'achent signer.

I V.

Il sera fait lecture en leur présence, par l'officier public, des pièces relatives à l'état des parties & aux formalités du mariage, tels que les actes de naissance, les consentemens des pères & mères, l'avis de la famille, les publications, oppositions & jugemens de main-levée.

V.

Après cette lecture, le mariage sera contracté par la

(14)

déclaration que fera chacune des parties à haute voix, en ces termes :

Je déclare prendre (le nom) en mariage.

V I.

Aussitôt après cette déclaration faite par les parties, l'officier public, en leur présence & en celle des mêmes témoins, prononcera, au nom de la loi, qu'elles sont unies en mariage.

V I I.

L'acte de mariage sera de suite dressé par l'officier public ; il contiendra 1^o. les prénoms, noms, âge, lieu de naissance, profession & domicile des époux ; 2^o. les prénoms, noms, profession & domicile des pères & mères ; 3^o. les prénoms, noms, âge, profession, domicile des témoins, & leur déclaration s'ils sont parens ou alliés des parties ; 4^o. la mention des publications dans les divers domiciles, des oppositions qui auroient été faites, & des jugemens de main-levée : 5^o. la mention du consentement des pères & mères, ou de la famille dans les cas où il y a lieu ; 6^o. la mention des déclarations des parties, & de la prononciation de l'officier public.

V I I I.

Cet acte sera signé par les parties, par leurs père, mère & parens présens, par les quatre témoins, & par l'officier public ; en cas qu'aucun d'eux, ne sût ou ne pût signer, il en sera fait mention.

S E C T I O N V.

Du Divorce dans ses rapports avec les fonctions de l'Officier public chargé de constater l'état civil des Citoyens.

A R T I C L E P R E M I E R.

Aux termes de la Constitution, le mariage est dissoluble par le divorce.

I I.

La dissolution du mariage par le divorce, sera prononcée par l'officier public chargé de recevoir les actes de naissance, mariage & décès, dans la forme qui suit.

I I I.

Lorsque deux époux demanderont conjointement le divorce, ils se présenteront accompagnés de quatre témoins majeurs, devant l'officier public, en la maison commune, aux jour & heure qu'il aura indiqués : ils justifieront qu'ils ont observé les délais exigés par la loi sur le mode du divorce ; ils représenteront l'acte de non-concialiation qui aura dû leur être délivré par leurs parens assemblés ; & sur leur réquisition, l'officier public prononcera que leur mariage est dissous.

I V.

Il sera dressé acte du tout sur le registre des mariages ; cet acte sera signé des parties, des témoins & de l'officier public, ou il sera fait mention de ceux qui n'auront pu ou su signer.

(16)
V.

Si le divorce est demandé par l'un des conjoints seulement, il sera tenu de faire signifier à son conjoint un acte aux fins de le voir prononcer : cet acte contiendra réquisition de se trouver en la maison commune de la municipalité, dans l'étendue de laquelle le mari a son domicile, & devant l'officier public chargé des actes de naissances, mariages & décès, dans le délai qui aura été fixé par cet officier. Ce délai ne pourra être moindre de trois jours, & en outre d'un jour par dix lieues, en cas d'absence du conjoint appelé.

V I.

A l'expiration du délai, le conjoint demandeur se présentera, accompagné de quatre témoins majeurs, devant l'officier public : il représentera les différens actes ou jugemens qui doivent justifier qu'il a observé les formalités & les délais exigés par la loi sur le mode du divorce, & qu'il est fondé à le demander : il représentera aussi l'acte de réquisition qu'il aura dû faire signifier à son conjoint, aux termes de l'article précédent & sur sa réquisition, l'officier public prononcera, en présence ou en absence du conjoint dûment appelé, que le mariage est dissous.

V I I.

Il sera donné acte du tout sur le registre des mariages, en la forme réglée par l'article IV ci-dessus.

V I I I.

S'il s'élève des contestations de la part du conjoint contre lequel le divorce sera demandé, sur aucun des actes ou jugemens représentés par le conjoint demandeur, l'officier public

(17)

public n'en pourra prendre connoissance ; il renverra les parties à se pourvoir.

I X.

L'officier public qui aura prononcé le divorce, & en aura fait dresser acte sur les registres des mariages, sans qu'il lui ait été justifié des délais, des actes & des jugemens exigés par la loi sur le divorce, sera destitué de son état, condamné à cent livres d'amende, & aux dommages-intérêts des parties.

T I T R E V.

Décès.

A R T I C L E P R E M I E R.

La déclaration du décès sera faite par les deux plus proches parens ou voisins de la personne décédée, à l'officier public, dans les vingt-quatre heures.

I I.

L'officier public se transportera au lieu où la personne sera décédée ; & après s'être assuré du décès, il en dressera l'acte sur les registres doubles. Cet acte contiendra les prénoms, noms, âge, profession & domicile du décédé. S'il étoit marié ou veuf, dans ces deux cas, les prénoms & noms de l'épouse, les prénoms, noms, âge, profession & domiciles des déclarans ; & au cas qu'ils soient parens, leur degré de parenté.

I I I.

Le même acte contiendra de plus, autant qu'on pourr

C

(18)

le savoir ; les prénoms , noms , profession & domicile des père & mère du décédé , & le lieu de sa naissance.

I V.

Cet acte sera signé par les déclarans & par l'officier public ; mention sera faite de ceux qui ne fauroient ou ne pourroient signer.

V.

En cas de décès dans les hôpitaux , maisons publiques ou dans des maisons d'autrui , les supérieurs , directeurs , administrateurs & maîtres de ces maisons , seront tenus d'en donner avis dans les vingt-quatre heures , à l'officier public , qui dressera l'acte de décès sur les déclarations qui lui auront été faites , & sur les renseignements qu'il aura pu prendre concernant les prénoms , noms , âge , lieu de naissance , profession & domicile du décédé.

V I.

Si dans le cas du précédent article , l'officier public a pu connoître le domicile de la personne décédée , il sera tenu d'envoyer un extrait de l'acte du décès à l'officier public du lieu de ce domicile , qui le transcrira sur ces registres.

V I I.

Les corps de ceux qui auront été trouvés morts avec des signes ou indices de mort violente , ou autres circonstances qui donnent lieu de le soupçonner , ne pourront être inhumés qu'après que l'officier de police aura dressé procès-verbal , aux termes de l'article II du titre III de la loi sur la police de sureté.

(19)

V I I I.

L'officier de police , après avoir dressé le procès-verbal de l'état du cadavre , & des circonstances y relatives , sera tenu d'en donner sur le champ avis à l'officier public , & de lui en remettre un extrait contenant des renseignements sur les prénoms , noms , âge , lieu de naissance , profession & domicile du décédé.

I X.

L'officier public dressera l'acte de décès , sur les renseignements qui lui auront été donnés par l'officier de police.

T I T R E V I.

Dispositions générales.

A R T I C L E P R E M I E R.

Dans la huitaine à compter de la publication du présent décret , le maire ou un officier municipal , suivant l'ordre de la liste , sera tenu , sur la réquisition du procureur de la commune , de se transporter avec le secrétaire-greffier , aux églises paroissiales , presbytères , & aux dépôts des registres de tous les cultes ; ils y dresseront un inventaire de tous les registres existant entre les mains des curés & autres dépositaires. Les registres courans seront clos & arrêtés par le maire ou officier municipal.

C 2

III.

Tous les registres , tant anciens que nouveaux , seront portés & déposés dans la maison commune.

III.

Les actes de naissance , mariage & décès continueront d'être inscrits sur les registres courans , jusqu'au premier janvier 1793.

IV.

Dans deux mois , à compter de la publication du présent décret , il sera dressé un inventaire de tous les registres de baptêmes , mariages & sépultures existant dans les greffes des tribunaux. Dans le mois suivant , les registres & une expédition de l'inventaire , délivrée sur papier timbré & sans frais , seront , à la diligence des procureurs-généraux-syndics , transportés & déposés aux archives des départemens.

V.

Aussitôt que les registres courans auront été clos , arrêtés & portés à la maison commune , les municipalités seules recevront les actes de naissances , mariages & décès , & conserveront les registres. Défenses sont faites à toutes personnes de s'immiscer dans la tenue de ces registres , & dans la réception de ces actes.

VI.

Les Corps administratifs sont spécialement chargés par la loi , de surveiller les municipalités dans l'exercice des nouvelles fonctions qui leur sont attribuées.

L O I

Qui détermine les causes, le mode & les effets du Divorce.

Du 20 Septembre 1792, l'an IV de la Liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE considérant combien il importe de faire jouir les François de la faculté du divorce, qui résulte de la liberté individuelle dont un engagement indissoluble seroit la perte ; considérant que déjà plusieurs époux n'ont pas attendu, pour jouir des avantages de la disposition constitutionnelle, suivant laquelle le mariage n'est qu'un contrat civil, que la loi eût réglé le mode & les effets du divorce, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète sur les causes, le mode & les effets du divorce, ce qui suit.

§. I^{er}.

CAUSES DU DIVORCE.

ARTICLE PREMIER.

Le mariage se dissout par le divorce.

I I.

Le divorce a lieu par le consentement mutuel des époux.

A

(2)

V I I.

L'un des époux peut faire prononcer le divorce, sur la simple allégation d'incompatibilité d'humeur ou de caractère.

I V.

Chacun des époux peut également faire prononcer le divorce sur des motifs déterminés; savoir, 1^o. sur la démente, la folie ou la fureur de l'un des époux; 2^o. sur la condamnation de l'un d'eux à des peines afflictives ou infamantes; 3^o. sur les crimes, sévices ou injures graves de l'un envers l'autre; 4^o. sur le dérèglement de mœurs notoire; 5^o. sur l'abandon de la femme par le mari ou du mari par la femme, pendant deux ans au moins; 6^o. sur l'absence de l'un d'eux, sans nouvelles, au moins pendant cinq ans; 7^o. sur l'émigration dans les cas prévus par les lois, notamment par le décret du 8 avril 1792.

V.

Les époux maintenant séparés de corps par jugement exécuté ou en dernier ressort, auront mutuellement la faculté de faire prononcer leur divorce.

V I.

Toutes demandes & instances en séparation de corps non jugées, sont éteintes & abolies; chacune des parties payera ses frais. Les jugemens de séparation non exécutés ou attaqués par appel ou par la voie de la cassation, demeurent comme non avenus, le tout sauf aux époux à recourir à la voie du divorce, aux termes de la présente loi.

(3)

V I I.

A l'avenir aucune séparation de corps ne pourra être prononcée; les époux ne pourront être désunis que par le divorce.

§. I I.

MODES DU DIVORCE.

Mode du divorce par consentement mutuel.

A R T I C L E P R E M I E R.

Le mari & la femme qui demanderont conjointement le divorce, seront tenus de convoquer une assemblée de fix au moins des plus proches parens, ou d'amis à défaut de parens; trois des parens ou amis seront choisis par le mari, les trois autres seront choisis par la femme.

I I.

L'assemblée sera convoquée à jour fixe & lieu convenu avec les parens ou amis; il y aura au moins un mois d'intervalle entre le jour de la convocation & celui de l'assemblée. L'acte de convocation sera signifié par un huissier aux parens ou amis convoqués.

Les deux époux se présenteront en personne à l'assemblée ; ils y exposeront qu'ils demandent le divorce. Les parens ou amis assemblés leur feront les observations & représentations qu'ils jugeront convenables. Si les époux persistent dans leur dessein , il sera dressé par un officier municipal requis à cet effet , un acte contenant simplement que les parens ou amis ont entendu les époux en assemblée dûment convoquée , & qu'ils n'ont pu les concilier. La minute de cet acte , signée des membres de l'assemblée , des deux époux & de l'officier municipal , avec mention de ceux qui n'auront su ou pu signer , sera déposée au greffe de la municipalité : il en sera délivré expédition aux époux gratuitement , & sans droit d'enregistrement.

V.

Un mois au moins , & six mois au plus après la date de l'acte énoncé dans l'article précédent , les époux pourront se présenter devant l'officier public chargé de recevoir les actes de mariage dans la municipalité où le mari a son domicile ; & sur leur demande , cet officier public sera tenu de prononcer leur divorce sans entrer en connoissance de cause. Les parties & l'officier public se conformeront aux formes prescrites à ce sujet , dans la loi sur les actes de naissance , mariage & décès.

V I.

Après le délai de six mois , mentionné dans le précédent article , les époux ne pourront être admis au divorce par consentement mutuel , qu'en observant de nouveau les mêmes formalités & les mêmes délais.

Le dix neuf vœme Jour du mois de frimaire
de l'an second de la Republique française une
et indivisible dans la municipalité française de cette
ville de manorgue département de basses alpes
pardevant nous officier public et en presance
de Joseph pascal Guignon Tanneur age de quarante
trois ans, de francois Jugeon menager age de
quarante trois ans, et de Louis bellier Chirurgien
age de vingt six ans, tous domiciliés ou dit

Arch. Comm. Manosque, 1E2/18, acte de divorce, 19 frimaire an II (9 décembre 1793)

manosque, soit presenté Jean Baptiste Garidel
 procureur de la Commune de cette ville y
 domicilié et originaire d'icelle agé de quarante
 deux ans fils à feu Paul Garidel et à feu Suzanne
 demourés maris domiciliés audit Manosque
 lequel nous a exposé qu'il est décidé depuis long
 temps de faire divorce avec Marie Gabrielle Pochet
 la femme dont il est séparé depuis au delà de deux
 années de corps et de bien par acte notaire
 par lequel il a été dit qu'il fut dit que
 le dit Garidel resteroit chargé de Paulin
 son fils aîné et l'aditte Pochet la
 femme resteroit chargée de l'enfant
 posthume dont elle se trouvoit alors
 enceinte et dont on a affecté de luy l'ainé
 qu'on ne sçait le jour de la naissance et le
 nom qu'on a donné, n'ayant appris
 que par bruit public qu'il s'appelle Hippolyte
 Garidel, lequel n'a jamais cessé de rester
 avec que la mère, malgré les vives réclamations
 verbales qu'il a faites et qu'il a souvent
 répétées pour tirer cet enfant d'entre les
 mains de l'aditte Pochet la mère, laquelle
 profitant du crédit mal acquis quelle avoit
 usurpé dans l'opinion des hommes de l'ancien
 régime en luy incriminant son mary sous
 tous les Rapports fausement et malicieusement
 avoit empêché le dernier d'exercer des droits que
 la Loy luy donnoit pour Reclamer cet enfant
 par ce que d'ailleurs sous le poids de la
 calomnie la plus injuste et la plus

Suivant l'acte de mariage
 passé entre eux par
 Joseph Pochet père de l'aditte
 Marie Gabrielle Pochet par la
 médiation des deux pères de
 l'aditte Garidel et de l'aditte
 Pochet en date audit Manosque
 le jour du mois de Mars l'an
 sept cent quatre vingt
 et nous a assuré que l'acte portant
 l'aditte séparation est en
 date du deux février mil
 sept cent quatre vingt

J. P.

merite il ne luy estoit point approuvé alors
de se justifier encore moins parvenu à avoir
son enfant de tout quoy il retâ même de
justifier et de prouver que cette
separation en luy foutant inmanement
luy a fait perdre de grands avantages et elle
a disparu depuis environ quatre ou cinq ans
avec l'enfant jacté, plus que le coup arci^{int}
alle, jamais pu decouvrir ou elle avoit
transmarché l'edit hipolite, quand il l'on
fils, malgré toute les perquisitions qu'il a
faites et craignant quelle neut emigré l'on
fils, le comparant pour luy tirer tous
les moyens qui pourroit la favoriser dan l'on
invasion, l'empresâ d'arreter une vente de
trois cent livres dont l'exposant luy avoit
fait session des capitaux, lors de leur
separation et par le même acte, entre les
mains de laurens verdet Representant les
hoirs martel, honnoré patin, tousant Rey
et Catherine audibert Representant gassard
aillaud tous de cette ville par citation devant
le juge de paix du canton de cette commune
qui par son jugement rendu dans le courant
de l'année 1792 sous la date adjugea
lesdites ventes, audit guaridel, desquelles
declarations et desus faites en vertu de la loy
du 20 septembre 1792 article 16 l'edit guaridel

nois d'Requis acte que nous dit officier public luy
avons donnee a manosque dans la maison commune
L'an et jour que dessus et nous sommes Jourdigné
avec le comparaisant et les quatre temoins
Lequel d'après toutes les Raisons cy dessus detaillee
et celle que la bienséance luy fait faire demande
quil luy soit permis de faire divorce avec l'aditte
gabrielle pochet.

garidel apt le renvoy et celui opposé à la
marge et la nature a l'aditte marge.

margy. Bellier apt demene

J. Dupon de marple
y mon de meme

Hugon de
meme

B. Bringuier J. Off. public

Jup. de lauvier apposé a la fin de la declaration
et celui mis a la marge de la nature aussi a la marge

*Succursale de
Maure*



DISTRICT

de Digne.

MUNICIPALITÉ

de Seyne

Année 1793.

CE Registre composé de _____ feuillets, a été coté par premier & dernier & paraphé sur chaque feuillet par Nous Administrateurs du Directoire du District de Digne, pour servir à l'enregistrement des Actes de _____ de la Municipalité de _____ pendant le cours de l'année 1793.

A Digne, le

6 janvier 1793.

*Le 1^{er} de la sep.
J. M. Barniquot*

Du vingt avril mil sept cents quatre vingt treize. Lan Se^{con} de La
Republique françoise sur La declaration qui nous a été faite par
hialynthe arnaud agé de quarante. quatre ans Cultivateur domicilié.
En ce lieu et jisse augustin arnaud agé de quarante deux ans
Coudouniers aussi En ce lieu que jean antoine Lombard agé de deux
ans fils d'andre Lombard et de victoire arnaud mariés aussi domiciliés
En ce lieu est decédé le ~~jour~~ gourd hier sur Les sept heures du matin
dans La maison d'ud andre Lombard son pere et nous nous Sommes
Vendus avec ses declarans et nous nous Sommes Convaincu que
Ledit jean antoine Lombard que nous avons trouve dans Le
Suivre est reellement decedi et En avons dressé acte presents
Les dits hialynthe arnaud et jisse augustin arnaud preses et
voisins du decedi qui ont signé avec nous
L. arnaud fait à maure. Lan et jour que dessus
L. arnaud Remusat Es-offr public

le vingt thermidor l'an 2 de la
republique un et indivisible adquireur
de maison commune perdrait nous es
public de presette Le Citoyen Louis Delays
Cordonnet de cette Commune lequel en
presence d'iceux marrot Cordouier et de
Joseph marrot Cordouier loy de cette
Commune nous a presenté un garant
dont tel nous a dit que d'iceux banon
sont epousés cest accouché se aujourd'hui
des Cuy heures du matin et vouloir le
donner la prenon de françois egalite des quel
de lation avons dit Louis Delays Confide' out
qui a signé avec un des temoins adquireur
et joint que s'y dessus LA MARROT
hemiot Louis de Lage ~~marrot~~

Arch. dép. AHP, 3E77/8, registre d'état civil de Digne, 20 thermidor an II, (7 août 1794)

58 naiss^{es} de Doup moure dau troisieme de la Republique françoise et
Amite indivisible, dans des maisons communes de Digne, par devant
Republique
nous d'uni public de Digne, sur la declaration qui nous a été
faite par le citoyen Joseph françois directeur et notaire de
l'hôpital civil de Digne, qu'il a été exposé avec celle de
Maurice de peris et mesme en nous appelés. suite de la
de tout que nous avons de cet acte double ou provenu des citoyens
Jean Pierre bontrand négociant et Jean Joseph hallibert notaire
public, de cette commune, et signé avec les autres
Maurice de peris et Joseph

Albert Serre

DE NOUVELLES MESURES, POUR TOUS

On compte en 1789, environ 800 mesures différentes qui varient d'une province à une autre, mais également à l'intérieur de celles-ci. Un système très complexe (dans les Basses-Alpes par exemple, la mesure des liquides se fait en pot pour le détail mais à la coupe pour la vente en gros) et qui peut être efficient dans le monde limité des petits paysans et artisans, mais pas pour la bourgeoisie commerçante et industrielle qui a besoin, pour ses transactions dans un espace beaucoup plus étendu, d'un système unifié.

L'idée de réformer les mesures n'est pas neuve, on la trouve déjà dans des cahiers de doléances pour les États généraux de 1575. La Révolution engagée, c'est en 1790 que la Constituante vote l'idée d'unification proposée par Talleyrand. Le projet mettra plus de dix ans à aboutir en raison des vicissitudes des événements révolutionnaires, la première commission nommée (composée en particulier de Lavoisier et Condorcet) ne verra pas l'aboutissement du projet.

Il est donc décidé que la nouvelle unité de longueur serait calculée à partir de la différence de latitude entre Dunkerque et Barcelone : l'étalon doit donc être la mesure d'un arc de méridien puisque l'on veut une unité « naturelle », en l'occurrence le globe terrestre, dont les mesures ne varient pas. Le mètre, équivalent de la dix-millionième partie du quart d'un méridien terrestre est adopté le 4 messidor an VII (22 juin 1799). Les étalons sont fabriqués en cuivre pour les départements. En 1793, la Convention avait adopté la numérotation décimale. L'ensemble du système devient obligatoire en 1801 : le passage de l'ancien au nouveau dans les Basses-Alpes est fixé au 1^{er} vendémiaire an X (23 septembre 1801).

Reste donc l'application de la réforme qui, on s'en doute, n'a pas été facile. Une « instruction sur les nouvelles mesures » à destination de l'ensemble du département n'a guère été utilisée, malgré les ordres du préfet de l'époque. Les « vérificateurs des poids et mesures », dépêchés par la Préfecture dans les communes ont bien des difficultés à faire appliquer la loi. De même, les habitudes séculaires sont visibles dans les inventaires de famille établis par les notaires où, plusieurs années après l'entrée en vigueur du nouveau système, on trouve encore mention de l'ancien.

DISTANCES

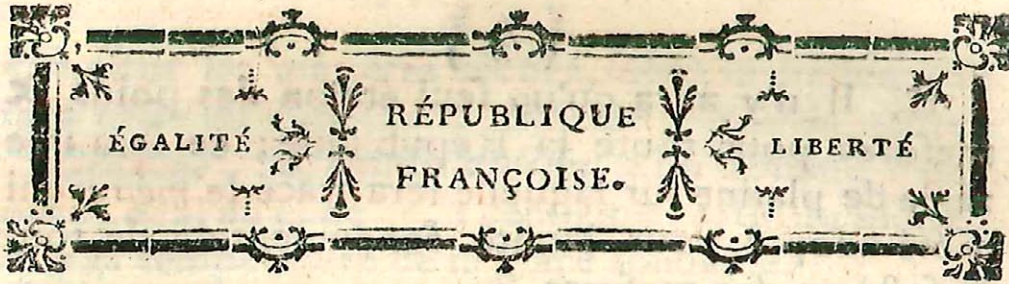
En lieues de poste de Digne, comme centre aux différentes villes, bourgs et hameaux du département des Basses-Alpes.

ARRONDISSEMENT DE L'ANCIEN DISTRICT DE DIGNE.

COMMUNE CENTRALE DE SEYNE.

Noms des villes, bourgs et hameaux.	DISTANCES en lieues de postes
<i>De Digne.</i>	
à Seyne	12 lieues.
à Montclar	14
à Saint Pons.	12
à Selonette	14
à Chardavons.	12
à Pompiery	12
à Champelier	14
à Couloubroux	11

A



L O I S
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇOISE.

A N I I I^e.

DE LA RÉPUBLIQUE UNE ET INDIVISIBLE.

N^o. 135.

(N^o. 749.) LOI relative aux poids & mesures.

Du 18 Germinal.

LA CONVENTION NATIONALE voulant assurer au peuple français le bienfait des poids & mesures uniformes & invariables précédemment décrétés, & prendre les moyens les plus efficaces pour en faciliter l'introduction dans toute la République, après avoir entendu le rapport de son comité d'instruction publique, DÉCRÈTE ce qui suit :

ART. Ier. L'époque prescrite par le décret du premier août 1793 (*vieux style*), pour l'usage des nouveaux poids & mesures, est prorogée, quant à la disposition obligatoire, jusqu'à ce que la Convention nationale y ait statué de nouveau en raison des progrès de la fabrication; les citoyens sont cependant invités de donner une preuve de leur attachement à l'unité & à l'indivisibilité de la République, en se servant dès-à-présent des nouvelles mesures dans leurs calculs & transactions commerciales.

L. B.

signé de la Convention

(2)

II. Il n'y aura qu'un seul étalon des poids & mesures pour toute la République ; ce sera une règle de platine sur laquelle sera tracé le *mètre* qui a été adopté pour l'unité fondamentale de tout le système des mesures.

Cet étalon sera exécuté avec la plus grande précision, d'après les expériences & les observations des commissaires chargés de sa détermination, & il sera déposé près du corps législatif, ainsi que le procès-verbal des opérations qui auront servi à le déterminer, afin qu'on puisse les vérifier dans tous les temps.

III. Il sera envoyé dans chaque chef-lieu de district un modèle conforme à l'étalon prototype dont il vient d'être parlé, & en outre un modèle de poids exactement déduit du système des nouvelles mesures. Ces modèles serviront à la fabrication de toutes les sortes de mesures employées aux usages des citoyens.

IV. L'extrême précision qui sera donnée à l'étalon en platine ne pouvant pas influer sur l'exactitude des mesures usuelles, ces mesures continueront d'être fabriquées d'après la longueur du mètre adoptée par les décrets antérieurs.

V. Les nouvelles mesures seront distinguées dorénavant par le surnom de *républicaines*; leur nomenclature est définitivement adoptée comme il suit :

On appellera,

Mètre, la mesure de longueur égale à la dix-millionième partie de l'arc du méridien terrestre compris entre le pôle boreal & l'équateur ;

Are, la mesure de superficie pour les terrains, égale à un carré de dix mètres de côté ;

Sière, la mesure destinée particulièrement aux bois de chauffage, & qui sera égale au mètre-cube ;

Litre, la mesure de capacité, tant pour les liquides

(3)

que pour les matières sèches, dont la contenance sera celle du cube de la dixième partie du mètre ;
Gramme, le poids absolu d'un volume d'eau pure, égal au cube de la centième partie du mètre, & à la température de la glace fondante.

Enfin, l'unité des monnaies prendra le nom de *franc*, pour remplacer celui de *livre* usité jusqu'aujourd'hui.

VI. La dixième partie du mètre se nommera *décimètre* ; & la centième partie, *centimètre*.

On appellera *decamètre* une mesure égale à dix mètres ; ce qui fournit une mesure très-commode pour l'arpentage.

Hectomètre signifiera la longueur de cent mètres.

Enfin, *kilomètre* & *myriamètre* seront des longueurs de mille & de dix mille mètres, & désigneront principalement les distances itinéraires.

VII. Les dénominations des mesures des autres genres seront déterminées d'après les mêmes principes que celles de l'article précédent.

Ainsi, *decilitre* sera une mesure de capacité dix fois plus petite que le litre ; *centigramme* sera la centième partie du poids d'un gramme.

On dira de même *decalitre* pour désigner une mesure contenant dix litres, *hectolitre* pour une mesure égale à cent litres ; un *kilogramme* sera un poids de mille grammes.

On composera d'une manière analogue les noms de toutes les autres mesures.

Cependant, lorsqu'on voudra exprimer les dixièmes ou les centièmes du franc, unité des monnaies, on se servira des mots *décime* & *centime* déjà reçus en vertu des décrets antérieurs.

VIII. Dans les poids & les mesures de capacité, chacune des mesures décimales de ces deux genres aura son double & sa moitié, afin de donner à la

(4)

vente des divers objets toute la commodité que l'on peut désirer : il y aura donc le *double-livre* & le *demi-livre*, le *double-hectogramme* & le *demi-hectogramme*, & ainsi des autres.

IX. Pour rendre le remplacement des anciennes mesures plus facile & moins dispendieux, il sera exécuté par parties & à différentes époques. Ces époques seront décrétées par la Convention nationale aussi-tôt que les mesures républicaines se trouveront fabriquées en quantités suffisantes, & que tout ce qui tient à l'exécution de ces changemens aura été disposé. Le nouveau système sera d'abord introduit dans les assignats & monnaies, ensuite dans les mesures linéaires ou de longueur, & progressivement étendu à toutes les autres.

X. Les opérations relatives à la détermination de l'unité des mesures de longueur & de poids, déduites de la grandeur de la terre, commencées par l'académie des sciences, & suivies par la commission temporaire des mesures, en conséquence des décrets des 8 mai 1790 & 1er. août 1793 (*vieux style*), seront continuées jusqu'à leur entier achèvement par des commissaires particuliers, choisis principalement parmi les savans qui y ont concouru jusqu'à présent, & dont la liste sera arrêtée par le comité d'instruction publique. Au moyen de ces dispositions, l'administration dite *commission temporaire des poids & mesures* est supprimée.

XI. Il sera formé en remplacement une agence temporaire, composée de trois membres, & qui sera chargée, sous l'autorité de la commission d'instruction publique, de tout ce qui concerne le renouvellement des poids & mesures, sauf les opérations confiées aux commissaires particuliers dont il est parlé dans l'article précédent.

Les membres de cette agence seront nommés

(5)

par la Convention nationale, sur la proposition de son comité d'instruction publique. Leur traitement sera réglé par ce comité en se concertant avec celui des finances.

XII. Les fonctions principales de l'agence temporaire seront,

1^o. De rechercher & employer les moyens les plus propres à faciliter la fabrication des nouveaux poids & mesures pour les usages de tous les citoyens;

2^o. De pourvoir à la confection & à l'envoi des modèles qui doivent servir à la vérification des mesures dans chaque district;

3^o. De faire composer & de répandre les instructions convenables pour apprendre à connaître les nouvelles mesures & leurs rapports avec les anciennes;

4^o. De s'occuper des dispositions qui deviendraient nécessaires pour régler l'usage des mesures républicaines, & de les soumettre au comité d'instruction publique, qui en fera rapport à la Convention nationale;

5^o. D'arrêter les états de dépenses de toutes les opérations qu'exigeront la détermination & l'établissement des nouvelles mesures, afin que ces dépenses puissent être acquittées par la commission d'instruction publique;

6^o. Enfin, de correspondre avec les autorités constituées & les citoyens dans toute la République, sur tout ce qui sera utile pour hâter le renouvellement des poids & mesures.

XIII. La fabrication des mesures républicaines sera faite autant qu'il sera possible par des machines, afin de réunir à l'exacitude, la facilité & la célérité dans les procédés, & par conséquent de rendre l'achat des mesures d'un prix médiocre pour les citoyens.

XIV. L'agence temporaire favorisera la recher-

che des machines les plus avantageuses ; elle en commandera, s'il en est besoin, aux artistes les plus habiles, ou les proposera au concours, suivant les circonstances. Elle pourra aussi accorder des encouragemens en avances, matières ou machines, aux entrepreneurs qui prendraient des engagements convenables pour quelque partie importante de la fabrication des nouveaux poids & mesures. Mais dans tous ces cas, l'agence sera tenue de prendre l'autorisation du comité d'instruction publique.

XV. L'agence temporaire déterminera les formes des différentes sortes de mesures, ainsi que les matières dont elles devront être faites, de manière que leur usage soit le plus avantageux possible.

XVI. Il sera gravé sur chacune de ces mesures leur nom particulier ; elle seront marquées en outre du poinçon de la République, qui en garantira l'exacritude.

XVII. Il y aura à cet effet dans chaque district des vérificateurs chargés de l'apposition du poinçon. La détermination de leur nombre & de leurs fonctions sera partie des réglemens que l'agence préparera pour être ensuite soumis à la Convention nationale par son comité d'instruction publique.

XVIII. Le choix des mesures appropriées à chaque espèce de marchandise aura lieu de manière que, dans les cas ordinaires, on n'ait pas besoin de fractions plus petites que les centièmes.

L'agence recherchera les moyens de remplir cet objet, en s'écartant le moins possible des usages du commerce.

XIX. Au lieu des tables de rapports entre les anciennes & les nouvelles mesures, qui avaient été ordonnées par le décret du 8 mai 1790, il sera fait des échelles graphiques pour estimer ces rapports sans avoir besoin d'aucun calcul. L'agence

est chargée de leur donner la forme la plus avantageuse, d'en indiquer la méthode, & de la répandre autant qu'il sera nécessaire.

XX. Pour faciliter les relations commerciales entre la France & les nations étrangères, il sera composé, sous la direction de l'agence, un ouvrage qui offrira les rapports des mesures françaises avec celles des principales ville de commerce des autres peuples.

XXI. Pour subvenir à toutes les dépenses relatives à l'établissement des nouvelles mesures, ainsi qu'aux avances indispensables pour le succès de cette opération, il y sera affecté provisoirement un fonds de cinq cent mille livres que la trésorerie nationale tiendra à cet effet à la disposition de la commission d'instruction publique.

XXII. La disposition de la loi du 4 frimaire, an II^e, qui rend obligatoire l'usage de la division décimale du jour & de ses parties, est suspendue indéfiniment.

XXIII. Les articles des lois antérieures au présent décret & qui y sont contraires, sont abrogés.

XXIV. Aussitôt après la publication du présent décret, toute fabrication des anciennes mesures est interdite en France, ainsi que toute importation des mêmes objets venant de l'étranger, à peine confiscation & d'une amende du double de la valeur desdits objets.

La commission des administrations civiles, police & tribunaux, & celle des revenus nationaux, sont chargées de l'exécution du présent article.

XXV. Dès que l'étalon prototype des mesures de la République aura été déposé au corps législatif par les commissaires chargés de sa confection, il sera élevé un monument pour le conserver & le garantir de l'injure des temps.

L'agence temporaire s'occupera d'avance du projet de ce monument destiné à consacrer de la manière la plus indestructible la création de la République, les triomphes du peuple français, & l'état d'avancement où les lumières sont parvenues dans son sein.

XXVI. Le comité d'instruction publique est chargé de prendre tous les moyens de détail nécessaires pour l'exécution du présent décret & l'entier renouvellement des poids & mesures dans toute la République.

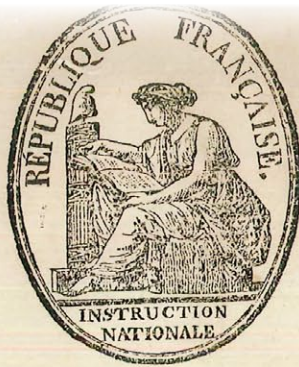
Il proposera successivement à la Convention les dispositions législatives qui devront en dépendre.

XXVII L'agence temporaire rendra compte de ses opérations à la commission d'instruction publique, & au comité de ce nom, avec lequel elle pourra correspondre directement pour la célérité des opérations.

XXVIII. Il est enjoint à toutes les autorités constituées, ainsi qu'aux fonctionnaires publics, de concourir de tout leur pouvoir à l'opération importante du renouvellement des poids & mesures.

Vise. Signé S. E. MONNEL.

Collationné. Signé BOISSY, président; BAILLEUL, F. LANTHENAS, secrétaires.



POIDS
ET
MESURES.

Paris, le 8 floréal an troisième de la
République française une & indivisible.

LE COMITÉ D'INSTRUCTION PUBLIQUE,

A l'Administration du District de Valenciennes

LA Convention nationale, en s'occupant des travaux utiles qui doivent fonder la régénération du Peuple français sur les bases de la liberté, de la justice et de l'égalité, n'a pas oublié l'uniformité des Mesures, qui doit contribuer efficacement à la prospérité du commerce et à l'avantage des citoyens, en même temps qu'elle sera un nouveau gage de l'unité et de l'indivisibilité de la République; en conséquence, elle vient de rendre un décret pour réaliser les vœux des bons citoyens, et avancer le terme heureux où les nouvelles Mesures seront en activité dans toute la République.

La Convention, en faisant choix, pour composer l'Agence des Poids et Mesures, d'hommes purs et zélés pour le bien public, ne s'est pas dissimulé la difficulté des fonctions qu'elle leur imposait: c'est en vain qu'on a cherché jusqu'à présent à établir les Mesures uniformes chez les Peuples de l'Europe; il ne faut rien moins que l'énergie des Français et leur audace à surmonter tous les obstacles, pour venir à bout d'une telle entreprise.

L'Agence des Poids et Mesures ne peut que donner une première impulsion, servir de centre à la communication des lumières, indiquer et préparer les moyens d'exécution; mais c'est sur-tout du zèle que les Autorités constituées et tous les citoyens instruits montreront à réaliser un projet si utile, que dépend son succès. Nous espérons donc, citoyens, que non seulement vous remplirez rigoureusement les devoirs que la loi vous impose relativement à l'établissement des nouvelles Mesures, mais que vous vous montrerez affectionnés pour une opération qui contribuera beaucoup à la prospérité et à la gloire de la nation. Il est nécessaire que vous entreteniez avec l'Agence des Poids et Mesures une correspondance active; elle est chargée de faire connoître au Comité ceux des Corps administratifs qui rempliront à cet égard leurs obligations. Nous espérons qu'elle n'aura point à nous désigner ceux qui apporteroient de la lenteur ou de la négligence dans ces fonctions importantes; nous regretterions d'être obligés d'en rendre compte à la Convention nationale.

Les Membres du Comité d'Instruction publique,

Signé, BARAILLON, DULAURE, DAUNOU, PLAICHARD,
DUBREYRE, MASSIEU, VILLAR, CURÉE.

Report. 199 #

divinement une balance contenant au gros poids ancien
Cinquante Kilogrammes ou Cent Cinq livres ancien poids Estime
Deux francs Ci. 2 #

onziement une douzaine de Boutailles contenant un
Kilogramme la Chacune ou trois livres ancien poids Estime
trois francs cinquante Centimes Ci. 3 # 50 c

Dozement une Place Moyenne Estimee six francs
Ci. 6 #

treiziement un pot en fer, un per de Chevets et un troquet
Egalement en fer Estimee le tout en bloc six francs
Ci. 6 #

quatorziement une douzaine a sixes, quatre Ecuelles, —
quatre plats, quatre pots a feu et deux pots a Eau ou Cuiche
le tout Estimee trois francs Ci. 3 #

quinziement un Marc en fer propre a Marquer le Bois
Estimee un franc Ci. 1 #

seiziement deux Charbonniers l'un en laiton et l'autre en Etain
et une Loupe en fer Estimee le tout deux francs cinquante
Centimes Ci. 2 # 50 c

dieuziement une table a Manger en Bois Moyen
Estimee trois francs Ci. 3 #

treiziement une douzaine de gres de lit environ la Montee
uses Estimee cinquante francs Ci. 50 #

199 # 10 c

Report. 196 # 10 c

divinement une douzaine d'Appes, huit chevilles et six
Bouges Mains le tout usé en quatre Estimee le tout trente
= trois francs Ci. 33 #

vingtiement six sacs a Mail Estimee sept francs
Ci. 7 #

vingtunement sept Kilogrammes de Cheveux blancs
plus quatre Kilogrammes non blancs le tout Estimee
vingt quatre francs Ci. 24 #

vingtdeuxiement deux Couvertes en laine usées, et une
en Indienne et rouge piquée convenant pour les trois usées Estimees
trente francs Ci. 30 #

vingttroisiement trois poillabes pour lit dont deux a six
= deux francs usées Estimees quarante francs
Ci. 14 #

vingtquatriement une dame jeune contenant environ
six huit lettres Estimee trois francs Ci. 3 #

vingtcinquiement, effets en deffaut d'ore Chemises usées
Estimees vingt un francs Ci. 21 #

vingtsixiement quatre paires Culottes Mousmises Estimees
quatre francs Ci. 4 #

vingtseptiement quatre Corsets usés Estimees deux francs
= cinquante Centimes Ci. 2 # 50 c

328 # 60 c



Châteauarnoux le 4 Oct 1846

Le Préfet des Ardennes
M. Moulin Le Maire de Châteauarnoux

Monsieur

En suite des ordres qui m'ont été transmis, par M. Le
Préfet et par M. L'inspecteur Divisionnaire, j'ai eu l'honneur
d'aller dans votre Commune pour remplir l'objet de ma mission
sur les poids et mesures.

Vous trouverez la lettre de M. Le Préfet que j'ai
l'honneur de vous adresser ci-joint.

Je n'ai pas trouvé dans votre Commune, la personne
que je venais vous prier de faire mettre en règle, j'aurais
dû vous voir pour exposer contre chaque personne un
devoir qui ne m'eût plus permis de différer. Je vous prie
de faire prévenir chacun d'eux pour qu'ils me me donnent
pas la peine de revenir et constater par procès-verbal,
les contraventions que si vous signalerais, je sais que
vous les trouveriez répugnant, les moeurs qui me repugnent
également, mais quand il se fait et que la loi l'ordonne
il faut le faire. Jure me prêter qu'en votre honneur, qui
n'est pas bien éloigné, vous engagerez les gens à venir
de suite. J'ai l'honneur d'être

Monsieur, votre très humble serviteur

Moulin

INSTRUCTION

SUR

LES NOUVELLES MESURES.

INTRODUCTION.

CE n'était pas assez pour le Gouvernement actuel d'avoir donné la paix au continent & d'avoir élevé la France à ce degré de gloire & de prospérité où nous la voyons aujourd'hui, il lui était encore réservé de nous faire jouir des bienfaits du système d'uniformité dans les poids & mesures, conçu par l'Assemblée constituante & adopté par la Convention nationale.

Le système métrique qui n'a rien d'arbitraire puisqu'il est déduit de la nature même, doit être substitué à l'irrégularité & à la confusion des anciennes mesures : l'Arrêté des Consuls du 13 brumaire dernier, fixe l'époque de ce changement au premier vendémiaire de l'an X.

Le but de cette instruction est de faciliter l'exécution de la loi & de mettre tous les citoyens à portée de profiter des avantages qu'elle doit procurer. Des explications aussi simples que faciles, démontreront la composition & les détails de ce nouveau système, des cadres aussi clairs que resserrés en feront connaître, d'un coup d'œil, la nomenclature & l'ensemble. C'est pour en faciliter l'intelligence que nous croyons à propos de donner une notion du calcul décimal sur lequel il est enté.

A 2

TABLEAU du nouveau Système métrique, présentant : 1.° la nomenclature méthodique des nouvelles mesures, telle qu'elle a été fixée par la loi du 18 Germinal an 5 ; 2.° la traduction ou nomenclature vulgaire autorisée par l'arrêté des Consuls du 13 Brumaire an 9 ; 3.° la valeur des dites mesures, tant comparativement entre elles que relativement au mètre ; 4.° l'expression en chiffres de la valeur relative des nouvelles mesures ; 5.° leur valeur approchée en mesures anciennes de Paris et du Département des Basses-Alpes.

M E S U R E S.	NOMENCLATURE fixée par la loi du 18 germinal an 3.	NOMENCLATURE vulgaire permise par l'Arrêté des Consuls du 13 brumaire an 9.	V A L E U R des mesures dans le nouveau système tant entre elles que relativement au mètre.	EX P R E S S I O N en chiffres de la valeur relative des nouvelles mesures.	VALEUR APPROCHÉE DES NOUVELLES MESURES comparativement aux mesures anciennes		
L I N É A I R E S.	Pour les terrains.	MYRIAMÈTRE	Dix mille mètres	10000 mètres.	Deux lieues moyennes 5034 cannes.		
		KILOMÈTRE	Mille mètres	1000.	Un petit quart de lieue 503 idem.		
		HECTOMÈTRE	Cent mètres	100.	Environ 51 toises 50 cannes 3 pans.		
		DÉCAMÈTRE	Dix mètres	10.	— 30 pieds 40 pans.		
		MÈTRE	Base du système	1.	— 37 pouces 4 pans.		
		DÉCIMÈTRE	Un dixième de mètre	0.1	— 3 pouces 8 lignes 2 du pan.		
		CENTIMÈTRE	Un centième de mètre	0.01	— 4 lignes 1/2 2 1/2 idem.		
		MILLIMÈTRE	Un millièmè de mètre	0.001	— 1/2 ligne 2 1/2 idem.		
		S U P E R F I C I E	Pour les grands terrains	MYRIAMÈTRE CARRÉ	100 kilomètres carrés	1000000 ares.	Environ { 4 lieues carrées 50674 journaux de 500 cannes.
				KILOMÈTRE CARRÉ	100 hectares ou arpens	10000.	— 2000 arp. des eaux et for. 507 idem.
HECTARE	100 ares			100.	— 2 arpens idem 5 idem.		
ARE	100 mètres carrés			1.	— 2 perches idem 25 cannes carrées.		
CENTIARE			0.01	— 2 centièmes de perche 4		
ou	Un mètre carré.						
MÈTRE CARRÉ	Un centièmè de mètre carré			1 mètre carré.	— 9 1/2 pieds carrés 16 pans carrés.		
DÉCIMÈTRE CARRÉ	Un dix-millièmè idem			0.01	— 13 1/2 pouces carrés 1 de pan carré.		
CENTIMÈTRE CARRÉ	Un millièmè idem			0.0001	— 19 1/2 lignes carrées 0,0016 idem.		
MILLIMÈTRE CARRÉ	Un millièmè idem			0.000001	Près de 1/2 de ligne carrée 0,000016 idem.		
S O L I D I T É	Pour le bois de chauffage	MYRIAMÈTRE CUBE	10 stères	10 stères ou mètr. cub.	Environ 2 cordes 1/2 des eaux et forêts Une canne cube environ.		
		KILOMÈTRE CUBE	Un mètre cube	1.	— 4 corde idem 1/2 de la canne cube.		
		HECTOMÈTRE CUBE	Un dixièmè de stère	0.1	Presque égal à la solive de 3 pieds cub. 6 pans cubes.		
		DÉCAMÈTRE CUBE	Un millièmè de stère ou mètr. cub.	1.	A-peu-près 29 pieds cubes 64 pans cubes.		
		MÈTRE CUBE	Un millièmè de mètre cube	0.001	50 pouces cubes environ 0,064 ou 1/16 du pan cube.		
		DÉCIMÈTRE CUBE	Un millièmè de mètre cube	0.000001	87 lignes cube idem 0,000064		
		CENTIMÈTRE CUBE	Un millièmè de mètre cube	0.00000001	87 millièmès de ligne cube idem 0,000000064		
		MILLIMÈTRE CUBE	Un millièmè de mètre cube	0.0000000001			
		S O L I D I T É	Générales	MYRIAMÈTRE CUBE	10 stères	10 stères ou mètr. cub.	Environ 2 cordes 1/2 des eaux et forêts Une canne cube environ.
				KILOMÈTRE CUBE	Un mètre cube	1.	— 4 corde idem 1/2 de la canne cube.
HECTOMÈTRE CUBE	Un dixièmè de stère			0.1	Presque égal à la solive de 3 pieds cub. 6 pans cubes.		
DÉCAMÈTRE CUBE	Un millièmè de stère ou mètr. cub.			1.	A-peu-près 29 pieds cubes 64 pans cubes.		
MÈTRE CUBE	Un millièmè de mètre cube			0.001	50 pouces cubes environ 0,064 ou 1/16 du pan cube.		
DÉCIMÈTRE CUBE	Un millièmè de mètre cube			0.000001	87 lignes cube idem 0,000064		
CENTIMÈTRE CUBE	Un millièmè de mètre cube			0.00000001	87 millièmès de ligne cube idem 0,000000064		
MILLIMÈTRE CUBE	Un millièmè de mètre cube			0.0000000001			

HECTOLITRE. (1)	100 litres.	100 litt. ou pint. mét.	107 pintes de Paris { Environ les $\frac{3}{4}$ du mbld de 288 pintes.	82 pots de 3 liv. poids de table.
DÉCALITRE	<i>Velte</i>	10 <i>idem</i>	10.	10 pintes et $\frac{1}{2}$	8 <i>idem</i> .
LITRE	<i>Pinte</i>	Un décimètre cube. ou 1 ⁰⁰⁰ de mètre cube.	1.	Un setier et $\frac{1}{3}$ (de 8 pintes)	plus petit que le pot.
DÉCILITRE.	<i>Verre</i>	1 ⁰ de litre	0.1	Environ $\frac{3}{4}$ du poisson	1 ² du pot de Digne.
KILOLITRE.	<i>Muid</i>	1000 litres ou pintes.	1000.	577 boisseaux de Paris	6 charges 2 panaux mcf. de Digne.
HECTOLITRE.	<i>Setier</i>	100 litres ou pintes.	100.	6 $\frac{1}{2}$ setiers de 12 boisseaux	6 panaux environ de Digne.
DÉCALITRE	<i>Boisseau</i>	10 décalitres ou boisseaux	10.	— 12 litrons $\frac{1}{3}$	3 <i>idem</i> .
LITRE	<i>Pinte</i>	10 litres ou pintes	1.	Près d'un litron et $\frac{1}{3}$	plus petit que la cosse de Digne.
DÉCILITRE.	Un décimètre cube. ou 1 ⁰⁰⁰ de mètre cube	0.1	Près de $\frac{1}{3}$ de litron.	1 ⁴ de la cosse de Digne.
.	<i>Millier</i>	1000 kilogramm. ou livr. métriq.	1000 kilog. ou liv. métr.	Tonneau de mer	25 quintaux 75 livres de Digne.
.	<i>Quintal</i>	Poids d'un mètre cube d'eau.	1000	1042 livres poids de marc.	22 quint. 89 liv. de Barcelonnette.
MYRIAGRAMME	100 kilogrammes.	100.	2 quintaux.	2 quint. 57 liv. $\frac{1}{2}$ de Digne.
KILOGRAMME	<i>Livre</i>	Poids d'un décim. cube d'eau.	10.	204 livres	2 quint. 29 liv. de Barcelonnette.
HECTOGRAMME	<i>Once</i>	1 ⁰ de kilogramme.	1.	20 livres 7 onces environ	26 liv. de Digne et 23 de Barcelle.
DÉCAGRAMME	<i>Gros</i>	1 ⁰⁰ de kilogramme.	0.1	2 livres 5 gros $\frac{1}{2}$	2 liv. 9 onces de Digne.
GRAMME	<i>Denier</i>	1 ⁰⁰⁰ de kilogramme.	0.01	3 onces 2 gros.	4 onces de Digne.
DÉCIGRAMME	<i>Grain</i>	Poids d'un centim. cube d'eau.	0.001	2 gros 44 grains.	3 <i>idem</i> .
CENTIGRAMME.	1 ⁰ de gramme	0.0001	18 grains $\frac{2}{3}$	0,04
MILLIGRAMME.	1 ⁰⁰⁰ de gramme	0.00001	Un grain et $\frac{1}{3}$	0,004
	Poids d'un millim. cube d'eau	0.000001	1 ⁶ de grain	0,0004
		0.000001	2 $\frac{1}{3}$ 6 de grain	0,00004

(1) Quelques noms de l'un ou de l'autre système n'ont point de correspondans ; on y suppléera au besoin par des nombres. Ainsi l'hectolitre a pour correspondant 10 veltes ou 100 pintes, le myriagramme 10 livres nouvelles, &c.

T A R I F

*De la correspondance du Poids nouveau connu sous le nom de
Kilogramme , avec le Poids ancien de l'arrondissement de
Barcelonnette.*

ONCES du nouveau Poids.	ONCES DU POIDS ancien.	LIVRES NOUVELLES en kilogrammes.	LIVRES ANCIENNES.
1	1 once $\frac{1}{5}$	2 liv. ou 1 kilogr.	2 liv. 6 onces $\frac{2}{5}$
2	2 $\frac{2}{5}$	4 id. 2 id.	4 13
3	3 $\frac{3}{5}$	6 id. 3 id.	7 3 $\frac{1}{5}$
4	4 $\frac{4}{5}$	8 id. 4 id.	9 9 $\frac{3}{5}$
5	6	10 id. 5 id.	12
6	7 $\frac{1}{5}$	6 id.	14 6 $\frac{2}{5}$
7	8 $\frac{2}{5}$	7 id.	16 13
8	9 $\frac{3}{5}$	8 id.	19 3 $\frac{1}{5}$
9	10 $\frac{4}{5}$	9 id.	21 9 $\frac{3}{5}$
10	12	10 id.	24
11	13 $\frac{1}{5}$	20 id.	48
12	14 $\frac{2}{5}$	30 id.	72
13	15 $\frac{3}{5}$	40 id.	96
14	16 $\frac{4}{5}$	50 id.	120
15	18	60 id.	144
16 ou livre.	19 $\frac{1}{5}$	70 id.	168
		80 id.	192
		90 id.	216
		100 id.	240
		200 id.	480
		300 id.	720

LA SYMBOLIQUE RÉVOLUTIONNAIRE

« Lorsqu'un symbole est largement fixé et reconnu, il devient un emblème ¹ »

Les révolutionnaires ont fait un usage massif des symboles sur les en-têtes de documents, durant une période qui court du printemps 1789 à 1805, quand un décret napoléonien du 29 ventôse an XIII (23 mars 1805) impose l'aigle impérial sur tous les actes officiels.

Convaincus des vertus pédagogiques des images, signes, allégories, les hommes de la Révolution française sont des adeptes du symbole, de l'abstraction et croient au primat du discours. Ils veulent convaincre en diffusant leurs idéaux avec un souci de conviction : en bref, faire de la propagande en exprimant dans des documents appelés à une large diffusion le plus de concepts possibles, en alliant iconographie et texte. À tous les échelons, on a constaté ce besoin de personnaliser les documents (la vignette devenant alors le logo de l'époque) : aussi bien ceux du gouvernement central (Assemblée nationale, ministères), que des administrations et responsables locaux, de l'armée, mais aussi des clubs ou sociétés populaires...

Définitions

Symbole : étymologiquement, il s'agit de rapprocher, mettre ensemble. C'est donc une figure qui devient l'image d'une idée, d'un concept.

Cachet : petit sceau normalement plaqué en cire rouge ou noire sur une lettre ou autre pour l'authentifier et protéger son contenu.

Vignette : dessin utilisé comme en-tête des papiers administratifs. Elle était créée par un graveur après une commande.

¹ RICHARD, Bernard, *Les emblèmes de la République*, Paris, CNRS éditions, 2012.

La symbolique

Jusqu'en 1791, les symboles monarchiques sont conservés et en premier lieu, la fleur de lys que l'on mêle à la nouvelle iconographie.

On n' « invente » toutefois pas de nouveaux symboles quand surgissent les événements révolutionnaires, on s'en réapproprie d'anciens que l'on adapte à la nouvelle situation pour en faire des références simples et accessibles au plus grand nombre. Mais les symboles utilisés sont aussi le reflet de la culture des élites du XVIII^e siècle où se mêlent héritage chrétien et familiarité avec l'antiquité gréco-latine. On peut ainsi déterminer quelques fonds communs de références :

<p>Culture antique</p>	<p>- Le bonnet phrygien : durant la Révolution, cet emblème est utilisé à la fois comme coiffe des sans-culottes – « bonnet rouge » – et comme emblème de propagande ou d'affirmation politique.</p> <p>Ce bonnet, attribut principal de la Liberté, se présente en 1789 sous trois formes essentielles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du type bonnet de laine : à l'origine bonnet du peuple, il devient la forme populaire du bonnet de la Liberté ; - conique : ce bonnet blanc en forme de cône légèrement bombé est appelé le « pileus ». Porté par l'esclave romain lorsqu'il est affranchi, il devient ainsi le symbole de la Liberté ; - phrygienne : ce bonnet est l'attribut caractérisant les habitants de la Phrygie – région du centre ouest de l'Anatolie –, des Troyens, des Perses, en somme, de tout l'Orient. <p>Ainsi le bonnet phrygien avant la Révolution n'est pas l'emblème de la Liberté. L'amalgame s'est fait entre le bonnet phrygien et le pileus alors que les érudits de l'époque connaissaient ce bonnet de la Liberté. Bernard Richard dans Les emblèmes de la République avance une explication : « La forme de ce bonnet phrygien est esthétiquement plus marquante, plus originale que celle du pileus [...] La fusion des deux types de bonnets, leur confusion peut venir de là et le séduisant, artistique, bonnet phrygien être désormais utilisé pour représenter une valeur en vogue, la Liberté ».</p> <p>Cet attribut se radicalise pendant la période de la Terreur (1793-1794) et symbolise à lui seul la Révolution française (le bonnet de 1791 n'a donc pas la même portée politique que celui des Montagnards de l'an II).</p> <p>- Le faisceau du licteur ou faisceau républicain : dans la Rome antique, le faisceau, constitué d'un ensemble de verges (d'orme ou de bouleau) liées autour du manche d'une hache par des lanières en cuir, était porté sur l'épaule par un officier public, le licteur, garde qui précédait les consuls ou autres magistrats importants. Le faisceau symbolise donc la Loi, sa force et le respect dû aux magistrats. Durant la Révolution, cet emblème, en plus de signifier la Loi, symbolise l'Union, la fraternité des républicains (grâce aux lanières). À partir du 22 septembre 1792, le faisceau du licteur, associée à la femme-Liberté-République, contribue à en faire une allégorie de la République.</p> <p>Le casque de Minerve : utilisé surtout durant le Directoire (1795-1799).</p> <p>- La pique : arme révolutionnaire par excellence, elle est considérée comme l'arme de l'homme libre. En 1790, elle se substitue à la hache centrale du faisceau de licteur en étant surmontée du bonnet de la Liberté.</p> <p>- Les couronnes végétales : chêne ou laurier.</p>
<p>Franc-maçonnerie</p>	<p>- Triangle, équerre, compas, niveau, balance : il s'agit de la symbolique empruntée à l'art de la construction</p> <p>- Symbolique de la lumière</p> <p>- Œil de la vigilance</p>
<p>Symbolique chrétienne</p>	<p>Utilisation des autels (de la patrie), des tables de la loi (pour la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen)</p>
<p>Références militaires</p>	<p>Armes, drapeaux, fanions</p>

Les devises

On retrouve ici l'influence des grands idéaux diffusés par les philosophes des Lumières : la liberté, l'égalité ou la loi maintenant sacralisée.

Dès l'été 1789, l'Assemblée nationale exige que la formule « la Nation et la Loi » figure sur ses documents, on y rajoute alors « Le Roi ». Les devises accompagnent donc toujours cachets et vignettes, puisqu'il s'agit de marteler les idéaux et slogans révolutionnaires.

On peut dénombrer trois grandes phases :

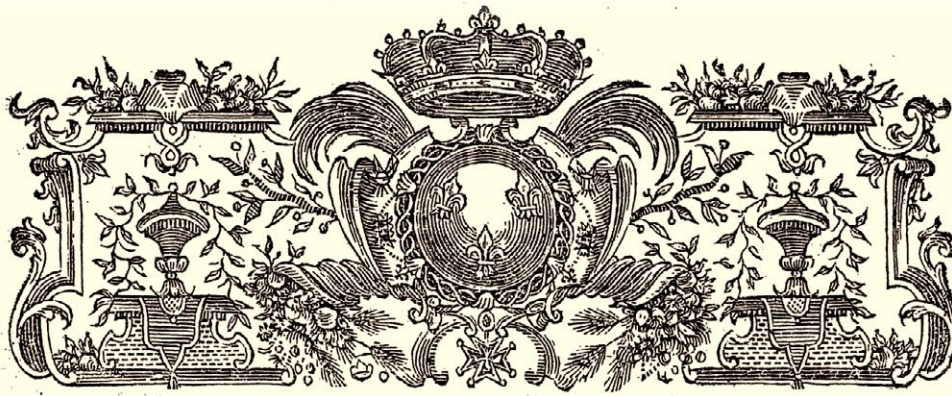
- **de 1789 à 1792** : « Liberté » et « Égalité » sont les plus fréquents, tout comme la formule « La Nation, la Loi et le Roi ».

Les devises sont nombreuses : « Vive la Liberté », « La Liberté ou la Mort », « Liberté, Égalité et Sûreté », « L'union fait la force »...

Cette multiplication de devises s'explique par le fait que le régime républicain, ses valeurs, sont plus difficiles à symboliser qu'un régime monarchique représenté par le portrait ou les armes du roi.

- **de 1793 au 9-10 thermidor an 2 (27-28 juillet 1794)** : les signes liés à la royauté disparaissent et les devises marquent davantage l'influence des sans-culottes et deviennent plus guerrières : « Fraternité » apparaît après la chute de la monarchie, accompagné pendant la Convention montagnarde de « ou la mort », forment la devise : « Liberté, Égalité, Fraternité ou la mort ».

- **après le 9-10 thermidor an 2** : la reprise en main par la bourgeoisie se caractérise par la disparition du vocabulaire « populaire » tout comme, dans le domaine des symboles, le casque de Minerve remplace le bonnet rouge.



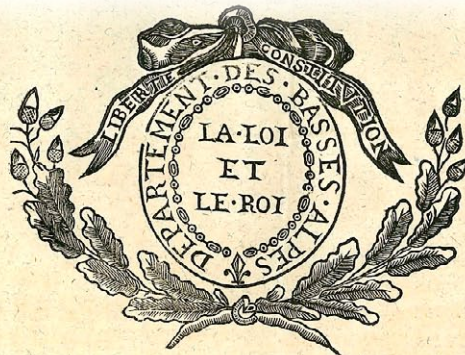
S É A N C E

TENUE PAR LE ROI

AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX,

Le 23 Juin 1789.

Arch. dép. AHP, L 137, séance tenue par le roi aux États-généraux, 23 juin 1789



LETTRES PATENTES
DU ROI,

Arch. dép. AHP, 1 Fi 2/87, lettre patente du roi, 21 août 1790

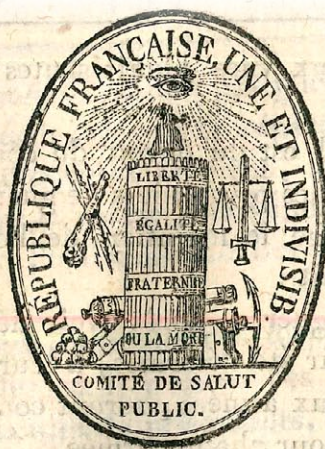
LA SOCIÉTÉ DES AMIS DE LA CONSTITUTION DE SEYNE,
à tous les Clubs, qui ont pour principes, la Liberté & l'égalité:
S A L U T.

*Diplome
et le 1^{er} de l'égalité*



Du 17 ^{sept} 1792
l'an 4^e de la Liberté.

Arch. dép. AHP, L 403, diplôme de la société des amis de la constitution de Seyne, 11 septembre 1792



*29 mess
an II*

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC
DE LA CONVENTION NATIONALE,

Arch. dép. AHP, L 140, extrait des registres du Comité de salut public de la Convention nationale, 29 messidor an II (17 juillet 1794)



Arch. dép. AHP, L214, planche d'assignats an II



exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contre-signer lesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Paris, le dix-neuvième jour du mois de janvier, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-septième. *Signé LOUIS. Et plus bas, M. L. F. DUPORT.* Et scellées du Sceau de l'Etat.

Certifié conforme à l'original.



Le Chargé provisoire
M. L. F. DUPORT

PISTES D'EXPLOITATION PÉDAGOGIQUE

● **Voter, élire**

- découverte des conditions pour être électeur, en mettant en relation les extraits de la Constitution et le rapport sur la situation générale du département

- mise en évidence des nouvelles procédures électorales (lieu de réunion, nomination du président d'assemblée, serments, organisation du scrutin ...)

● **Les clubs**

La participation à la vie politique à travers les clubs : sociologie des membres, noms des sociétés populaires, réglementation, rituels et symboles, rôle politique.

● **Reconstruire l'espace national**

Étude de la mise en place du nouveau département et des motifs de contestation.

● **Les impôts**

Un exemple de l'instauration du principe d'égalité à travers l'organisation de la nouvelle fiscalité : qui est imposable ? Sur quels revenus ?

● **La féodalité**

En partant de l'étude du cahier de doléances, établir les étapes de la suppression de la féodalité et des contestations qu'elle a pu entraîner.

● **Naître, se marier, mourir**

Mettre en évidence l'évolution entre registres religieux et état civil. Comparer ensuite la loi avec les documents d'état civil et rechercher comment elle est appliquée (mention des témoins par exemple).

● **Les nouvelles mesures**

Relever les éléments montrant comment ont été établies les nouvelles mesures puis, à l'aide du tableau du nouveau système métrique, relever le nom des anciennes mesures dans les Basses-Alpes pour les distances, poids, surfaces, volumes, masses.

● **La symbolique révolutionnaire**

Reflète des événements révolutionnaires (même si, pour des raisons financières, l'évolution des cachets n'est pas aussi rapide que celle des idées). L'étude des symboles permet la mise en place d'un travail de décryptage avec une proposition d'interprétation à partir d'une grille de lecture.

Ce biais lié à l'image permet aux élèves d'accéder plus facilement au domaine de l'idéologie, tout en abordant le goût et l'évolution artistique de la fin du XVIII^e siècle.

SOURCES

Utilisées pour la réalisation de cette pochette

Archives départementales des Alpes de Haute-Provence

Archives révolutionnaires

- L 3 *Lettres patentes et déclarations du roi, lois et décrets (octobre 1790 - décembre 1790)*
- L 5 *Lettres patentes et déclarations du roi, lois et décrets (janvier à mars 1791)*
- L 6 *Lettres patentes et déclarations du roi, lois et décrets (janvier à mars 1791)*
- L 18 *Lois et décrets (août - décembre 1792)*
- L 28 *Lois et décrets (1791 - l'an II)*
- L 39 *Lois et décrets : administration départementale et communale (1790 - an II)*
- L 57 *Collection des lois promulguées sur les décrets de l'Assemblée Nationale, octobre 1791*
- L 90 *Recueil des décrets de la Convention nationale, (ventôse - prairial an III)*
- L 95 *Bulletin des lois de la République, 1^{er} semestre an V*
- L137 *Circulaires, déclarations, procès-verbaux et pièces diverses, préparation des États généraux, 1789*
- L 142 *Registre des procès-verbaux de l'assemblée administrative du département des Basses-Alpes (3 novembre - 21 décembre 1790)*
- L 143 *Idem, (23 novembre - 21 décembre 1791)*
- L 176 *Arrêtés, rapports, mémoires et extraits de délibérations du directoire du département (1790 - an VII)*
- L 197 *Correspondance, délibérations et documents relatifs à la formation du département et à la division en districts, cantons et communes (1790 - 1793)*
- L 203 *Procès-verbaux d'assemblées primaires de cantons (Seyne)*
- L 204 *Procès-verbaux de l'assemblée électorale du département des Basses-Alpes (1790 - an VII)*
- L 211 *Commerce et industrie : circulaires (an II - an III)*
- L 214 *Papier monnaie et numéraire (1793 - an V)*
- L 301 *Sociétés populaires de Castellane (mai 1792 - mai 1793), Moriez, Volonne (mai 1792 - floréal an II); procès-verbaux des assemblées générales des sociétés populaires du département des Basses-Alpes (1793, an II)*
- L 302 *Société populaire de Riez (mai 1791 - thermidor an II)*
- L 403 *Tribunal du district de Castellane, dossiers de procédure correctionnelle, 1792*
- L 413 *Tribunal du district de Forcalquier, pièces de procédure correctionnelle, 1792*

Archives déposées par les communes

EDEP 8/2D1, *Annot*

EDEP 35/31, *Brunet*

EDEP 39/82, *Castellane*

EDEP 49/39, 49/40, *Château Arnoux*

EDEP 173/5, *Saint-André*

EDEP 237/31, *Le Vernet*

EDEP 244/62, *Volonne*

Etat civil

EDEP 3E 77/8, *état civil de Digne,*

EDEP 3E 123/13, *registre protestant de Manosque*

EDEP 3E 217/2, *registre paroissial de Seyne*

Archives privées

1 J 2 *Registre de transcription de la correspondance de Maure, négociant marseillais (1773-1792)*

Affiches

1 Fi 2/87 *lettre patente du roi, 21 août 1789*

Cartes postales

2 Fi 0982 *Digne, ancien couvent des Récollets*

Archives notariales

2E 10102 *Thoard, 1809*

Bibliothèque

112 01 014 *Instruction sur les poids et mesures, sans date*

8 222 *Archives parlementaires de 1787 à 1860, recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises, 1879*

02 725, *AUBERT Albert, La Révolution française à Digne, 1887*

Archives communales de Manosque

1E 2/18 *Acte de divorce, 19 frimaire an II*

BIBLIOGRAPHIE

ABERDAM Serge (sous la direction de), *Voter, élire pendant la Révolution française, 1789-1799, guide pour la recherche*, Comité des travaux historiques et scientifiques, 2006.

AUBERT Albert, *La Révolution française à Digne*, imprimerie Demontoy, Digne, 1887.

CORRIOL, Abbé J., *Les députés bas-alpins de la période révolutionnaire*, Forcalquier, 1935.

DERLANGÉ Michel, *Les communautés d'habitants en Provence au dernier siècle de l'Ancien Régime*, Éditions Éché, 1987.

VOVELLE Michel (sous la direction de), *L'État de la France pendant la Révolution (1789-1799)*, La Découverte, 1988.

VOVELLE Michel, *La chute de la monarchie, 1787-1792*, Éditions du Seuil, collection « Nouvelle histoire de la France contemporaine », 1972.

« La Révolution dans les Basses-Alpes », *Annales de Haute-Provence*, numéro 307, 1^{er} trimestre 1989.

GUENIFFEY Patrice, *Histoires de la Révolution et de l'Empire*, Perrin, collection « Tempus », 2011.

RICHARD Bernard, *Les emblèmes de la République*, Paris, CNRS éditions, 2012.

PASTOUREAU Michel, *Les emblèmes de la France*, éditions Bonnetin, 1989.

ANNEXE : LA CREATION DES ARCHIVES DEPARTEMENTALES

*Proposition pour
la nomination d'un
archiviste*

M^r. Le Préfet a proposé à l'Assemblée s'il conviendrait de nommer un Archiviste. La question discutée, et mise aux voix.

L'Assemblée, sur le Rapport Général d'ordre, et crainte qu'en l'état de peu d'importance des Archives actuelles du Département, il ne fût possible d'établir d'Archiviste, qu'une à présent, se soit vu nommer un à la prochaine session en Conseil.

*offre de M^r Simon
pour mettre en ordre
les papiers des arch.*

M^r. Simon Secrétaire a offert à l'Assemblée de mettre en ordre les papiers des Archives et d'en faire l'inventaire gratis, et a prié l'Assemblée d'accepter son offre comme une marque de son dévouement à la chose publique.

L'Assemblée a tenu le gèle et le Desinteressement de M^r Simon et a accepté son offre.

Arch. dép. AHP L 142, registre des procès-verbaux de l'assemblée administrative du département, 8 décembre 1790

(N.° 810.) *LOI qui ordonne la réunion dans les chefs-lieux de département , de tous les titres et papiers acquis à la République.*

Du 5 Brumaire.

LE CONSEIL DES ANCIENS, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la Déclaration d'urgence et de la Résolution du 19 Vendémiaire :

Le Conseil des Cinq-cents, considérant que la conservation des titres et papiers acquis à la République, exige leur réunion prompte dans des dépôts publics.

Considérant que le triage de ces dépôts, ordonné par la loi du 7 messidor, an II, entraîne des dépenses considérables, et que ce travail peut être ajourné sans inconvénient,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ART. I.° Les administrations centrales de département feront rassembler dans le chef-lieu du département, tous les titres et papiers dépendant des dépôts appartenant à la République.

II. Le Directoire exécutif pourra autoriser leur placement provisoire dans des édifices nationaux, à la charge d'en rendre compte, en-dedans trois mois, au Corps législatif, qui statuera définitivement.

Ce placement sera fait, autant qu'il sera possible, dans les édifices destinés aux séances des administrations centrales de département.

III. Le Directoire exécutif fera procéder immédiatement au triage des dépôts existans dans les départemens réunis, à l'effet de recueillir des renseignemens sur la consistance des domaines nationaux.

Il est autorisé à nommer, à cet effet, le nombre de préposés nécessaire.

Il rendra compte au Corps législatif, sous trois mois, du nombre des préposés, et de leur traitement.

IV. Dans les départemens autres que celui de la Seine et les neuf départemens réunis, l'exécution de la loi du 7 messidor, an II, demeure suspendue.

V. Le Directoire exécutif est chargé de faire acquitter, d'après l'avis des administrations centrales de département et sur les fonds mis à la disposition du ministre des finances, les indemnités qui sont dûes aux préposés du triage, pour le travail fait jusqu'à l'époque de la publication de la présente loi.

VI. Il n'est pas dérogé aux dispositions des lois des 12 brumaire et 7 messidor, an II, quant aux archives de la République.

VII. La présente résolution sera imprimée.

Signé CHASSET, président ; RIOU, BAILLEUL, secrétaires.

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 5 Brumaire, an V de la République française.

Signé J. G. LACUÉE, président ; LEPAIGE, VIENNET, secrétaires.

REMERCIEMENTS

M^{me} Anne RÉGA, Archives communales de Manosque

M^{me} Virginie SERRE, documentaliste du lycée Alexandra David-Néel, Digne-les-Bains

CONCEPTION ET RÉALISATION

Service éducatif des Archives départementales :

Bérangère SUZZONI, Sylvie DEROCHE, Mélanie CLAUX

Jean-Christophe LABADIE, directeur des Archives départementales

Conception graphique :

Jean-Marc DELAYE